The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.

Rights and usage

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts are not to be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

Center for Research Libraries
Scan Date: September 6, 2011
Identifier: d-l-000202

Center *for* Research Libraries

GLOBAL RESOURCES NETWORK

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

DE LA CONDITION

DES

GENS DE COULEUR LIBRES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT (Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le Samedi 25 juillet 1903, à 3 heures

DANS LA SALLE DES ACTES PUBLICS DE LA FACULTÉ

PAR

AUGUSTE LEBEAU

POITIERS

IMPRIMERIE A. MASSON

2, Rue Scheurer-Kestner

1903

DE LA CONDITION

DES

GENS DE COULEUR LIBRES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. LE COURTOIS (✻, I ✪), Doyen, Professeur de Droit civil.

DUCROCQ (O ✻, I ✪), Doyen honoraire, Professeur honoraire, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

THÉZARD (I ✪), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ✪), Professeur de Droit civil.

NORMAND (I ✪), Professeur de Droit criminel.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I ✪), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.

ARTHUYS (I ✪), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime, Assesseur du Doyen.

BONNET (I ✪), Professeur de Droit romain.

PETIT (I ✪), Professeur de Droit romain, chargé des Cours de Pandectes et de Science et Législation financières.

BARRILLEAU (I ✪), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

SURVILLE (I ✪), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

PRÉVOT-LEYGONIE (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Droit constitutionnel comparé (Doctorat), et chargé d'un cours de Principes du Droit public.

MICHON (A ✪), Professeur d'Histoire du Droit (Licence et Doctorat) et chargé d'un Cours d'Eléments du Droit constitutionnel.

GIRAULT (A ✪), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Économie coloniales.

AUDINET (A ✪), Professeur adjoint, chargé du Cours de Droit civil approfondi, et des Cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

DUBOIS, chargé des Cours d'Économie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

VALEGEAS (I ✪), Secrétaire.

COULON (I ✪), Secrétaire honoraire.

COMMISSION :

Président : M. GIRAULT, professeur.
Suffragants : M. BARRILLEAU, professeur.
M. MICHON, professeur.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DE LA CONDITION

DES

GENS DE COULEUR LIBRES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

PRÉFACE

Sous l'ancien régime, et jusqu'à l'abolition de l'esclavage, quatre catégories différentes de personnes se rencontraient dans la population des colonies françaises : les blancs, les indiens (1), les gens de couleur libres et les gens de couleur esclaves.

On comprend sous la dénomination de « gens de couleur », les nègres, mulâtres, quarterons, métis et autres sang-mêlés, quelle que soit la proportion du sang noir et du sang blanc.

(1) Aux Antilles et à Saint-Domingue les indiens devinrent de plus en plus rares et il n'en restait plus pour ainsi dire un siècle après l'arrivée des Européens aux Iles : à la Guyane il y en eut toujours un plus grand nombre.

C'est la condition des personnes de la troisième catégorie, c'est-à-dire des gens de couleur libres, qui fait l'objet de cette étude.

***

Un fait essentiel domine le sujet : c'est que tous les gens de couleur libres, sans exception, étaient des affranchis ou des descendants d'affranchis : s'ils n'avaient pas été esclaves eux-mêmes, parmi leurs ancêtres il s'en trouvait fatalement qui l'avaient été.

Il n'y avait par suite de gens de couleur libres que dans les colonies à esclaves, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Domingue et leurs dépendances, à la Louisiane, à la Guyane, à Bourbon et à l'Ile de France, mais non dans les établissements de l'Inde ni au Canada (1).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 67 (sans pagination). *Instructions pour M. le comte de Frontenac, gouverneur et lieutenant général pour le Roi dans les pays de la domination de Sa Majesté en l'Amérique septentrionale* (7 juin 1689).

« Sa Majesté veut qu'il examine avec soin la proposition qui a été faite par quelques habitants du Canada qui voudraient y faire venir des noirs pour les employer à la culture de la terre et aux défrichements. Sur quoi il doit observer qu'en cas que les dits habitants se résolvent à faire cet établissement, il ne doit pas souffrir qu'ils fassent d'abord une dépense considérable pour l'achat de ces noirs, de peur que, venant à les perdre, ce qui peut arriver par la différence du climat de ces noirs à celui du Canada, ils ne fassent des pertes trop considérables. Mais il peut leur en laisser acheter peu à peu et en augmenter l'achat à mesure qu'ils verront que cela réussira : si l'établissement de ces noirs pouvait réussir, il est certain que la colonie en tirerait un grand avantage pour la culture des terres et pour les défrichements. »

En fait il n'y eut jamais de nègres esclaves au Canada.

Il en résultait encore cette conséquence que, dans les colonies, sous l'influence du préjugé qui faisait considérer l'esclavage comme imprimant une tache indélébile sur tous ceux qui y avaient été soumis et sur leurs descendants à l'infini et de la croyance en l'infériorité naturelle de la race noire, les gens de couleur libres furent maintenus constamment dans un état social qui leur était spécial. Ils formaient une classe intermédiaire entre les blancs et les esclaves, généralement méprisée des blancs et souvent détestée des noirs. Assimiler un blanc à un homme de couleur, c'était lui faire une grave injure et la jurisprudence des Conseils supérieurs des colonies nous offre de nombreux exemples de poursuites engagées pour ces motifs (1). La simple appellation de sang-mêlé, mulâtre, nègre, constituait un outrage que les tribunaux réprimaient très sévèrement (2).

La législation s'appliqua toujours à maintenir entre les gens de couleur et les blancs la barrière que les mœurs avaient élevée, sans jamais laisser entrevoir qu'elle pourrait un jour s'abaisser.

***

La législation qui régissait les colonies se composait

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 227. *Code Guadeloupe*, p. 495. Arrêt du Conseil supérieur du 5 mai 1763.

(2) PEYTRAUD, *L'Esclavage aux Antilles avant 1789*. Paris 1897, Hachette, édit., p. 422.

d'ordonnances royales, d'arrêts du Conseil du Roi, d'ordonnances et règlements des administrateurs des colonies, gouverneurs et intendants, et d'arrêts de règlement des Conseils supérieurs. Chaque colonie avait ses lois particulières et il semble, par suite, difficile de tracer un tableau synthétique des dispositions concernant un sujet particulier, et notamment le nôtre, la condition des gens de couleur libres. Cependant malgré la diversité apparente des lois des différentes colonies, malgré les très grands pouvoirs dont jouissaient les administrateurs locaux, on se trouve en fait en présence d'une certaine uniformité, grâce aux conditions dans lesquelles fonctionnait l'administration coloniale.

En premier lieu, les administrateurs entretenaient le Ministre de la marine avec la plus grande minutie des choses de leur colonie. Pas une décision importante n'était exécutée, sauf de rares exceptions, sans qu'elle eût été été approuvée auparavant par lui. En cas d'urgence et d'impossibilité de communication préalable, la mesure prise provisoirement ne devenait définitive qu'autant que l'approbation ministérielle venait la confirmer. Le ministre était donc, en somme, l'organe régulateur qui assurait en réalité, malgré la diversité des administrateurs locaux, l'unité de législation.

De plus, les *Instructions* données aux administrateurs des

diverses colonies par le Roi étaient conçues dans des termes absolument semblables (1).

Enfin elles contenaient l'ordre précis aux gouverneurs et intendants « de se tenir entre eux en active correspondance (2) ». Il en résultait nécessairement qu'ils prenaient tous des mesures analogues.

D'ailleurs les mêmes faits, la même situation, les mêmes mœurs et les mêmes éléments de population devaient évidemment entraîner une réglementation identique.

Aussi, le tableau que nous avons tracé dans ce livre de la condition des gens de couleur libres aux colonies est-il, croyons-nous, de façon générale, exact. Si souvent nous ne citons à l'appui de nos affirmations qu'un texte applicable à une colonie particulière, on peut sans crainte généraliser. Ce n'est que très exceptionnellement qu'il ne doit pas en être ainsi, et, dans ce cas, nous nous sommes appliqué à mettre en relief le caractère spécial de la disposition étudiée.

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 67 à 72, *Historique ; colonies ; Instructions aux administrateurs.*
(2) *Ibid.*

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

§1. — *De la condition des gens de couleur libres aux colonies; lois fondamentales.*

1. — L'article 57 de l'Edit du mois de mars 1685 (1), enregistré à diverses dates dans les différentes colonies françaises, déclare les affranchissements faits dans les îles soumises à la domination du roi de France tenir lieu aux esclaves affranchis de naissance dans ces îles, et ces esclaves affranchis n'avoir besoin de lettres de naturalité pour jouir des avantages des sujets naturels français dans le royaume, terres et

(1) L'Edit de mars 1685, connu plus spécialement sous le nom de CODE NOIR, fut enregistré aux Conseils souverains de la Martinique et de la Guadeloupe en 1685, de Saint-Domingue le 6 mai 1687, de Cayenne le 5 mai 1704, rendu applicable à Bourbon par lettres patentes de décembre 1723. Enfin l'Edit de mars 1724, cité ci-dessus, le reproduisit dans presque toutes ses dispositions pour la Louisiane.

pays de l'obéissance du Roi, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. L'Edit du mois de mars 1724, reproduisant, sauf quelques modifications peu nombreuses, l'Edit de 1685, et rendu pour la colonie de la Louisiane, posait dans son article 52, alinéa 1, le même principe.

L'article 59 de l'Edit de 1685 et l'article 54 de l'Edit de 1724 octroient aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres et veulent que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause aux autres sujets du roi de France.

Ces divers textes, concernant les esclaves affranchis, s'appliquent, à plus forte raison, à leurs descendants nés libres.

2. - Il semble donc en résulter que les uns et les autres jouissaient dans la vie publique et dans la vie civile des mêmes droits que les Français nés en Europe, qu'ils étaient vis-à-vis d'eux sur un pied d'égalité absolue. En réalité il était loin d'en être ainsi, et, si l'Edit de 1685 ne fait aucune restriction, l'article 54 *in fine* de l'Edit de 1724 en laisse déjà apparaître une(1). Mais ce dernier article même ne peut nullement

(1) Art. 54 de l'Edit de mars 1724 : Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ; le tout cependant aux exceptions portées par l'article 52 des présentes.

Art. 52, alinéas 2 et 3 : Déclarons cependant les dits affranchis, ensemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement ; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, et soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

laisser deviner quelle était la véritable condition des affranchis et de leurs descendants. L'un des rares auteurs qui ont écrit des ouvrages exclusivement juridiques sur l'esclavage, Petit, député des Conseils supérieurs des colonies, la caractérisait, en 1777, d'un mot fort juste : « Le concubinage des femmes noires avec les blancs et des affranchissements successifs ont donné lieu à une classe de libres, différente du sang blanc, connue sous le nom de gens de couleur ou sang-mêlés, nègres, mulâtres, mestifs, quarterons, qui, quoique admis aux privilèges de la liberté, n'en jouissent cependant qu'avec des modifications, qui constituent *un état mitoyen* entre les blancs et les esclaves (1). »

Les gens de couleur ne pouvaient jamais sortir de cet état mitoyen : ils étaient condamnés à y rester perpétuellement, eux et leur descendance à l'infini (2).

§ 2. — *Jusqu'à quelle génération était-on réputé homme de couleur?*

3. — Il n'y avait pas en effet de terme fixé où l'on cessait d'être homme de couleur pour devenir blanc : il suffisait, pour qu'une personne fût considérée comme appartenant à la classe des gens de couleur, que l'un de ses ancêtres n'ait pas été

(1) PETIT, *Traité sur le gouvernement des esclaves.* Paris, M DCC LXXVII. Introduction, p. 111.

(2) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi.* Saint-Domingue, 1771, p. 77. — Lettre du ministre à MM. le comte de Nolivos et de Montarcher, administrateurs de Saint-Domingue, 27 mai 1771 : « Sa Majesté est déterminée à maintenir le principe qui doit écarter à jamais les gens de couleur et leur postérité de tous les avantages attachés aux blancs. »

purement de sang blanc. « Les gens de couleur, dit un Mémoire du Roi, du 7 mars 1777, pour servir d'instructions au marquis de Bouillé et au Sr Tascher, gouverneur et intendant de la Martinique, sont libres ou esclaves : les libres sont des affranchis et des descendants d'affranchis : à quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de l'esclavage(1) ». — « Il faut observer, écrit le Ministre à M. Maillard, administrateur de Cayenne, que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves ; que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même sur celle qui se trouve d'un sang-mêlé, et que conséquemment ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des blancs (2). » Rien ne pouvait détruire cette différence que, suivant encore une lettre ministérielle du 27 mai 1771 aux administrateurs de Saint-Domingue, « la nature a mise entre les blancs et les noirs et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre (3) ».

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 72. *Historique ; colonies ; instructions aux administrateurs* (sans pagination), 7 mars 1777. — Mémoire du Roi pour servir d'instruction à M. le marquis de Bouillé, maréchal de camp, gouverneur de la Martinique, et au Sr Tascher, intendant de la même colonie. — Les instructions envoyées par le Roi à tous les administrateurs des Iles de l'Amérique et des autres colonies à esclaves sont exactement conçues dans les mêmes termes dans les vingt-cinq années environ qui précèdent la Révolution. — Voir encore, même volume, 30 juillet 1786 : Mémoire du Roi pour servir d'instructions au Sr comte de Dillon, gouverneur, et Roume de Saint-Laurent, ordonnateur de Tabago.

(2) ARCHIVES COLONIALES, B. 123. *Cayenne ; Dépêches et Ordres du Roi*, p. 42. — Lettre du ministre du 13 octobre 1766.

(3) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi.* Saint-Domingue, 1771, p. 77. — Lettre du ministre à MM. le comte Nolivos et de Montarcher, gouverneur et intendant, 27 mai 1771.

Il serait facile de citer encore d'autres passages non moins affirmatifs des instructions royales, des lettres ministérielles ou des ordonnances locales ; l'impossibilité pour un homme de couleur, à quelque degré qu'il fût de son ancêtre nègre, d'être admis à la condition de blanc, était un principe universellement admis dans les colonies françaises.

4. — Il n'en était pas de même dans certaines colonies anglaises. C'est ainsi qu'à la Jamaïque toute personne éloignée de plus de trois degrés en ligne droite d'un ancêtre nègre, exclusivement, ne devait pas être regardée comme appartenant à la classe des gens de couleur, mais devait jouir des privilèges et franchises des sujets blancs du roi d'Angleterre, pourvu qu'elle professe la religion chrétienne (1). Cependant toutes les colonies anglaises ne suivaient pas cette règle, et l'Act nº 148 du 18 juillet 1721 à la Barbade ne fixait aucune limite à partir de laquelle une personne issue de sang noir était réputée blanche (2).

5. — Le principe suivi dans les colonies françaises est d'une sévérité extrême : néanmoins il fut rigoureusement observé

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. III, titre I, p. 374-5. — Loix de la Jamaïque, nº 98 : Act de 1733 *pour diriger les procédés dans le choix des membres pour les assemblées de cette île*, § 10.

PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, p. 261. — Comme le fait observer Petit, « Les termes qui expriment ces trois degrés en annoncent cinq : les trois degrés exclusifs ne comprennent ni le tronc noir, ni la personne qui est hors des trois générations, et ne peuvent s'entendre que des sang-mêlés dans les générations desquels on ne trouvera plus de personnes noires, sans quoi il y aurait renouvellement d'ancêtres noirs. »

(2) *Ibid.*, titre II, p. 410. — Loix de la Barbade, nº 148 : Act du 18 juillet 1771 *pour la liberté des élections ; pour déterminer quelles personnes seront électeurs ou élus pour les assemblées de l'île ou des paroisses, ou pour servir de jurés dans les actions réelles*, § 8.

sous l'ancien régime. Ce n'est guère que quelques années avant la Révolution que l'on voit se manifester dans les lettres des Ministres et dans celles des administrateurs des colonies une tendance plus humaine. « En suivant ces hommes (les affranchis), écrivent, le 15 janvier 1786, dans un mémoire au Ministre, MM. Fitz-Maurice, commandant général par intérim de la Guyane, et Lescalier, ordonnateur, dans l'état de liberté où ils commencent décidément à montrer un attachement véritable pour les blancs et à former une barrière assurée contre tous les troubles de la part des esclaves, quel espoir aura-t-on d'en former des hommes, si la crainte seule est encore, dans ce nouvel état, le seul moyen de les inspirer ? L'opprobre avilit l'âme, comme l'a bien dit un illustre de ce siècle. S'il n'y a pour eux aucune récompense ni amélioration à espérer dans leur état, quelle action éclatante devra-t-on attendre de leur part, quelle instruction et quels talents chercheront-ils à donner à leurs enfants, s'il ne leur est pas permis d'en faire usage, d'entrevoir même dans la génération la plus reculée quelqu'un de leur race qui puisse un jour obtenir d'être admis à travailler dans l'étude d'un procureur ?

« On croit donc que cette race intermédiaire entre les blancs et les esclaves ne devrait pas être dégradée à jamais, que le parti auquel penchent certaines personnes de tempérer la rigueur de cette loi en mettant un terme à cette dégradation est digne de considération. Ce terme pourrait être fixé à la cinquième génération, ou même à la quatrième, lorsque des dispositions heureuses ou l'éducation rare ou des talents particuliers de quelques sujets mériteraient cette distinction, mais jamais avant la quatrième génération, terme auquel

la couleur est absolument hors d'état d'être aperçue (1). »

6. — Si la philosophie du temps était pour beaucoup dans ce changement d'idées, il faut remarquer que les réclamations incessantes des gens de couleur eux-mêmes, prenant conscience de plus en plus de leur dignité d'homme, n'étaient pas également sans influence. On en retrouve la trace dans une lettre du Ministre à MM. le comte de la Luzerne et Barbé de Marbois, gouverneur et intendant de Saint-Domingue, datée du 11 mars 1786 : « Je joins ici, Messieurs, écrivait le Ministre le 11 mars 1786, deux mémoires qui m'ont été adressés par un homme de couleur qui réclame, pour lui et les individus de son espèce, protection contre les vexations que leur font éprouver les blancs par l'effet d'un préjugé injuste, ainsi que l'existence dont leurs mœurs, leur aisance et leur honnêté les rendent susceptibles. L'exposé de leur situation est touchant et il paraît convenable de prendre provisoirement des mesures pour mettre cet homme à l'abri des vexations dont il se plaint. Je vous engage à prendre cet objet en considération et à me rendre compte du parti que vous aurez pris. Quant à la sorte d'existence à laquelle les gens de couleur paraissent vouloir prétendre, la matière est absolument délicate et la décision qu'ils sollicitent devra être le fruit du plus sérieux examen (2). » Enfin, quelques mois après, dans les *Instructions*

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 21. — *Historique ; Cayenne et Guyane* (sans pagination). — Mémoire sur l'état actuel de la colonie de Cayenne et Guyane française au 1er janvier 1785, dressé en conformité de la lettre du Ministre du 3 juin 1785 qui ordonne la remise d'un pareil mémoire à chaque mutation d'administrateurs ; 15 janvier 1786.

(2) ARCHIVES COLONIALES, B. 192. — *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi*. Saint-Domingue, 1786, p. 43. — Lettre du Ministre à MM. le comte de la Luzerne et Barbé de Marbois, du 11 mars 1786.

aux administrateurs des colonies, le Roi leur recommande d'étudier s'il ne serait pas utile d'apporter quelque tempérament au principe qui exclut à jamais les gens de couleur et leurs descendants de la condition des blancs (1).

Mais en fait la Révolution survint avant que ce principe ait reçu la moindre atteinte.

7. — Les considérations précédentes sur la condition des gens de couleur impliquent qu'il n'y avait pas parmi eux de distinction de classe, et en effet, à part quelques différences extrêmement légères entre les ingénus et les affranchis, il en était ainsi. Nous avons vu au contraire qu'à la Jamaïque, au bout de trois générations entre l'auteur nègre et son descendant, celui-ci acquérait l'état de blanc. Mais, de plus, le législateur prévoit le cas où la loi aurait attribué, en récompense de services rendus par eux à la colonie, à des nègres ou mulâtres les franchises des blancs (2). Il y avait donc deux sortes d'affranchissements : l'un qui avait pour effet de sortir l'esclave de la servitude en lui donnant des droits restreints par rapport à ceux des sujets blancs et l'autre qui donnait à l'homme de couleur qui en était l'objet tous les droits des blancs. Rien de semblable n'existait dans la législation coloniale française.

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 72. — *Historique ; colonies ; instructions aux administrateurs.* — Mémoire du Roi pour servir d'instructions aux Srs comte de Dillon, gouverneur, et Roume de Saint-Laurent, ordonnateur de Tabago, du 30 juillet 1786. — Les instructions postérieures pour les autres colonies à esclaves sont conçues dans les mêmes termes.

(2) Act de 1743 *pour déclarer recevable dans les tribunaux de la colonie le témoignage des nègres, mulâtres, indiens libres entre eux*, § 2. — Loix de la Jamaïque, nº 153. — Voir PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chapitre III, titre I, p. 381-2.

§ 3. — *Motifs des diverses restrictions apportées au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs.*

8. — L'*état mitoyen*, comme disait Petit, était donc la condition de tous les gens de couleur sans exception. Les restrictions apportées au principe général qui les assimilait aux blancs (articles 57 et 59 de l'Edit de 1685, 52 et 54 de l'Edit de 1724) les frappaient indistinctement, affranchis ou ingénus.

L'idée fondamentale d'où elles procédaient était la nécessité de maintenir dans un état constant de subordination l'élément de couleur infiniment plus fort, au point de vue du nombre de ses représentants, que l'élément blanc; et cette idée se fortifiait singulièrement de la croyance en l'infériorité naturelle de la race noire. Ce que disent les *Instructions* des administrateurs, au sujet de l'exclusion de toutes fonctions et charges publiques portée contre les gens de couleur et leurs alliés blancs, peut se dire de toutes les autres prohibitions et incapacités qui empiraient leur condition. « Cette loi, lit-on dans ces *Instructions*, est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée, même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect (1). » « Sa Majesté

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 71 et 72. *Historique; Colonies; instructions aux administrateurs.*

a pensé qu'il importait au bon ordre, écrivait le Ministre aux administrateurs de Saint-Domingue le 27 mai 1771, de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce (des gens de couleur), dans quelque degré qu'elle se trouve: préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves et qu'il contribue principalement au repos des colonies » (1).

§ 4. — *Les gens de couleur libres n'étaient-ils assujettis à une condition spéciale que dans les colonies?*

9. — Etant donnée cette base, il semble que ces restrictions au principe général qui assimilait les gens de couleur aux blancs eussent dû ne les atteindre que dans les colonies. En réalité, la question était débattue ; elle se posait dans les faits sous cette forme : les gens de couleur libres séjournant en France jouissaient-ils pleinement de la condition des blancs ou restaient-ils soumis aux restrictions qui caractérisaient leur propre condition aux colonies ?

10. — Il faut d'abord observer, pour des raisons de fait et de droit, que le passage en France des gens de couleur libres fut relativement rare : comme le remarque Petit dans son *Traité sur le Gouvernement des esclaves* (2), il n'y avait que quelques mulâtres ou quelques descendants de cette couleur que leur fortune mît en état de faire le voyage, et, d'autre part, des ordonnances des administrateurs y mirent de bonne heure obstacle. C'est ainsi, par exemple, que l'article 2 d'une ordon-

(1) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi*, Saint-Domingue, p. 100.

(2) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section I, p. 248-9.

nance du 1er mars 1764 rendue par les général et intendant pour la Guadeloupe, d'ordre de Sa Majesté, porte que « nul nègre ou mulâtre libre de cette colonie ne pourra passer en Europe et les capitaines de navires marchands ne pourront en embarquer aucun sous tel prétexte que ce puisse être (1) ». De plus, la déclaration du Roi pour la police des noirs du 9 août 1777, art. 2, « défend à tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seront point en service, d'entrer à l'avenir dans notre royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit ». Enfin la déclaration du Roi, concernant les nègres esclaves des colonies, du 15 décembre 1738 ne permet aux maîtres ayant amené des esclaves en France en se conformant aux formalités prescrites, de les affranchir que par testament et « les affranchissements ainsi faits ne pourront avoir lieu qu'autant que le testateur décédera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des loix particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 707. — Voir aussi, pour la Martinique, Ordonn. des Général et Intendant du 9 janvier 1766, et, pour Saint-Domingue, règlement de l'Intendant du 29 août 1769. — TRAYER, *Etude historique de la condition légale des Esclaves dans les colonies françaises*, p. 94-95, cite également une lettre ministérielle aux administrateurs du 30 juin 1763, à laquelle d'ailleurs fait allusion l'ordonnance pour la Guadeloupe du 1er mars 1764, rapportée ci-dessus, qui leur ordonne de n'autoriser sous aucun prétexte le passage des nègres, même libres, en France.

Un père blanc ne pouvait même pas y amener sa fille mulâtresse sans permission : ARCHIVES COLONIALES, B. 129. *Correpondance ministérielle et Ordres du Roi*, 1768, p. 43. — Lettre du Ministre à MM. le Chevalier de Rohan et de Bongars, administrateurs de Saint-Domingue, du 24 avril 1768 : « M. de Lukeo m'a, Monsieur, demandé la permission de faire venir auprès de lui en France une mulâtresse sa fille, nommée Claire Lukeo, actuellement à Saint-Domingue. J'en ai rendu compte au Roi et Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, a bien voulu y consentir. Vous aurez agréable de la laisser revenir ».

amenés en France doivent être renvoyés dans les colonies (1) » (art. 11).

Ces diverses dispositions avaient pour effet, bien qu'en réalité elles ne fussent point rigoureusement observées, de restreindre le nombre de gens de couleur libres qui auraient pu habiter la France. Il est vrai que jusqu'en 1716 tout nègre ou mulâtre amené en France par son maître devenait libre, *ipso facto*, en touchant le sol français, et même qu'après 1716, un arrêt de la Table de marbre de Paris du 31 mars 1762 (2) : « Attendu la maxime constante que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit, » déclare le mulâtre Louis, natif de Saint-Domingue, « libre de sa personne et de ses biens ; lui permet de se retirer où bon lui semblera ».

11. — Ces réserves faites, il nous faut maintenant déterminer la condition dont les gens de couleur libres jouissaient en France.

D'après les textes qui concernent les principales restrictions apportées, relativement à leur condition dans les colonies, au principe qui les assimile à des blancs, il semble bien que l'on doive conclure qu'en France ils avaient les mêmes droits et privilèges, pouvaient prétendre aux mêmes places et dignités, que les autres sujets français.

Dans une lettre en commandement adressée par le Ministre, aux Conseils supérieurs de Saint-Domingue du 7 janvier 1767, il est dit notamment que Sa Majesté « a exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toutes espèces de fonc-

(1) Voir articles 5 et 6 de cette déclaration.

(2) Voir *Le Code noir ou Recueil des règlements rendus jusqu'à présent*. Paris, M DCC LXXXVIII, L.-F. Prault, édit., p. 449-463.

tions et charges publiques *dans les colonies* (1) ». De même dans une lettre ministérielle aux administrateurs de Saint-Domingue, du 25 septembre 1774, on lit : « Comme il est important de maintenir *dans les colonies* les principes qui y sont établis contre les sang-mêlés, Sa Majesté approuve que... les Conseils supérieurs suspendent l'enregistrement des titres des personnes qui auraient une semblable origine.... (2). » Nous verrons plus loin que certaines incapacités, entre autres celles d'exercer des fonctions publiques et d'acquérir la noblesse, s'étendaient aux alliés blancs des gens de couleur. Or, d'une lettre du Ministre adressée aux administrateurs de Saint-Domingue, le 27 mai 1771, il semble bien résulter encore que ces incapacités ne frappaient que les gens habitant *dans les colonies* : il y est question d'un capitaine de dragons de Saint-Domingue, le marquis de Laage, qui a épousé une fille de sang-mêlé et qui, « par cette raison, dit le Ministre, *ne peut plus servir à Saint-Domingue* (3) ».

De ces différents textes nous croyons que l'on peut conclure *a contrario* que les restrictions apportées au principe qui assimilait les gens de couleur aux blancs ne sont pas applicables à ceux résidant en France.

12. — De plus, Petit nous apprend que dans les faits il en était ainsi : Contre la couleur « on a si peu de préjugés en France, dit-il, qu'on reçoit sans difficultés des mulâtres, quarterons ou autres descendants de race nègre dans les corps

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 273-275.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent de 1550 a 1785.* Paris, 1784-90, t. V, p. 520.

(3) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et ordres du Roi.* Saint-Domingue, p. 77.

militaires réservés en apparence à la jeune noblesse et dans les offices de magistrature (1) ».

Nous invoquerons encore à l'appui de notre opinion le fait que des blancs alliés à des filles de sang-mêlé et qui, par conséquent, au point de vue de la prohibition des fonctions publiques et de l'exclusion de la noblesse, étaient traités comme les gens de couleur, s'étaient fait pourvoir en maintes circonstances, en France, de charges auxquelles la noblesse et autres privilèges étaient attachés. Il est vrai que l'on peut objecter l'ignorance possible des pouvoirs publics au sujet du caractère de l'alliance de ceux qui obtenaient ces charges. Mais plusieurs lettres ministérielles nous montrent que, dans le cas où il en avait été ainsi, si l'alliance avec des gens de couleur venait à être connue du Roi dans la suite, il était simplement défendu aux Conseils supérieurs des colonies d'enregistrer les titres du bénéficiaire de la charge, qui la conservait en France (2).

13. — Cependant Petit lui-même paraît adopter une interprétation contraire à celle que nous avons établie. Il s'appuie sur les articles 6 et 52 de l'Edit de 1724: « L'Edit de 1724 pour la police de la Louisiane, dit-il, qu'on a vu être adopté par le souverain législateur en plus d'une occasion pour les autres colonies, défend les mariages entre blancs et noirs, art. 6, et déclare les affranchis et nègres libres incapables de recevoir des

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, p. 258.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 520. — Lettre du Ministre aux administrateurs de Saint-Domingue sur les Mésalliés, 25 septembre 1774. ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi*. Saint-Domingue, 1771, p. 100. — Lettre du Ministre aux administrateurs, 5 juillet 1771.

blancs par donations entre vifs et à cause de mort, art. 52, interdictions répétées par la déclaration du 8 février 1726 pour les Isles du Vent, ce qui semble en même temps interdire aux affranchis ou libres de naissance et leur passage et leur domicile en France où les naturels, n'étant que de couleur blanche et n'ayant jamais été sujets à un esclavage de la nature de celui des colonies, les affranchis se trouveraient nécessairement privés des deux droits les plus essentiels de la liberté : celui de contracter mariage à leur choix et de recevoir par donation ou testament (1). »

14. — Ce raisonnement est loin d'être concluant, à notre avis : en effet, dans leurs titres mêmes, les textes, sur lesquels il s'appuie, portent l'énonciation de leur spécialité ; en d'autres termes, l'Edit de 1724, de par son titre, n'est applicable qu'en Louisiane, et la déclaration de 1726 ne l'est, par la même raison, qu'aux Iles du Vent. De plus, ces deux textes n'ont jamais été applicables à Saint-Domingue. Par suite, les nègres et mulâtres libres de Saint-Domingue venus en France auraient joui seuls d'un traitement privilégié si l'on avait adopté le raisonnement de Petit.

15. — Enfin un arrêt postérieur à son ouvrage, rendu par le Conseil d'Etat le 5 avril 1778, concernant les mariages des noirs, mulâtres ou autres gens de couleur, prouve que les mariages entre blancs et gens de couleur n'étaient pas interdits en France avant cette date par des textes précis : « Sa Majesté étant informée que quelques-uns des noirs de l'un et de l'autre sexe qui se trouvaient en France avant la dite déclaration (celle du 9 août 1777, qui défendait à tous nègres,

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section I, p. 247-249.

mulâtres ou autres gens de couleur de venir en France) se sont proposés de contracter mariage avec des blancs, ce qu'il serait contre le bon ordre de tolérer ; à quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a fait et fait défenses à tous ses sujets blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, mulâtres ou autres gens de couleur jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état des dits noirs, mulâtres et autres gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, qui étaient en France avant la déclaration du 9 août dernier, etc. » (1).

16. — Nous concluons donc que jusqu'en 1778 les gens de couleur libres résidant en France jouissaient des mêmes droits et privilèges que les autres sujets français et qu'il en fut également ainsi après 1778, sauf l'interdiction pour eux de contracter mariage avec des blancs.

§ 5. — *Classification des diverses restrictions au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs.*

17. — Les diverses restrictions apportées, pour les gens de couleur libres résidant aux colonies, au principe qui les assimilait aux blancs ressortissaient soit du droit public, soit du droit privé, soit du droit criminel.

Pour les étudier, nous suivrons cette division, qui, comme toutes les divisions analogues, emporte une certaine part d'arbitraire et qui ne devra être considérée, dans le cours de ce livre, que comme un simple procédé d'exposition.

(1) *Le Code noir, ou Recueil des règlements*, etc. Paris, M.DCC.LXXXVIII, p. 510-513.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des restrictions au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs.

DROIT PUBLIC

SECTION I

INTERDICTION DES FONCTIONS ET CHARGES PUBLIQUES ET EXCLUSION DE LA NOBLESSE

§ 1. — *Interdiction des fonctions et charges publiques.*

18. — Les gens de couleur libres et leurs descendants, à quelque degré que ce soit, étaient incapables d'exercer toutes charges et fonctions publiques. Cette règle est nettement affirmée pour la première fois dans une lettre ministérielle à l'intendant de Cayenne, datée du 13 octobre 1766 (1). Si les gens de couleur pouvaient prétendre à toutes les places et dignités, « ce serait, dit le Ministre, absolument contraire aux constitutions des colonies ». Mais la première disposition

(1) ARCHIVES COLONIALES, B. 123. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi.* Cayenne, 1766, p. 12. — Lettre du Ministre à M. Maillard du 13 octobre 1766.

générale et formelle en ce sens, émanant du pouvoir royal, se trouve dans une lettre en commandement adressée d'ordre du Roi aux Conseils de la colonie de Saint-Domingue le 7 janvier 1767 (1). Il y est rappelé, sans qu'il soit fait mention de la date de cette première décision, que nous n'avons pu retrouver (2), que Sa Majesté « a déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toutes espèces de fonctions et charges publiques dans les colonies ». Puis, quelques années après, les *Instructions* données par le Roi aux administrateurs portent constamment : « Les gens de couleur sont déclarés incapables de toute fonction publique (3). »

19. — Cependant, si cette règle n'avait pas été formulée expressément avant 1767, elle n'en avait pas moins existé de tout temps aux colonies et y avait toujours été appliquée rigoureusement (4) : les administrateurs et les Conseils l'avaient invoquée en diverses circonstances. Il est d'ailleurs

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 273-5. — Lettre en commandement adressée par le Ministre aux Conseils de la colonie de Saint-Domingue sur l'état des Indiens et des nègres libres, 7 janvier 1767.

(2) « On ne connaît pas cette première décision, dit Petit lui-même ; peut-être n'a-t-elle consisté que dans le silence du gouvernement sur l'exclusion constamment donnée pour tous emplois aux descendants de race nègre, jusqu'à ne pas les admettre comme soldats dans les compagnies blanches de milices. » (PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, § 1, p. 266-7.)

(3) ARCHIVES COLONIALES, F. 72. *Historique ; colonies ; instructions aux administrateurs.* — Voir ces diverses instructions.

(4) ARCHIVES COLONIALES, F. 21. *Historique ; Cayenne et Guyane*, 15 janvier 1786. — Mémoire sur l'état actuel de la colonie de Cayenne et Guyane au 1er janvier 1786..., par MM. Fitz-Maurice et Lescallier. — « On a toujours suivi dans cette colonie, comme dans toutes les autres soumises à la domination du Roi de France (à moins d'exceptions abusives et cachées), la loi qui déclare incapables de toutes fonctions publiques les affranchis ou gens qui en dérivent. »

facile de comprendre pourquoi l'on ne rencontre qu'assez tard des décisions sur ce sujet : pour pouvoir prétendre aux charges et fonctions publiques, un certain degré d'instruction une certaine fortune étaient nécessaires : or dans l'état d'abjection où les tenaient les préjugés, les gens de couleur ne purent arriver à l'instruction et à la fortune que longtemps après la fondation des colonies. Le premier document émanant des administrateurs coloniaux et excluant les gens de couleur des fonctions publiques est une lettre du gouverneur général au gouverneur du Cap du 7 décembre 1733 (1) : « L'ordre du Roi, Monsieur, porte cette lettre, est que tout habitant de sang mêlé ne puisse exercer aucune charge dans la judicature, ni dans les milices. »

Dans la suite on voit fréquemment les tribunaux coloniaux appuyer leurs sentences sur cette règle.

20. — Non seulement cette exclusion des fonctions publiques s'étendait à tous les gens de couleur et à leurs descendants à l'infini, mais encore à leurs alliés blancs : on trouve dans la correspondance ministérielle adressée aux administrateurs et dans la jurisprudence des Conseils coloniaux de nombreuses décisions en ce sens. Dans la lettre du 7 décembre 1733, déjà citée, le gouverneur général écrit au gouverneur du Cap : « Je veux que tout habitant qui se mariera avec une négresse ou une mulâtresse ne puisse être officier ni posséder aucun emploi dans la colonie (2). » En 1771, un capitaine de dragons de la légion de Saint-Domingue, le marquis de Laage, ayant

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *Loix et constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le Vent de 1550 à 1785.* Paris, 1784-1790, t. III, p. 382.

(2) *Ibid.*

contracté mariage avec une fille de sang-mêlé, se voit retirer sa compagnie sur l'ordre du Ministre (1). En 1784, à la Guadeloupe, le Conseil supérieur, sur une lettre à lui adressée par l'intendant, « expositive que le sieur Magne,pourvu de l'office de curateur aux successions vacantes à Marie-Galante, est allié par son mariage à des gens de couleur », décide qu'une enquête sera faite, sous la direction du Procureur général, sur les faits dénoncés dans cette lettre. Le 10 mars 1784 le Conseil rend l'arrêt suivant : « Sur ce qui résulte des informations prises et rapportées à la Cour par le procureur général du Roi en exécution de l'arrêt du 15 janvier dernier concernant Charles Magne, curateur aux successions vacantes à Marie-Galante, la Cour déclare n'y avoir lieu de sa part à d'autres recherches dans l'état du dit Magne (2). » Ainsi le moindre soupçon d'alliance avec des gens de couleur suffisait pour qu'un fonctionnaire fût l'objet d'une enquête judiciaire. Dans l'espèce ci-dessus, le soupçon ne se trouva pas confirmé et l'arrêt de la cour fut favorable à l'intéressé. Mais s'il en avait été autrement, elle n'aurait pas hésité à le priver de son office. Voici une autre espèce qui le prouve. En 1786, les

(1) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi.* Saint-Domingue, 1771, p. 67, p. 77. — Lettre du Ministre au comte de Nolivos, 14 mai 1771 : « J'ai reçu la lettre que vous avez écrite à M. le duc de Praslin le 6 janvier dernier, sur ce qui vous a été mandé de Bordeaux que M. le marquis de Laage, capitaine de dragons dans la légion de Saint-Domingue, avait épousé une fille de sang-mêlé, du quartier de Boucassin. M. de Laage, qui a effectivement contracté ce mariage, ne peut aller reprendre son service puisque ces sortes d'alliances laissent aux Blancs une tache ineffaçable. Vous pourrez donc comprendre sa compagnie dans les emplois vacants. »

(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 232. *Code Guadeloupe*, p. 441, arrêts du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 15 janvier 1784 et, p. 487, du 10 mars 1784.

notaires de la Guadeloupe, de Marie-Galante et de la Grande-Terre intentèrent un procès contre le nommé Errien qui venait d'être pourvu d'une commission de notaire par les administrateurs. Se fondant sur ce qu'Errien était marié avec une femme de sang-mêlé, ils demandaient que cette commission lui soit retirée. En premier ressort, ils furent déboutés de leur demande. En appel, la Cour rendit l'arrêt suivant : « ... La Cour, réunissant les appels respectifs, met les appellations et ce dont appel au néant ; émendant, prononçant de nouveau, statuant sur les titres et pièces respectivement produits, déclare Errien incapable de posséder aucun office public, le renvoie en conséquence de toutes ses demandes et le condamne en tous les dépens du procès (1). »

21. — Dans l'ancienne Rome, les affranchis, même les affranchis citoyens romains, et leurs descendants tout au moins dans de certaines limites, ne pouvaient également prétendre aux charges et fonctions publiques. Celles mêmes qui étaient les moins enviées, comme le décurionat, leur étaient fermées. En l'an 23 après Jésus-Christ, une loi Visellia s'exprime ainsi : « Si ea, quæ ingenuorum sunt, circa honores et « dignitates ausi fuerint attentare, vel decurionatum arri« pere...» Les dispositions de cette loi étaient sanctionnées par des peines criminelles.

Mais cette exclusion n'était pas irrémédiable : la loi Visellia elle-même portait une restriction considérable : « Nisi jure « aureorum annulorum impetrato a principe sustententur. » De plus, par un autre bénéfice émanant du prince, la *res-*

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 233. *Code Guadeloupe*, p. 179. — Arrêt du Conseil supérieur du 10 juillet 1786.

titutio natalium, les affranchis pouvaient acquérir les privilèges de l'ingénuité. C'est pourquoi, sous certains empereurs, on voit des affranchis arriver aux plus hautes fonctions publiques. Justinien attacha le *jus aureorum annulorum* à tout affranchissement, mais longtemps déjà avant Justinien on avait vu les fils d'affranchis parvenir au Sénat et aux diverses magistratures.

22. — En ce qui concerne les colonies anglaises, l'Act de la Barbade du 8 juillet 1721, § 1, déclare les nègres et leurs descendants incapables d'être électeurs et élus aux assemblées générales de l'île et d'être choisis comme jurés pour les actions réelles. Quoiqu'il n'y ait pas de disposition spéciale, il est certain que toutes autres fonctions publiques leur étaient également fermées. Il en était de même à la Jamaïque, sauf en ce qui concerne les nègres et autres gens de couleur qui avaient obtenu, par faveur spéciale de la loi, les privilèges des blancs et les gens de couleur éloignés de plus de trois générations exclusivement d'un ancêtre nègre (1).

23. — A la prohibition d'exercer une fonction publique quelconque qui frappait les gens de couleur, peut se rattacher celle d'exercer les fonctions de commis greffier, clercs de notaires, de procureurs et d'huissiers. Il est croyable que cette dernière prohibition ne s'appliquait qu'aux gens de couleur exclusivement, et non à leurs alliés blancs. Ni la jurisprudence des Conseils coloniaux, ni la correspondance des administrateurs avec le Ministre n'indiquent que le fait se soit présenté et ait donné lieu à contestation. Mais la prohibition est certaine en ce qui concerne les gens de couleur.

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, p. 249-250.

Le 9 mai 1765, le Conseil supérieur de la Martinique en faisait l'application dans l'arrêt suivant : « Vu par la Cour la remontrance donnée en icelle par le Procureur général du Roi, contenant qu'il a été informé que Me Nior, notaire royal en cette île, résidant au bourg du Lamentin, employait un mulâtre libre à faire les expéditions de ses actes, qu'il passait en cette qualité ; que même il lui servait de clerc en son étude ; que des fonctions de cette espèce ne devraient être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvait présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre ; que d'ailleurs la fidélité de ces sortes de gens devait être extrêmement suspecte ; qu'il était indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire, indépendamment de mille inconvénients qui en pourraient résulter ; qu'il était nécessaire d'arrêter un pareil abus.....

« La Cour, faisant droit sur la dite remontrance, a fait très expresses inhibitions et défenses à tous greffiers, notaires, procureurs et huissiers de se servir de gens de couleur quoique libres pour les employer à faire les expéditions des actes dont ils sont chargés par leur état, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, du double en cas de récidive, et, pour les gens de couleur qui seraient employés, d'un mois de prison (1). »

Les motifs de cet arrêt sont caractéristiques de l'état d'esprit des représentants de l'autorité aux colonies, état d'esprit d'ailleurs qui était celui de tous les blancs qui y habitaient.

24. — Les lois de la Jamaïque offrent une disposition ana-

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 260. *Code Martinique*, p. 377. — PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 277-8. — Arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 9 mai 1765.

logue. Par l'Act nº 56 *pour le tarif des droits* de 1711, § 273, il est défendu d'employer dans aucun bureau des juifs, indiens, mulâtres ou nègres, à peine, pour les officiers qui le souffriraient, d'une amende de 100 livres, monnaie courante de l'Ile (1).

25. — L'article 30 de l'Edit de 1685 défendait aux tribunaux d'admettre, tant en matière civile que criminelle, les esclaves comme témoins : leurs dépositions ne devaient être reçues qu'à titre de simples renseignements, « sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve (2) ».

En était-il de même des gens de couleur libres ?

Les lois de la Jamaïque n'admettaient leur témoignage qu'entre eux et non contre les blancs, et en outre l'affranchi ne pouvait être témoin que six mois après son affranchissement. (Act nº 153, 1743, *pour déclarer recevable dans les tribunaux de la colonie le témoignage des nègres, mulâtres, indiens, libres entre eux*, § 1) (3).

Les lois de la Barbade privaient du droit de témoignage les descendants d'un nègre, sauf dans les jugements des esclaves. (Act nº 148, 18 juillet 1721, § 8) (4).

On ne trouve aucune disposition sur ce point dans la législation française. Mais si l'on considère que différents avis du

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chapitre III, *Loix de la Jamaïque*, p. 365.

(2) Il faut noter que la pratique suivie aux colonies avant le Code noir était contraire à cet article. — Voir TRAYER, *Etude historique de la condition légale des esclaves dans les colonies françaises*. Paris, 1887, p. 45.

(3) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. III, titre I, p. 381-2.

(4) *Ibid.*, titre II, p. 410.

Conseil d'Etat, du 13 octobre 1686 pour la Martinique, du 15 juillet 1738 pour Saint-Domingue, et l'Edit de 1724 pour la Louisiane, ont modifié l'article 30 de l'Edit de 1685 en permettant de recevoir comme témoins les esclaves eux-mêmes, sauf contre leurs maîtres, il est permis de conclure que les gens de couleur libres étaient admis comme témoins tant en matière civile que criminelle.

26. — En ce qui concerne le droit d'ester en justice, aussi bien en défendant qu'en demandant, de se porter partie civile et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès commis contre eux, droit dont étaient privés les esclaves par l'article 31 de l'Edit de mars 1685, il n'est pas douteux que les gens de couleur libres en jouissaient comme les blancs : la jurisprudence des Conseils supérieurs des colonies le prouve d'une façon évidente.

§ 2. — *Exclusion de la noblesse.*

27. — Si les gens de couleur et leurs alliés blancs étaient exclus des charges et fonctions publiques, ils l'étaient à plus forte raison de la noblesse. A maintes reprises, le Roi fait défendre aux Conseils supérieurs d'enregistrer les titres de personnes suspectes d'avoir eu un ancêtre noir ou d'être mariés avec une femme de sang-mêlé. Le 26 décembre 1703, le ministre M. de Pontchartrain écrivait au gouverneur général des Iles Françaises de l'Amérique, M. de Machault : « Le roi ne veut pas que les lettres de noblesse des sieurs X... soient examinées ni reçues puisqu'ils ont épousé des mulâtresses, ni que vous permettiez qn'on rende aucun jugement pour la représen-

tation de leurs lettres (1). » Cette lettre fut enregistrée au Conseil supérieur de la Martinique le 13 novembre 1704.

Des instructions analogues furent sans aucun doute communiquées aux administrateurs des autres colonies. Aussi les divers Conseils coloniaux agirent-ils toujours tous de la même façon. En 1776, notamment, le Conseil de la Martinique renvoya des fins de leur requête des mulâtres nommés Duboyer, du quartier du Prêcheur, qui demandaient l'enregistrement des titres de noblesse de leur père, quoiqu'ils fussent munis d'une lettre du Ministre qui l'ordonnait (2).

28. — A la différence des gens de couleur, les Indiens ou plutôt les descendants d'Indiens, jouissaient du droit d'accéder à la noblesse. Ce droit leur fut formellement confirmé en 1767 par une lettre ministérielle écrite d'ordre du Roi aux Conseils de Saint-Domingue et que nous avons déjà citée. Le Conseil supérieur de Port-au-Prince, sur une demande d'enregistrement de titres de noblesse émanant des sieurs Gelée, descendants d'Indiens, avait élevé des difficultés et, avant de rendre son arrêt, avait adressé au Roi les trois questions suivantes :

« 1° Si Sa Majesté admet ou non une distinction entre ceux qui sortent d'une race indienne et ceux qui tirent leur origine d'une race nègre ;

« 2° Si, admettant une distinction ou différence, les personnes qui proviennent d'une race indienne seront mises au

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 250. *Code Martinique*, p. 243.—MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. I, p. 716.

(2) ADRIEN DESSALES, *Histoire générale des Antilles*. Paris, 1847-1848, t. III. — *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, par Pierre-Régis Dessales, p. 376-377.

rang des sujets de Sa Majesté originaires d'Europe et pourront, comme ces derniers, prétendre aux charges et aux dignités ;

« 3° Si, Sa Majesté ayant exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toute espèce de fonctions et charges publiques, cette tache doit s'étendre jusqu'à les exclure de l'enregistrement des titres de noblesse dont ils voudraient réclamer les privilèges dans les colonies. »

« J'ai mis, Messieurs, écrit le Ministre, le duc de Praslin, ces trois questions sous les yeux de Sa Majesté et elle m'a chargé de vous faire connaître ses intentions afin qu'il n'y ait plus lieu à l'avenir à de nouvelles difficultés sur cette matière.

« Sa Majesté a toujours admis et Elle entend que les Conseils supérieurs admettent une différence essentielle entre les Indiens et les nègres : la raison de cette différence est prise de ce que les Indiens sont nés libres et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les colonies, tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'esclaves : première tache qui s'étend sur tous leurs descendants et que le don de la liberté ne peut effacer.

. . . . . .

« Sa Majesté ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toute espèce de fonctions et charges publiques dans les colonies, elle les exclut à plus forte raison de la noblesse, et vous devez être scrupuleusement attentifs à connaître l'origine de ceux qui vous présenteront des titres pour les faire enregistrer.

« Telle est, Messieurs, la décision du Roi... ; elle doit vous

servir de règle dans toutes les occasions qui pourront se présenter, et à cet effet l'intention de Sa Majesté est que cette lettre soit transcrite sur vos registres (1). »

29. — En présence de cette décision du Roi, les gens de couleur qui, soit par suite de l'achat en France d'une charge conférant la noblesse, soit par suite de la noblesse d'un ancêtre direct et légitime blanc, auraient pu prétendre, si elle n'y avait mis obstacle, à l'enregistrement de leurs titres par les Conseils supérieurs, essayèrent de la tourner. Ils cherchèrent à se faire considérer comme descendants d'Indiens. Une lettre du Ministre du 27 mai 1771 à MM. de Nolivos et de Montarcher, gouverneur et intendant de Saint-Domingue, nous en donne un exemple : « J'ai, Messieurs, lit-on, rendu compte au Roi de la lettre de MM. de Nolivos et de Bongars contenant leurs réflexions sur la demande qu'ont faite les S^{r} et D^{e} Vincent de lettres patentes qui les déclarent issus de race indienne. Sa Majesté n'a pas jugé à propos de les leur accorder. Elle a pensé qu'une pareille grâce tendrait à détruire la différence que la nature a mise entre les blancs et les noirs...

« Sa Majesté a approuvé, en conséquence, que vous ayez refusé au S^{r} Lévêque de solliciter pour les S^{r} et D^{e} Vincent la faveur d'être déclarés issus de race indienne, et elle vous recommande de ne favoriser sous aucun prétexte les alliances de blancs avec les filles de sang-mêlé (2). »

30. — Jusqu'à la fin de l'ancien régime, la règle de l'exclusion des gens de couleur et de leurs alliés blancs de la noblesse fut rigoureusement appliquée. A maintes reprises le Ministre

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 273-275.
(2) ARCHIVES COLONIALES, B. 138. — Saint-Domingue, 1771, p. 77.

la rappelle aux administrateurs : « Je suis instruit, écrit-il le 25 septembre 1774, que des habitants des colonies qui ont contracté des alliances avec des filles de sang-mêlé, qui les rendent inhabiles à jouir d'aucuns privilèges, se sont fait pourvoir en France de charges auxquelles la noblesse est attachée et dont ils ont cherché à étendre les effets dans les colonies en sollicitant ici des ordres nécessaires à l'enregistrement de leurs titres dans les Conseils supérieurs. Sa Majesté approuve que, nonobstant les ordres qui auraient été surpris, les Conseils supérieurs suspendent l'enregistrement des titres des personnes qui auraient une pareille origine (1).... »

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 520.

Cette lettre pourrait avoir été motivée par une affaire au sujet de laquelle on rencontre, dans la *Correspondance ministérielle aux administrateurs de Saint-Domingue*, une lettre du Ministre, du 5 juillet 1771, à MM. de Nolivos et de Montarcher. — ARCHIVES COLONIALES, B. 138. Saint-Domingue, p. 100 : « Je suis informé, Messieurs, qu'en 1755 le sieur X***, qui avait épousé une fille de sang-mêlé, avait acheté une charge de secrétaire du Roi en France, dont il avait réclamé les privilèges à Saint-Domingue. M. Rouillé, pour lors secrétaire d'Etat au département de la marine, n'ayant pas connaissance de l'alliance contractée par ce particulier, en ordonna l'enregistrement. MM. de Vaudreuil et de Lalanne, par leur lettre du 14 mars 1755, représentèrent que l'alliance contractée par des blancs avec des filles de sang-mêlé laissait une tache ineffaçable et qu'il importait au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce, dans quelque degré qu'elle se trouvât ; que d'ailleurs l'enregistrement des provisions de ce particulier occasionnerait certainement du murmure et qu'ils attendraient de nouveaux ordres de la Cour. Sur le compte qui en a été rendu au Roi, M. Rouillé marqua par sa lettre du 14 juin 1755 que les réflexions de MM. de Vaudreuil et de Lalanne étaient justes, qu'il était très intéressant de ne pas laisser entrevoir aux gens qui tiennent à l'esclavage des perspectives capables de leur faire oublier leur origine. C'est d'après ces principes que vous devez vous conduire dans des circonstances pareilles qui pourront se présenter ; et si quelque particulier, se trouvant dans le même cas,

A partir de cette époque environ, les *Instructions* aux administrateurs contiennent toutes une disposition spéciale sur ce point : « Les gentilshommes qui descendent, même à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse. Cette loi est dure mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves contre un blanc.....(1). »

31. — Les qualifications, dans les actes publics, de *sieur* et de *dame* étaient réservées aux blancs. La jurisprudence des Conseils supérieurs des colonies en fait foi. Nous n'avons cependant pu trouver aucune disposition sur ce point avant 1781. A cette date, le 6 novembre, le Conseil supérieur de la Martinique rendit un arrêt de règlement qui défendait à tous curés, notaires, arpenteurs et autres officiers publics de qualifier, dans les actes qu'ils pouvaient être appelés à dresser pour eux, les gens de couleur du titre de *sieur* et *dame* (2).

fait des démarches auprès de vous, vous pourrez le renvoyer à se pourvoir devant moi. »

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 72. *Historique ; colonies ; Instructions aux administrateurs.*

(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 262. — *Code Martinique*, p. 663. — DURAND-MOLARD, *Code de la Martinique*. Saint-Pierre-Martinique, 1807-1814, t. III, p. 448 : « La Cour, ... Vu le procès-verbal du Sr de la Corbière ...., ordonne que la qualité de *sieur* et celle dé *dame* données par le dit sieur de la Corbière au nommé Lafontaine et à la veuve Dumoulin, métis, seront rayées.

« Fait défenses à tous curés, notaires..., etc. »

Il faut noter que dans diverses lettres du Ministre qui n'ont pas, il est vrai, le caractère d'actes publics, des gens de couleur sont qualifiés de ces titres de *sieur* et *dame*. Il en est ainsi, par exemple, dans les lettres déjà citées du 26 décembre 1703 à M. de Machault, gouverneur général des Iles françaises de l'Amérique (ARCHIVES COLONIALES, F. 250 ; — *Code Martinique*, p. 243), et du 27 mai 1771 à MM. le comte de Nolivos

Mais ce qui prouve qu'avant cette date la règle existait et était observée dans les colonies, c'est que, le 5 juillet 1771, le Conseil supérieur de la Guadeloupe rendait un arrêt qui implique nécessairement son existence antérieure : il s'agissait d'un habitant du quartier du Moulle de la Grande-Terre, nommé Pierre Neau et dont les ancêtres blancs étaient originaires du Brésil. Il avait pris dans son contrat de mariage le titre de *sieur*. Le procureur du Roi, lui contestant sa qualité de blanc, fit rayer cette qualification. Pierre Neau adressa une requête au sénéchal de la Grande-Terre, exposant que ses aïeux avaient toujours joui depuis leur établissement dans l'Ile des prérogatives de l'état de blanc, que personne ne leur avait jamais contesté ; qu'il avait chargé Dubois, son procureur, de présenter à l'insinuation la donation portée à son contrat de mariage et que la qualité de *sieur* à lui accordée avait été rayée sur le réquisitoire du procureur du Roi. Il demandait, étant dépourvu de titres justificatifs de son origine, que les anciens et notables habitants du Moulle fussent assignés comme témoins pour lui permettre de justifier de son état de blanc, et par suite de son droit à la qualité de *sieur*. Après enquête, un jugement en premier ressort fut rendu qui, sur les conclusions déposées par le demandeur, lui donnait satisfaction, sauf en ce point que le juge n'ordonnait pas, comme il avait été demandé, que la sentence serait imprimée

et de Montarcher, administrateurs de Saint-Domingue (ARCHIVES COLONIALES, B. 138 ; — *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi.* Saint-Domingue, 1771, p. 77).

Cette prohibition de prendre le titre de *sieur* et *dame*, comme d'ailleurs les autres prohibitions et incapacités qui, dans la législation coloniale de l'Ancien Régime, frappaient les gens de couleur, ne s'étendaient qu'aux colonies, et non pas à la métropole.

et affichée (1). Appel fut fait par Pierre Neau de ce jugement et le Conseil supérieur rendit un arrêt entièrement conforme à ses prétentions. Il résulte clairement de cette espèce que la qualité de *sieur* était exclusivement réservée aux blancs et intimement liée à leur état de blanc (2).

Mais le blanc qui se mariait avec une fille de sang-mêlé perdait-il le droit à prendre cette qualité dans la colonie ? Aucun texte ne permet de résoudre la question. S'il ne le perdait pas, il en résultait cette conséquence que le père pouvait se prévaloir d'une qualité qui était refusée au fils.

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 229. *Code Guadeloupe*, p. 589 : « Sur ce qui résulte de l'enquête de commune renommée que les aïeux du sieur Pierre Neau sont sortis du Brésil, qu'ils ont toujours été mariés avec des blancs et qu'ils jouissent d'une réputation bien soutenue par leur probité ; qu'il est du bon ordre de ranger chaque citoyen dans la classe où la Providence l'a fait naître et qu'en assurant l'état du citoyen on évite des suites fâcheuses que la calomnie pourrait accréditer : pour quoi, faisant droit sur les conclusions du sieur Neau, nous disons et déclarons que par l'enquête susdite il est reconnu sortir d'une famille blanche ; en conséquence, pourra le dit sieur Neau prendre la qualité de *sieur* dans tous les actes qu'il passera. Faisons défenses à toutes personnes de le troubler dans le dit état, sous telles peines qu'il appartiendra ; sera notre présente sentence lue et publiée à l'une des audiences ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

(2) « La Cour a mis l'appellation et ce dont appel au néant ; émendant, déclare l'enquête faite à la requête du substitut du procureur général, le 4 juin dernier, bien et valablement faite et close, et, sur ce qui en résulte, ordonne que Pierre Neau et sa famille jouiront de l'état de blanc dans lequel ils sont nés ; fait défenses à toutes personnes de les troubler ni inquiéter sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera ; donne acte au dit Pierre Neau de ses réserves de se pourvoir en temps et lieu, s'il se découvre, contre l'auteur des bruits qui ont couru sur son état et qui ont pu occasionner la radiation de sa qualité de *sieur* qu'il a prise. »

Cet arrêt fut rendu le 25 juillet 1771.

SECTION II.

SERVICE MILITAIRE. — DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES. — PORT D'ARMES

§ 1. — *Service militaire.*

32. — Les gens de couleur n'étaient pas admis avec les blancs dans les compagnies de milices formées aux colonies, ni dans les régiments royaux qui y étaient en garnison. Mais ils pouvaient entrer dans la maréchaussée. Quand le nombre des affranchis et des gens de couleur libres se fut suffisamment accru, on établit alors des compagnies de milices de gens de couleur. Diverses ordonnances royales et locales avaient réglementé ces compagnies de milices. A la Guadeloupe et à la Martinique les officiers étaient blancs de tout temps; seuls les bas officiers étaient des gens de couleur et en aucun cas ils ne pouvaient devenir officiers.

33. — A Saint-Domingue il en fut d'abord autrement : les officiers étaient noirs ou de sang-mêlé. C'est ainsi que, dès le 3 juin 1721, nous rencontrons une commission de major des nègres libres du Cap accordée par le marquis de Sorel au nommé Antoine Thomany, nègre. « Mandons, porte cette commission qui fut enregistrée au Conseil du Cap le 27 juin 1721, à M. de Pardieu, colonel des milices, et à tous autres officiers de reconnaître et faire reconnaître le dit Thomany en la dite qualité de major des nègres libres (1). » Le 8 juillet 1776 et le 11 août 1779 ont été rendues par les administrateurs

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. II, p. 447.

deux ordonnances qui accordent, la première au nommé Vincent Ollivier, nègre libre, nonagénaire, ex-capitaine des nègres libres, la seconde au nommé Auba, nègre libre, âgé de 96 ans et aussi capitaine des nègres libres, depuis 1723, une pension viagère de 600 livres (1).

Mais l'ordonnance royale du 1er avril 1768, rétablissant les milices à Saint-Domingue, article XXXVII, prescrit qu'à l'avenir les officiers des milices des gens de couleur seront blancs. Les capitaines, article XXXVIII, devaient présenter aux commandants de quartier les bas officiers choisis par eux et les prendre parmi les gens de couleur, « afin, dit l'ordonnance, de leur donner plus d'émulation (2) ».

Pour les îles du Vent, le 1er septembre 1768, une ordonnance royale, semblable à la précédente, vint y réorganiser les compagnies de milices des gens de couleur (3).

34. — D'après ces deux ordonnances de 1768, les gens de couleur, libres et affranchis, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à celui de 60, devaient être établis dans chaque quartier en compagnie de cinquante hommes. La discipline et la police de ces compagnies étaient les mêmes que dans les compagnies de milices de blancs. Elles étaient assujetties aux mêmes revues générales et particulières, au même armement et aux mêmes inspections.

35. — Un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 120, p. 902.

(2) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 304-305. — Ordonnance royale concernant le rétablissement des milices à Saint-Domingue, 1er avril 1768.

(3) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. — *Code Guadeloupe*, p. 125-132. — Ordonnance du Roi concernant les milices de la Guadeloupe et dépendances, 1er septembre 1768. — PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 308-309.

7 septembre 1770 enjoint aux capitaines des gens de couleur libres de n'enrôler à l'avenir dans leurs Compagnies aucun homme dont la liberté soit contestée, à moins qu'il ne soit pourvu d'une permission de son maître autorisé du gouvernement (1).

36. — En cas de danger pressant, menaçant les colonies, des corps spéciaux de gens de couleur furent créés, à diverses époques, en outre des milices (2).

37. — Contrairement à la règle qui séparait dans les corps militaires les blancs des noirs, il était cependant permis aux régiments des colonies d'engager comme tambours des nègres ou mulâtres libres (3). Il en était également ainsi dans les troupes métropolitaines dès 1739. Le Roi, le 24 décembre de cette année, décide que le nègre Jean-François, envoyé en France comme esclave par le Sr Ribou de la Poterie sans que les formalités prescrites pour l'envoi en France des nègres esclaves aient été remplies, ayant contracté un

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 229. — *Code Guadeloupe,* p. 401. — Arrêt du Conseil supérieur du 7 septembre 1770.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. III, p. 96. — Règlement du gouverneur du Cap du 29 avril 1724, t. IV, p. 452. — Ordonnance du gouverneur général portant établissement d'une compagnie de chasseurs de gens de couleur, du 29 avril 1762, approuvée par lettre ministérielle du 31 juillet suivant, t. VI, p. 29. — Ordonnance du commandant en chef par intérim concernant l'établissement de cinq compagnies de chasseurs royaux tirées des compagnies de milices des gens de couleur, du 26 mai 1780.

ARCHIVES COLONIALES, F. 262. — *Code Martinique,* p. 721. — Ordonnance du Roi qui autorise M. de Bouillé à lever des corps de gens de couleur aux îles du Vent, du 30 avril 1782. — *Ibid.*, p. 723 : Lettre ministérielle jointe à l'ordonnance précédente. — *Ibid.*, p. 731. — Ordonnance du marquis de Bouillé pour la création d'un bataillon de gens de couleur libres sous le nom de *corps de Volontaires libres de la Martinique.*

(3) Ordonnance royale du 1er avril 1775. — TRAYER, *op. cit.*, p. 32.

engagement pour servir de trompette dans le régiment royal des carabiniers, l'a contracté valablement et qu'il continuera à servir en qualité de trompette dans ce régiment (1).

Les gens de couleur libres pouvaient, d'ailleurs, croyons-nous, servir dans les régiments de France, comme les autres sujets français.

38. — Dans les colonies espagnoles, les noirs et les mulâtres libres étaient également réunis en compagnies militaires spéciales, distinctes de celles des blancs. Dans les colonies anglaises, au contraire, suivant Petit, il ne paraît pas que les gens de couleur formaient des compagnies séparées (2).

39. — Bien que la question soit controversée, il semble que dans l'ancienne Rome les affranchis aient été exclus des légions. Toutefois il est certain que, dans les cas de nécessité, il en était autrement. Tite-Live (3) nous apprend que le fait se produisit notamment dans les guerres contre les Samnites, et Salluste (4) dit aussi que Marius les enrôla dans ses guerres contre Jugurtha et les Cimbres. Mais, au Bas-Empire, il y a longtemps qu'à ce point de vue toute différence a disparu entre les affranchis et les autres citoyens romains.

§ 2. — *Décorations et Récompenses*

40. — En cas de services rendus au pays ou d'actions courageuses, les gens de couleur n'étaient pas susceptibles, dans les colonies françaises, de toutes les récompenses accordées en

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 256. — *Code Martinique*, p. 867.
(2) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section III, p. 256.
(3) TITE-LIVE, X, 21.
(4) SALLUSTE, *Guerre de Jugurtha*, 86.

pareil cas aux blancs : c'est ainsi qu'ils ne pouvaient jamais obtenir la croix de Saint-Louis. Les seules récompenses décernées à des gens de couleur, que relate l'histoire des colonies, sont ou des médailles spéciales ou des récompenses pécuniaires.

41. — Dans une lettre du ministre du 26 juin 1767 à M. de Saint-Mauris, à la Martinique, on lit que le Roi a accordé au mulâtre libre François Savaroche, qui avait rendu dans la dernière guerre, tant à la Guadeloupe qu'à la Martinique, de très grands services, une gratification de 150 livres (1). « Je vous envoie, dit encore le Ministre dans une autre lettre, du 20 juin 1778, adressée au marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique, une médaille d'argent que le Roi a accordée sur votre demande au nommé Jean-Baptiste Mèje, mulâtre libre de la compagnie de Rochemont à la Basse-Pointe, qui a fait une action courageuse dans une chasse de nègres marons... En remettant à Mèje cette médaille avec sa chaîne et ses bellières, vous voudrez bien lui délivrer un titre qui l'autorise à la porter... (2). » Mais cette sorte de récompense, les médailles, était accordée très difficilement, et, dans la lettre ci-dessus, le Ministre ajoute : « Vous jugerez au surplus qu'il est nécessaire d'user de la plus grande circonspection dans la répartition des grâces de cette espèce, qui dégénéreraient facilement en abus.»

A Saint-Domingue une ordonnance du 15 janvier 1765 avait créé deux médailles (*de la Valeur*, *de la Vertu*) pour les gens de couleur libres qui se seraient distingués dans les milices (3).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 260. — *Code Martinique*, p. 819.
(2) *Ibid.*, F. 262, p. 249.
(3) TRAYER, *op. cit.*, p. 32.

Pour récompenser ceux qui avaient servi à la satisfaction de leurs chefs pendant de longues années, les administrateurs accordaient aussi quelquefois des pensions viagères ; néanmoins c'était un fait très rare et les bénéficiaires, dans tous les cas, étaient parvenus à une extrême vieillesse quand ils les obtenaient (1).

§ 3. — *Port d'armes.*

42. — Ainsi que le dit Petit, les colonies pouvaient être considérées comme dans un état de guerre constant. La disproportion énorme entre le nombre des blancs et celui des gens de couleur libres et esclaves, la situation misérable dans laquelle le préjugé politique tenait ces gens de couleur et la haine qu'ils nourrissaient par suite contre leurs oppresseurs faisaient craindre à chaque instant une révolte terrible. Aussi, dès les débuts des colonies, chercha-t-on à leur enlever tout moyen de se défendre.

43. — L'article 15 de l'Edit de 1685 défendait aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes : il est muet en ce qui concerne les gens de couleur libres. N'eût été la composition spéciale de la population coloniale, il semble d'ailleurs que, dans des pays où les attaques sur les grands chemins, de la part des esclaves, étaient fréquentes comme dans les colonies aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, il n'eût été que juste de leur donner, au point de vue du port d'armes, les mêmes droits que les blancs. « Mais, dit l'auteur du *Traité du Gouvernement des*

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.* t. V, p. 720, p. 902.

esclaves, leur liaison avec le sang noir esclave, leur insolence à l'égard des blancs, dont le rang ou la richesse ne leur impose pas... .., ont fait prendre le parti de ne les armer que lorsqu'ils sont de service soit dans les milices, soit dans la maréchaussée, soit pour les chasses commandées contre les esclaves déserteurs, parce qu'alors ils sont sous les ordres d'officiers qui peuvent les contenir, ou à la suite de troupes ou de partis de blancs dont le nombre excède ordinairement celui des gens de couleur armés (1). »

Un arrêt de règlement du Conseil supérieur du Cap du 7 avril 1758 fait défenses à tous mulâtres et nègres libres de porter épées, sabres ou manchettes (sorte de couteaux) dans les villes et bourgs, à moins qu'ils ne soient officiers (2) ou employés dans la maréchaussée, ou commandés pour le service, et ce sous peine de trois mois de prison (3).

Il faut conclure *a contrario* de cet arrêt que le port des armes blanches restait permis aux gens de couleur en dehors des bourgs et villes. Une ordonnance du gouverneur du 29 mai 1762 vint prohiber de façon générale le port des armes blanches et à feu pour les gens de couleur, autres que les officiers majors des compagnies spéciales dans lesquelles ils étaient compris, et sauf aux jours de revue, exercice et

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chapitre II, titre II, section IV, p. 272-273.

(2) Nous avons déjà vu qu'à Saint-Domingue les compagnies de milices de gens de couleur eurent tout d'abord des officiers de couleur.

(3) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 215. — Arrêt de règlement du Conseil supérieur du Cap sur la police des esclaves, du 7 avril 1758, article XVIII. — Un arrêt du Conseil du Cap du 3 février 1761 est également intervenu pour défendre le port des armes blanches aux gens de couleur. En citant cet arrêt, Moreau de Saint-Méry (*op. cit.*, t. IV, p. 342) rappelle une ordonnance royale de 1720 sur ce sujet, ordonnance dont nous n'avons pas retrouvé le texte.

quand ils seraient en service. Etaient encore exceptés de cette défense ceux qui étaient attachés à la maréchaussée ou qui faisaient partie du corps de chasseurs volontaires libres établi à cette époque (1), ou ceux qui avaient obtenu une permission spéciale des administrateurs (2).

Quelques années plus tard, l'ordonnance royale du 1er février 1766 pour le gouvernement civil de Saint-Domingue confirme au gouverneur général le pouvoir de faire tels règlements qu'il jugera à propos sur le port d'armes, sans que le dit port d'armes puisse être permis aux nègres et autres de sang-mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service (3).

44. — Cependant, à la Martinique, une ordonnance des administrateurs sur la chasse du 30 janvier 1768 laisse supposer que les gens de couleur libres jouissaient du droit de porter au moins des armes à feu. L'article 2 de cette ordonnance est en effet ainsi conçu : « Les gens de couleur libres qui, sans avoir été commandés pour le service, seraient trouvés avec des armes à feu, pendant le temps de la prohibition portée à

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. IV, p. 466. — Ordonnance des administrateurs touchant le port d'armes des gens de couleur, articles 1 et 2.

(2) *Ibid.*, Préambule : « Le port d'armes est un de ces privilèges singuliers que nos Rois n'ont accordés qu'à certaines classes privilégiées et destinées par leur emploi à les porter ou à ceux qu'ils voulaient récompenser d'une façon distinguée. Les hommes libres de naissance n'ayant pas tous le droit de port d'armes, à plus forte raison les affranchis ne peuvent-ils l'avoir sans une permission expresse. Cette permission les mettant dans la classe la plus élevée à laquelle ils puissent aspirer, nous avons cru devoir limiter cette permission et ne l'accorder sans réserve qu'à ceux qui, dans l'occurrence présente, se sont distingués par un zèle particulier pour la défense de la Patrie. »

(3) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, p. 272-273. — Ordonnance royale du 1er février 1766, article 35.

l'article ci-dessus (du 1er mars jusqu'à la fin de juillet), seront conduits en prison, leurs armes confisquées au profit du Roi, et ils subiront en outre la peine portée par l'article 1 (100 livres d'amende et un mois de prison pour la première fois, et de plus grandes peines en cas de récidive) (1).

Quoi qu'il en soit, un arrêt du Conseil supérieur de cette île du 8 novembre 1781 interdit d'une façon générale aux gens de couleur le port d'armes (2), et, deux années après, une ordonnance des administrateurs concernant la police générale des nègres et gens de couleur libres et esclaves, du 25 décembre 1783, article I, alinéa 1, s'exprime ainsi : « Les gens de couleur libres ne pourront porter aucune arme, soit en ville, soit en la campagne, hors les cas de service (3). »

Des dispositions analogues étaient en vigueur à l'Ile de France et à Bourbon.

45. — Le droit corrélatif de celui de porter des armes à feu, celui d'acheter des munitions, avait été également refusé aux gens de couleur libres, à moins qu'ils ne fussent munis d'une permission du procureur du Roi, par une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue du 26 novembre 1767. La permission du procureur du Roi stipulait exactement la quantité qui pouvait être achetée. Quand une permission de ce genre était accordée, le marchand devait délivrer un certificat aux acheteurs pour justifier de la quantité vendue, afin de les mettre en état de prouver à la maréchaussée, lorsqu'elle les rencontrait dans les chemins ou ailleurs, munis de poudre, qu'ils avaient eu permission suffisante pour acheter

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 297-301.
(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 262. — *Code Martinique*, p. 665.
(3) DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. III, p. 568 et suivantes.

la quantité dont ils étaient porteurs et qu'elle arrêtât ceux qui n'auraient pas pu présenter ce certificat (1).

A la Martinique, l'ordonnance des administrateurs sur la police générale des nègres et gens de couleur, du 25 décembre 1783, art. 2, édicte une réglementation semblable pour la vente de la poudre et du plomb aux gens de couleur (2).

46. — Sous réserve des dispositions analysées ci-dessus, les gens de couleur libres semblent avoir joui comme les blancs du droit de chasse. La seule différence qui les sépare de ces derniers sur ce sujet n'existe qu'en cas de contravention à l'ordonnance réglementant la chasse : les gens de couleur étaient punis d'un mois de prison et d'une amende de 100 livres, tandis que les blancs ne payaient qu'une amende de 200 livres (3).

47. — Dans les colonies espagnoles le port d'armes était interdit à certaines personnes de couleur, mais pas à toutes. La loi XIV du *Recueil des lois pour les Indes espagnoles*, livre VII, titre V, s'exprime ainsi : « Qu'aucun mulâtre ni Africain ne porte des armes ; que les métifs (4) résidant dans

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 293-297. — Ordonnance des gouverneur général et intendant de Saint-Domingue (26 novembre 1767), articles 3 et 4.

(2) DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. III, p. 568 et suivantes. — Ordonnance des gouverneurs général et intendant concernant la police générale des nègres et gens de couleur (25 décembre 1783), article 2.

(3) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 297-301. — Ordonnance des administrateurs de la Martinique sur la chasse (30 janvier 1768), articles 1, 2 et 3.

(4) « Les Espagnols comprennent sous le nom de métis non seulement ceux que les Français appellent sang-mêlés, mais encore ceux qui sont nés de personnes de nations ou de pays différents : ce terme paraît devoir s'entendre ici des descendants des noirs : le titre d'où sont prises ces lois n'ayant pour objet que les noirs, mulâtres ou barbaresques. » PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section IV, p. 273-274.

les quartiers espagnols et y ayant maisons et terres puissent en porter avec la permission du gouverneur et que cette permission ne soit donnée à personne autre (1er décembre 1573); et la loi XV édicte que les noirs et autres de couleur tirant sur le noir, libres ou esclaves, ne portent aucune sorte d'armes à découvert ou cachées, de jour ni de nuit, excepté ceux des officiers de justice lorsqu'ils seront avec leurs maîtres, à peine de confiscation des dites armes au profit de l'alguazil qui les arrêtera, et encore, en cas de récidive, de 10 jours de prison, et, pour la troisième fois, l'esclave recevra 100 coups de fouet et le libre sera banni à perpétuité (1).

48. — Au sujet du port d'armes, on ne trouve aucune disposition dans les lois des colonies anglaises. Mais une loi de la Jamaïque (Act nos 142, 1744), *pour prévenir la vente de la poudre à canon et prévenir les ventes d'armes à feu aux esclaves*, enjoint aux marchands de munitions de prêter serment de ne vendre de la poudre à aucun mulâtre, nègre ou indien libres sans un certificat du capitaine de la compagnie dans laquelle ils serviront (2).

SECTION III

DROIT DE RÉUNION. — CIMETIÈRES

§ 1. — *Droit de réunion.*

49. — Une restriction considérable apportée au principe

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. II, p. 339-340.
(2) *Ibid.*, chap. III. — *Loix de la Jamaïque*, p. 378-380.

général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs fut celle qui les privait absolument du droit de réunion. Le motif en était évidemment la crainte des conspirations, ce qui explique la disproportion que l'on constate entre le délit commis en cas d'infraction aux dispositions édictées sur cette matière et les peines appliquées.

Une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, le marquis de Fénelon et le président de Peinier, concernant les îles du Vent, datée du 9 février 1765, fait dans son article 1 « très expresses inhibitions et défenses à tous gens de couleur, quoique libres, de s'attrouper et de s'assembler entre eux, sous prétexte de noces, de festins ou de danses, à peine contre les contrevenants d'une amende de trois cents livres pour la première fois et, en cas de récidive, *d'être déchus de la liberté, même de plus grièves peines s'il y échet* (1) ». Les derniers mots de l'article, que nous avons soulignés, montrent l'importance attachée par l'autorité à la prohibition. Le préambule de l'ordonnance est d'ailleurs caractéristique à cet égard : « Les plaintes et les représentations qui nous ont été faites sur l'esprit d'indépendance et d'insubordination qui règne parmi les gens de couleur, tant libres qu'esclaves, qui tiennent des assemblées publiques et donnent des bals malgré les défenses et tous les efforts qu'ont pu faire les officiers publics pour réprimer ces abus ; la connaissance que nous avons qu'il s'est trouvé des blancs qui, par complaisance ou par intérêt, ont

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 228. *Code Guadeloupe*, p. 41. — F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 718. — PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 241-243. — DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. II, p. 364-366. Mention est faite, à cet endroit de l'ouvrage de Durand-Molard, de l'enregistrement de l'ordonnance de 1765 au Conseil supérieur de la Martinique.

prêté ou loué leurs maisons pour tenir les dites assemblées, donner des bals..... : *toutes ces représentations, qui sont d'une conséquence infinie pour la sûreté publique* à laquelle nous sommes obligés de veiller, nous ont engagés à rendre une ordonnance qui, en rappelant celles de nos prédécesseurs, les arrêts de règlements qui ont été rendus en différents temps, remédiât aux nouveaux désordres qui sont survenus et qui n'avaient pu être prévus pour lors... »

50. — Nous voyons cette interdiction pour les gens de couleur de se réunir, même pour les prétextes les plus légitimes, confirmée par l'ordonnance sur la police générale des noirs et gens de couleur du 25 décembre 1783, art. I, alinéa 2. Cependant elle est moins absolue, car, avec une permission spéciale délivrée par le commandant du quartier et visée par le Procureur du Roi pour la police intérieure, il leur était possible de s'assembler pour les noces, festins ou danses. De plus, les peines en cas de contravention ne vont plus jusqu'à la déchéance de la liberté : elles ne consistent qu'en amendes de trois cents livres pour celui qui aurait provoqué l'assemblée, de cent livres contre chacun des assistants et de trois cents livres contre le maître de la maison où elle se serait tenue.

Enfin une ordonnance royale du 11 mars 1785, enregistrée au Conseil du Cap le 6 et à celui de Port-au-Prince le 18 juillet de la même année, concernant Saint-Domingue et revisant un règlement des administrateurs, MM. de la Vallière et de Montarcher, prend des dispositions analogues (1). Il en était également de même à Bourbon et à l'Ile de France de par des ordonnances de 1767.

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. VI, p. 727.

51. — Aucun de ces textes ne précise le nombre de personnes à partir duquel ceux qui sont réunis tombent sous leur application. Un règlement des administrateurs de Saint-Domingue du 13 août 1739 parle du nombre de quatre (1) : ce ne peut être certainement qu'un cas exceptionnel, et en réalité toute latitude était laissée aux juges sur ce point.

52. — A l'interdiction de s'assembler se rattache celle de jouer à des jeux de hasard. Des ordonnances de 1767 concernant Bourbon et l'Ile de France défendent, sous de graves peines, aux gens de couleur de jouer ni hardes ni argent. A Saint-Domingue, un arrêt du Conseil du Cap du 17 juillet 1783 (2) condamne des mulâtres libres au carcan et au bannissement hors du ressort de la Cour pendant trois ans pour avoir donné à jouer à des gens de couleur libres et esclaves, et un autre arrêt du même Conseil du 24 novembre 1784 (3) condamne une mulâtresse libre au fouet et au bannissement pour avoir prêté sa maison à des nègres libres et esclaves jouant à des jeux défendus.

§ 2. — *Cimetières.*

53. — Même jusqu'après la mort, la législation, obéissant aveuglément aux préjugés, créait pour les gens de couleur une infériorité vis-à-vis des blancs. Ils ne pouvaient être inhumés au milieu des blancs. Des cimetières spéciaux, ou, dans certaines colonies, des parties spéciales des cimetières, leur étaient réservés. L'article 14 de l'Edit de 1685 et l'ar-

(1) TRAYER, *op. cit.*, p. 40.
(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. VI, p. 331.
(3) *Ibid.*, p. 645.

ticle 11 de l'Edit de 1724 prescrivaient aux maîtres de faire enterrer en terre sainte, *dans les cimetières destinés à cet effet*, leurs esclaves baptisés, et, quant à ceux morts sans le baptême, de les enterrer la nuit dans quelque champ voisin de ceux où ils seront décédés. Ces articles ne parlaient pas des gens de couleur libres, mais en fait les mœurs leur étendirent de tout temps ces prescriptions. C'est ce qui résulte de la jurisprudence des Conseils coloniaux et de l'histoire administrative des colonies.

54. — Une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe du 17 mars 1769 est caractéristique à cet égard : « Victor Therèze Charpentier d'Ennery..., etc., et Louis de Thomassin, marquis de Peinier..., etc.. : tout considéré : nous ordonnons que le cimetière des nègres libres et esclaves de la paroisse Saint-François, Basse-Terre, sera établi et placé dans la partie de terrain du S[r] Lacaze limitrophe du cimetière des blancs.... (1). »

Nous croyons toutefois que seules les sépultures des nègres et mulâtres étaient ainsi séparées de celles des blancs, sans cependant que nous puissions nous appuyer sur aucun texte précis ; mais généralement il n'est question, dans ceux qui s'occupent de cette matière, que de cette catégorie de gens de couleur. Il est probable que les personnes chez lesquelles le sang blanc prédominait étaient inhumées dans les cimetières des blancs (2).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 229. *Code Guadeloupe*, p. 57.

(2) Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une conjecture qui résulte de l'impression que nous ont laissée la lecture de différents textes, n'étant pas cependant directement relatifs à ce sujet.

SECTION IV

IMPOTS. — CAPITATION

55. — Les gens de couleur libres étaient soumis aux mêmes impôts que les blancs : ils n'en supportaient point de spéciaux, réserve faite de la capitation qu'en certains cas les blancs ne payaient pas et qu'à partir de 1724, dans les Antilles, les gens de couleur payaient toujours.

56. — L'histoire de la capitation aux colonies présente le tableau d'une lutte constante de la part des nègres, mulâtres et autres sang-mêlés libres, pour s'y soustraire : tantôt les ordonnances royales et locales, les arrêts des Conseils supérieurs les en déclarent exempts, tantôt au contraire ils sont obligés de l'acquitter.

57. — L'origine première des difficultés sur ce sujet, tout au moins pour les Antilles, vient des termes d'une ordonnance rendue le 12 février 1671 par M. de Baas, gouverneur général (1). Cette ordonnance portait que « *les mâles et femelles créoles* » seraient exempts des droits pour leurs personnes seulement. En vertu de ce texte, les blancs nés dans les colonies n'étaient point soumis à la capitation ; les nègres et mulâtres libres nés aussi dans la colonie prétendirent que l'ordonnance de M. de Baas, ne faisant aucune distinction entre les créoles, s'appliquait également à eux et qu'ils devaient jouir du même privilège que les blancs créoles. D'un mémoire de M. Patoulet, intendant des Iles, adressé le 20 janvier 1683 à M. de Seignelay, il résulte qu'à cette époque la résistance des gens de couleur

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 248. *Code Martinique*, p. 989. — F. 249, p. 836.

commençait à se manifester : « Les mulâtres et les nègres, lit-on, prétendaient être exempts des droits de capitation : je les ai fait payer sans difficulté. J'ai jugé que pour les mulâtres qui tirent leur naissance du vice, ils ne devaient pas recevoir d'exemption et que, pour le nègre libre, le maître pouvait lui donner la liberté, mais non pas l'exemption du droit que les blancs originaires de France paient (1). »

L'année suivante, les gens de couleur refusent de nouveau de payer. Le successeur de Patoulet, Michel Bégon, est obligé de rendre une ordonnance pour les y forcer (2), sur les réclamations du sieur Joyeux, « fermier général des droits de capitation et de poids de toutes les îles françaises de l'Amérique. »

58.— L'Edit de mars 1685 ne porte aucun article directement relatif à cette matière. Mais quelques années après, en 1696, dans les instructions données par le Roi au sieur Robert, in-

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 248. *Code Martinique*, p. 765.

(2) *Ibid.*, F. 248, p. 989 : « Michel Bégon, conseiller du Roi en ses conseils et intendant de justice, police et finances des îles françaises de l'Amérique : sur les remontrances qui nous ont été faites par le Sr Joyeux, fermier général des droits de capitation et de poids de toutes les îles françaises de l'Amérique, contenant qu'au préjudice de l'ordonnance rendue par M. de Baas le 12e jour de février 1671, portant règlement pour tous ceux qui doivent payer les droits de capitation et de poids, les nègres libres créoles et les mulâtres et mulâtresses se prétendent exempts de payer les dits droits, quoiqu'ils y soient sujets sans aucune difficulté par les termes de l'ordonnance qui sert de loi dans les îles, nous, après avoir ouy les parties intéressées et avoir conféré avec plusieurs des principaux habitants de l'île de la Martinique, avons ordonné et ordonnons que les dits nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses libres et créoles payeront les droits de capitation et qu'ils y seront contraints par toutes voies de justice dues et raisonnables comme pour les propres affaires de Sa Majesté. Sera notre présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à la diligence du Sr Joyeux. Fait et donné de nous le onzième jour de juillet 1684, à la Martinique. Signé : Bégon, et plus bas : Par Monseigneur, Bruneau. »

tendant des îles de l'Amérique, se rencontre une disposition entièrement favorable aux prétentions des gens de couleur libres et créoles. « Le règlement fait aux Iles et la déclaration de 1685, est-il dit dans ces instructions, n'ayant pas statué sur l'exemption expresse des droits de capitation pour les nègres et mulâtres libres, et le règlement de 1671 portant que les mâles et femelles créoles seront exempts de droits pour leurs personnes seulement, il semble que les nègres et mulâtres libres pourraient n'avoir pas été compris dans l'intention qu'on a eue en faisant ce règlement. Néanmoins Sa Majesté veut bien qu'il y soit suppléé par la faveur des termes de la déclaration de 1685 qui attribue aux affranchis les mêmes privilèges qu'aux personnes nées libres et qu'ils soient traités comme ceux qui ont le bonheur de la liberté naturelle. C'est pourquoi Sa Majesté entend qu'à l'égard des nègres des deux sexes libres et des mulâtres et mulâtresses aussi libres, ils soient traités, pour leurs personnes seulement, comme les autres créoles et qu'ils soient, pour cet effet, réputés compris dans le règlement de 1671 (1). »

59. — En conséquence de ces instructions, l'intendant Robert rendit, à son arrivée aux Iles, une ordonnance conforme (2). Il semble alors que jusqu'en 1712, le fisc n'ait pas tenté de percevoir la capitation sur les gens de couleur libres. Mais en 1712 le successeur de M. Robert, M. de Vaucresson, est appelé à statuer sur une requête à lui présentée par une négresse libre, Magdelaine Deberne, poursuivie en paiement de la capitation pour sa personne par le Sr de la Haute chargé

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 249, *Code Martinique*, p. 836.
(2) *Ibid.*, F. 251. — *Code Martinique*, p. 61.

de la régie du domaine royal d'Occident. Cette requête tendait à ce que la requérante soit déclarée « exempte de la capitation pour sa personne, comme étant née libre de père et mère libres, en conséquence de l'ordonnance du Sr Robert, ci-devant intendant, du vingt et un février mil six cent nonante-six qui l'en décharge (1) ». De son côté, M. de la Haute avait également présenté une requête « tendant à ce que tous les mulâtres et nègres libres payeront les droits de capitation pour leurs personnes en conséquence de l'ordonnance de M. de Baas, ci-devant général, du douze février mil six cent septante-un.... et de celle de M. Bégon, ci-devant intendant, rendue en conséquence le onzième juillet mil six cent quatre-vingt-quatre. »

M. de Vaucresson rendit, le 26 avril 1712, une ordonnance favorable aux prétentions de Magdelaine Deberne, motivée comme il suit : « Nous, conformément à l'ordonnance du Roi du mois de mars 1685, Ordonnons que les esclaves affranchis et créoles de personnes libres, soit nègres ou mulâtres, jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités à eux accordés et dont jouissent les personnes libres et naturelles tant pour leurs personnes que pour leurs biens, suivant l'ordonnance ; en conséquence, déchargeons la dite Deberne, née libre, de payer aucun droit de capitation, ni ses enfants... »

60. — L'exemption des gens de couleur de la capitation semble donc solidement établie, et jusqu'en 1724 ils paraissent en avoir joui tranquillement. Mais à cette date intervint un arrêt du Conseil d'Etat qui changea brusquement et complètement la règle alors suivie. Cet arrêt est fort important parce

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 251. — *Code Martinique*, p. 61.

qu'il a fixé de façon définitive la législation en cette matière ; aussi est-il nécessaire de le citer tout entier : « Sa Majesté étant informée qu'il a été rendu une ordonnance, le 26 avril 1712, par le Sr de Vaucresson, intendant..., etc., par laquelle il a déchargé la nommée Magdelaine Deberne, négresse libre, des droits de capitation et ordonné que, conformément aux lettres patentes en forme d'édit du mois de mars 1685 concernant les esclaves affranchis et créoles de personnes libres, soit nègres ou mulâtres jouiront des mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes libres et naturelles, et que sur le fondement de la dite ordonnance les nègres et négresses libres qui sont dans l'étendue des îles prétendent jouir de l'exemption du droit de capitation, quoiqu'ils y soient assujettis aux termes du Règlement du Sr de Baas, gouverneur et lieutenant général de ces îles, du 12 février 1671, par lequel il est dit que tous particuliers habitants des îles, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront tenus de payer les droits de capitation, à l'exception des Ecclésiastiques, des femmes et filles blanches et des mâles et femelles créoles natifs des îles, ce qui ne peut s'entendre que pour les créoles blancs mâles et femelles de ces îles ; que c'est dans cet esprit que le Sr Bégon, intendant de ces îles, rendit une ordonnance le 11 juillet 1684, portant que, conformément au dit règlement du Sr de Baas, les nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses libres et créoles paieront le droit de capitation ; et Sa Majesté, voulant expliquer ses intentions á ce sujet, sans s'arrêter à l'ordonnance du dit Sr de Vaucresson du dit jour 27 avril 1712, a cassé et annulé, a ordonné et ordonne que le règlement du dit Sr de Baas du 12 février 1671, ensemble l'ordonnance du Sr Bégon du dit jour 11 juillet 1684, seront exécutés selon leur

forme et teneur, et que conformément à iceux, tous les nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses affranchis ou nés libres, établis dans les îles du Vent de l'Amérique, soit qu'ils soient créoles ou non, seront assujettis au droit de capitation ; mande Sa Majesté..., etc. (1). »

61. — En conformité avec cet arrêt, une déclaration du Roi concernant la régie et la perception du droit de capitation aux îles et terres fermes du Vent de l'Amérique, donnée à Versailles le 3 août 1730, à laquelle fut jointe, en 1731, une Instruction du 4 octobre de cette année « pour faciliter l'exécution de la dite Déclaration (2) », édicte, dans son article premier, que le droit de capitation, « qui consiste en 100 livres de sucre brut poids de marc », sera payé par tous les habitants des îles et terres fermes du Vent de l'Amérique, de quelques pays, qualité et condition qu'ils soient, tant pour eux que pour les nègres, mulâtres, créoles et les blancs engagés ou autres domestiques de l'un et de l'autre sexe qu'ils auront à leur service, exception faite (article 2) des blancs, nègres, mulâtres et créoles au dessous de 14 ans ou au dessus de 60 (article 3) et des *créoles blancs mâles et femelles*, des engagés ou domestiques, des femmes et filles blanches de quelque pays qu'elles soient. Les gens de couleur libres et créoles, n'étant point compris dans ces exceptions limitativement formulées, étaient donc déclarés implicitement soumis aux droits de capitation (3).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 253. *Code Martinique*, p. 245.

(2) La Déclaration et l'Instruction ont paru en une brochure imprimée à Paris, à l'Imprimerie Royale, M.DCC.XXXI.

(3) Cette Déclaration figure au *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances* (ARCHIVES COLONIALES, F. 236), aux pages 149-155.

62. — L'application de cette nouvelle législation n'alla pas sans provoquer parmi eux un très grand mécontentement qui, en 1738, alla jusqu'à la sédition, à la Grande-Terre (Guadeloupe) : « Les trois compagnies de milices de Saint-François ayant été assemblées, on leur lut l'acte de la Déclaration du Roy relative (à la capitation). M. de Maisoncelle en (des gens de couleur) fit sortir successivement huit des rangs et leur demanda s'ils paieraient. Ils répondirent insolemment que non. Ils ont été envoyés à la Martinique pour être mis aux cachots du Fort-Royal. On fera le procès des nommés Laverdure et Babien, mulâtres, accusés d'avoir tenu des discours séditieux sur le même sujet (1). »

Une ordonnance des administrateurs de la Martinique du 12 mars 1766, article 6, rappelle de nouveau la Déclaration de 1738 (2).

63. — Dès lors la législation ne change plus en principe, mais les gens de couleur continuent à chercher à échapper à l'impôt par différents moyens et nous voyons s'introduire, en conséquence, des exemptions particulières.

64. — Dans une lettre ministérielle du 11 novembre 1768 à MM. le comte d'Ennery et le marquis de Peinier, gouverneur général et intendant de la Martinique, nous en trouvons un exemple important : « Les gens de couleur libres et affranchis, y lisons-nous, jouissaient autrefois, Messieurs, de l'exemption de la capitation personnelle en vertu de l'Edit

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 225. *Code Guadeloupe.* — Voir PEYTRAUD, *L'Esclavage aux Antilles avant 1789.* Paris, Hachette, édit., 1897, p. 432.

(2) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section III, p. 253.

de 1685. Depuis la reprise de possession de la Guadeloupe, ils y ont été assujettis et taxés chacun à 15 livres par an. Ceux de ces deux espèces qui servent dans les compagnies de gens de couleur ont présenté à MM. de Nolivos et de Moissac un mémoire pour demander à jouir pour eux, leurs femmes et enfants de l'exemption de la capitation, attendu que, depuis la suppression de la maréchaussée, ils en font tout le service et qu'ils sont sujets à beaucoup de corvées qui n'avaient pas lieu auparavant. MM. de Nolivos et de Moissac, en me rendant compte de cette affaire, me marquent qu'il leur paraît juste d'accorder aux mulâtres ou nègres libres ou affranchis l'exemption qu'ils demandent, tant qu'ils serviront dans les compagnies de gens de couleur et même après qu'ils en seront sortis, pourvu qu'ils ne quittent le service qu'après l'âge de 60 ans. Ils ajoutent qu'une pareille grâce excitera l'émulation dans ces compagnies, qui sont très utiles pendant la paix et peuvent l'être encore bien davantage en temps de guerre.

« La demande des nègres et mulâtres libres m'a paru juste et je ne puis qu'approuver les représentations de MM. de Nolivos et de Moissac. Mais les mêmes considérations étant applicables aux autres îles, j'ai pensé qu'il fallait faire un arrangement général, et, pour cet effet, je désire que vous m'en disiez votre avis pour prendre les ordres du Roi sur cet objet (1). »

Nous rencontrons en conséquence dans une autre lettre ministérielle de l'année suivante, 26 août, aux mêmes administrateurs, la transmission d'un ordre du Roi qui dispense de la capitation, mais pour leur personne seulement et non pour

(1) Archives coloniales, F. 246, *Code Martinique*, p. 607.

leurs femmes et enfants, les « métifs, mulâtres et nègres libres qui servent dans les compagnies de gens de couleur (1) ». Cet ordre du Roi fut appliqué également à la Guadeloupe et dépendances, et nous en trouvons la preuve notamment dans une ordonnance des administrateurs de cette île du 11 mars 1776, concernant l'imposition pour l'année 1776. « Les nègres et gens de couleur libres ou affranchis, dit ce texte dans son article 1, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 60 ans, seront taxés à 15 livres par tête, *à l'exception de ceux qui servent actuellement dans les compagnies de milices*, qui seront exempts de capitation pour leur tête seulement (2). »

65. — A part cette exemption et, dans quelques cas *très rares*, des exemptions personnelles accordées par les administrateurs, il semble certain qu'aux Antilles les gens de couleur libres payèrent régulièrement, depuis 1724, les droits de capitation.

66. — Ces droits étaient-ils plus élevés pour eux que pour les blancs ? La Déclaration du Roi du 3 octobre 1730 les fixe uniformément pour tous les contribuables, blancs ou de couleur, sujets à cet impôt : 100 livres de sucre brut. Mais parfois, dans la suite, ils furent plus élevés pour les gens de couleur que pour les blancs : il en est ainsi, notamment, dans l'ordonnance des administrateurs de la Martinique du 11 mars 1776 qui, article 6, porte que tous les blancs européens ouvriers seront taxés à 6 livres par tête, et ceux non ouvriers et domiciliés dans l'île à 9 livres, alors que les noirs, mulâtres et autres sang-mêlés l'étaient à 15 livres (article 5).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 261, *Code Martinique*, p. 29.
(2) *Ibid.*, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 612.

67. — Mais au cours de cet historique de la capitation, on a dû remarquer qu'il n'avait pas été question de Saint-Domingue. C'est qu'en effet, dans cette île la capitation ne frappa jamais que les esclaves et qu'à aucune époque les blancs et les gens de couleur libres n'y furent soumis. Cette différence, qui sépare les îles du Vent des îles sous le Vent, vient, suivant Petit, de ce que les îles du Vent, « établies par les Compagnies qui y avaient réglé les levées de deniers dont la capitation faisait partie, sont retournées au domaine du Roi avec les établissements faits par ces Compagnies, et qu'aux îles sous le Vent, les habitants s'étant donnés au Roi dès 1665, il n'y a eu qu'un modique droit de sortie sur les indigos en 1696 pour fournir aux dépenses du Gouvernement. Ce n'est qu'en 1713 que les habitants se sont, à la demande du Roi, assujettis à la levée d'un octroi dont l'assignat a été laissé à leur choix (1). »

A Bourbon et à l'Ile de France également la capitation ne portait que sur les esclaves.

68.— Dans les colonies anglaises, au point de vue de l'impôt, les gens de couleur libres étaient traités comme les blancs.

69. — Dans les colonies espagnoles, ils étaient soumis à une taxe spéciale. La loi première du livre VII, titre V, *Des mulâtres, nègres, barbaresques et enfants des Indiens*, du *Recueil des lois pour les Indes espagnoles*, s'exprimait ainsi : « Plusieurs esclaves, hommes et femmes, nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses, qui ont passé aux Indes, d'autres qui y sont nés et y demeurant, ont acquis la liberté, possèdent des biens, et pour vivre dans nos domaines, être maintenus en paix et en

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section III, p. 254.

justice, avoir passé pour esclaves et se trouver libres, et être les nègres dans l'usage de payer dans leurs pays des taxes considérables, nous regardons comme juste d'exiger d'eux un marc de plate pour chaque année, plus ou moins suivant la terre où ils vivront et la nature de leurs biens ; et, usant du droit qui nous appartient, comme Roi et Seigneur de toutes les Indes Occidentales et de leurs îles, ordonnons aux Vice-Rois, présidents et gouverneurs de taxer comme il est dit ci-dessus tous les nègres et négresses, mulâtres et mulâtresses libres en leurs districts, pour qu'ils puissent nous servir de leurs personnes et biens ou gains chaque année, et, pour ce que la taxe ne peut être la même pour tous si elle n'est conforme aux facultés de chacun, on distinguera les pauvres, les vieux, les enfants, les femmes qui n'auront ni maisons ni biens, et les audiences y pourvoiront comme il conviendra. » (21 octobre 1592) (1).

Pour assurer le paiement de la taxe ainsi imposée, la loi 3, livre VII, titre V, du même Recueil, prenait certaines mesures à l'egard des gens de couleur qui n'avaient point de domicile : ils étaient obligés d'entrer au service d'un maître connu de l'administration et qui devenait responsable du paiement de la taxe (29 avril 1577) (2).

SECTION V

POLICE GÉNÉRALE

§ 1. — *Vérification des titres de liberté.*

70. — (3) L'article 55 de l'Edit de 1685 autorisait les affran-

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chapitre II, p. 336 337.
(2) *Ibid.*
(3) Nous ne faisons que résumer ici d'une façon extrêmement brève la législation concernant l'affranchissement, qui pourrait à elle seule faire

chissements sans aucune sorte de restrictions. Mais, sous l'influence du libertinage ou de la cupidité des maîtres, les affranchissements se multiplièrent au point que les administrateurs des colonies jugèrent utile au bon ordre de réglementer cette matière. Aussi voyons-nous, le 15 août 1711, une ordonnance des administrateurs généraux des Iles décider que provisoirement et jusqu'à ce que le Roi eut statué, aucun maître ne pourrait affranchir son esclave sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Gouverneur général et de l'Intendant (1).

71. — Une ordonnance royale intervint le 24 octobre 1713 dans le même sens (2). L'autorisation devait émaner soit du gouverneur général et de l'intendant, soit des gouverneurs particuliers, soit des commissaires-ordonnateurs, soit du Conseil supérieur, suivant les lieux. En cas de contravention à cette ordonnance, le maître était déchu de tout droit sur l'esclave, mais celui-ci ne devenait pas libre : il était, au contraire, confisqué et vendu au profit du Roi.

Des ordonnances royales et locales, des arrêts des Conseils supérieurs renouvelèrent postérieurement, à de nombreuses reprises, ces dispositions.

72. — Cependant les maîtres gênés par ces formalités, pour

l'objet d'une très longue étude et qui ne saurait rentrer dans les limites logiques de ce livre. On trouvera des indications plus développées sur ce sujet dans les ouvrages déjà cités de MM. Peytraud (p. 401-420) et Trayer (p. 78-92).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 222. *Code Guadeloupe*, p. 189.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. II, p. 398. — DURAND MOLARD, *op. cit.*, t. I (à sa date), et DESSALES, *op. cit.*, t. III, p. 411. — Voir aussi : Edit de mars 1724, art. 50 ; — Ordonnance royale du 20 août 1766 pour Bourbon et l'Ile de France.

des raisons souvent difficiles à avouer publiquement, cherchèrent à les tourner soit en envoyant leurs esclaves dans des îles voisines non françaises, à les y affranchir au moyen d'une vente simulée, puis à les faire revenir comme libres, soit en faisant baptiser comme libres des enfants nés de mères esclaves, soit enfin en donnant tout simplement en fait la liberté à leur esclave (1). Différents règlements, arrêts et ordonnances cherchèrent, à des dates diverses, à mettre obstacle à ces fraudes (2). Mais en réalité les dispositions prescrivant l'accomplissement de formalités, et celles cherchant à réprimer les violations indirectes des premières, ne furent jamais rigoureusement observées. Il en résultait un nombre considérable de gens de couleur libres de fait, qui se livraient trop fréquemment au vol et à la débauche.

73. — Dans le but de porter remède à cet état de choses qui aurait pu avoir pour les colonies les plus graves conséquences, le pouvoir royal, les autorités locales furent amenés à prendre des mesures de police qui astreignaient les gens de couleur libres à certaines obligations. Ils ne pouvaient notamment passer certains actes sans représenter leurs titres de liberté et, à diverses époques, ils durent les produire devant les autorités et les faire enregistrer.

74. — Dans le premier ordre d'idées, l'ordonnance royale du 15 juin 1736 pour les îles françaises de l'Amérique prescrit aux gens de couleur libres faisant baptiser leurs enfants

(1) Voir DESSALES, *op. cit.*, t. III, p. 412 et suivantes.

(2) *Ibid.*, Ordonnance du Roi du 15 juin 1736 concernant les Esclaves des îles françaises de l'Amérique. — Ordonnance du 5 février 1768. — Pour Bourbon et l'Ile de France : Ordonnance royale du 20 août 1766.

de représenter aux curés et desservants le titre de liberté de la mère, titre dont mention devait être faite dans l'acte de baptême (1). Par deux arrêts du 25 avril 1777 et du 9 janvier 1778, le Conseil supérieur de Port au Prince fit défense « à tous curés, vicaires ou desservants de paroisse de publier aucuns bans, de célébrer aucun mariage entre nègres et gens de couleur, comme aussi de baptiser aucun enfant nègre ou de couleur qu'il ne soit apparu aux dits curés, vicaires ou desservants qu'ils sont libres par la représentation de l'acte d'affranchissement des dits nègres ou gens de couleur ou qu'ils sont libres de naissance par la représentation de leur acte baptistaire », et à « tous notaires ou autres officiers publics de passer aucuns actes entre nègres et gens de couleur se disant libres sans, au préalable, s'être fait représenter les actes d'affranchissement des dits nègres ou gens de couleur ou leurs extraits baptistaires en bonne et due forme... (2) ».

75. — Dans le second ordre d'idées, diverses dispositions sont intervenues : deux ordonnances des administrateurs de la Martinique du 7 juillet 1720 et du 1er septembre 1761 (3) ; plusieurs arrêts des Conseils supérieurs, notamment un arrêt de règlement du Conseil du Cap du 7 avril 1758 (4), dont l'article 19 enjoint aux mulâtres et nègres affranchis de faire enregistrer sous trois mois, si fait n'a été, la ratification de leur liberté aux greffes des juridictions où ils feront leurs domiciles, et aux nègres et mulâtres libres de naissance d'y faire enregistrer la ratification de la liberté de leurs mères, à

(1) Pour Bourbon et l'Ile de France, voir l'ordonnance du 20 août 1766.
(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 767.
(3) DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. I et II (à leurs dates).
(4) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, p. 215.

laquelle ils annexeront leur extrait baptistaire ; et fait défenses aux juges, greffiers et notaires du ressort de reconnaître pour libres et de passer comme tels, en aucun acte, les mulâtres et nègres qui n'auraient pas justifié de leur liberté. Il résulte de cet article que les gens de couleur libres, petits-fils ou petites-filles d'esclave affranchi et leurs descendants n'y étaient pas soumis. A propos de cet arrêt de règlement du Conseil du Cap, Petit s'exprime ainsi : « Cette disposition, qui paraît avoir été dictée par les circonstances du moment, doit être formée en loi perpétuelle et communiquée au ressort de l'autre Conseil de la colonie, ainsi qu'aux autres colonies. Il est dans l'ordre qu'il y ait un dépôt de titres de liberté, dans les tribunaux dont il est de la compétence de prononcer sur les contestations auxquelles la réclamation pour ou contre l'état de libre peut donner lieu (1). »

76. — Mais les dispositions les plus sévères qui aient été prises en cette matière furent celles d'une ordonnance de MM. de Nozières et Tascher, gouverneur général et intendant des îles du Vent de l'Amérique, rendue le 29 décembre 1774, ordonnance qui donna lieu à de graves incidents et qui fut finalement cassée par arrêt du Conseil d'Etat du 18 août 1775.

77. — D'après l'article premier de cette ordonnance, tous les gens de couleur de l'un et l'autre sexe qui se prétendaient libres et vivaient comme tels étaient tenus, dans les trois mois de sa publication, de remettre les titres primordiaux de leur affranchissement à des commissaires spécialement établis à cet effet. Ces commissaires (article 2) devaient enregistrer

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section II, p. 251.

les titres par extraits sur un registre particulier, faire mention sur ce registre du domicile des déposants et leur remettre récépissé. Après examen et vérification par les commissaires des titres déposés, s'ils étaient jugés conformes aux prescriptions légales, ils étaient confirmés, et cette confirmation devait être inscrite sur un registre et sur les titres qui étaient alors visés par l'intendant ou le commissaire-ordonnateur et rendus aux propriétaires sans qu'aucun droit d'enregistrement pût leur être réclamé (art. 3). L'article 4 portait cette sanction véritablement excessive : « Tous ceux qui jouissent de la liberté sans titres valables seront, conformément aux ordonnances du Roi du 24 octobre 1713 et du 15 juin 1736, confisqués et vendus comme esclaves au profit de Sa Majesté, à la requête du Directeur général du Domaine ; nous réservant néanmoins d'accorder ou confirmer les libertés qui nous paraîtront susceptibles de l'être, quoique non fondées en titres suffisants. » Et l'article 9 prononçait la même peine contre ceux qui, dans le délai de trois mois, n'auraient pas remis leurs titres, parce qu'alors ils étaient réputés n'en avoir aucun. En outre, l'article 7 prescrivait à tous les commandants de paroisse de remettre incessamment entre les mains du commissaire « un dénombrement exact de *tous les mamelouques, mestifs, mulâtres, nègres et autres gens de couleur* qui font le service dans leurs compagnies, avec désignation de l'âge, du nombre d'enfants, de leur sexe et du lieu de leur domicile ».

Enfin l'article 8 disait que, lorsque l'opération serait entièrement achevée, le registre original des affranchissements resterait déposé au greffe de l'intendance ; qu'un double de ce registre, signé du commissaire et visé du commissaire-ordon-

nateur ou de l'intendant, serait déposé au Domaine et que le directeur du Domaine aurait soin d'y faire inscrire ceux qui à l'avenir seraient affranchis. Ces affranchis devaient eux-mêmes donner connaissance au Domaine de la confirmation de leur affranchissement par les administrateurs.

Les articles 10, 11 et 12 s'adressaient aux curés et religieux et aux notaires et greffiers : aux curés et religieux les dispositions des ordonnances de 1713 et de 1736 étaient rappelées, et en outre il leur était enjoint de fournir annuellement au directeur général du Domaine un état certifié par eux de tous les enfants de couleur qu'ils avaient baptisés sous la qualité de libres, afin que le directeur du Domaine pût vérifier s'ils étaient vraiment nés libres ; aux notaires qui recevaient des testaments contenant des legs de liberté, et aux greffiers dans les minutes desquels le dépôt des testaments olographes ou autres contenant de pareils legs aurait été ordonné, obligation était imposée de fournir au procureur du Roi de la juridiction où était le dernier domicile du testateur, un mois après son décès ou avant de délivrer la première expédition du testament, extrait en bonne forme de la disposition du legs de liberté, « pour, par le Procureur du Roi, en poursuivre en sa qualité, contre qui il appartiendra, l'homologation », à peine de 500 livres d'amende contre les notaires et greffiers contrevenants (1).

78. — Cette ordonnance fut immédiatement exécutée à la Martinique et, au 4 juillet 1775, elle avait, suivant les paroles mêmes de ses auteurs (2), reçu « la première exécution dont elle était susceptible ». En fait, toutes les titres en règle avec

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 261. *Code Martinique*, p. 559-567.

les prescriptions légales avaient été confirmés. Quant à ceux qui étaient discutables, ou lorsqu'il n'y avait aucun titre, un arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 4 juillet 1775, rendu conformément à un mémoire déposé au greffe par les administrateurs, trancha quelques difficultés et prescrivit pour certains cas les règles à suivre (1).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 261, p. 601-602 : « Ce jour, M. le général étant entré en la Cour aurait remis sur le bureau un mémoire touchant l'exécution de l'ordonnance concernant les gens de couleur libres ou se prétendant libres, du 29 décembre dernier, enregistrée en la Cour le 4 janvier aussi dernier, dont la teneur suit: « Messieurs, notre ordonnance a eu la première exécution dont elle était susceptible jusqu'à ce jour par la représentation que nous ont faite les commissaires par nous nommés dans les divers départements de cette île, des titres qui leur ont été déposés par des gens de couleur se prétendant libres; nous avons visé et confirmé tous ceux des dits titres qui sont purs et simples et qui ne donnent lieu à aucune discussion ; quant à ceux qui nous en ont paru susceptibles, ils se réduisent à deux classes. Les uns sont des contrats de mariage dont l'efficacité, pour opérer la liberté de celui des deux conjoints qui était esclave et de leurs enfants, ne peut se mesurer que sur la manière d'entendre les articles 9 et 13 de l'Édit de 1685. Les autres établissent une possession quelconque plus ou moins propre à suppléer à la représentation du titre primitif.

« Pour nous former à nous-mêmes avec plus de sûreté des principes de décision dans les deux cas, nous venons, Messieurs, en conférer avec vous, et, quand nous aurons pris de concert un résultat sur cet objet, nous prierons quatre de MM. les conseillers de se charger respectivement, à leur quartier respectif, de tous les titres sujets à quelque discussion et de nous en faire le rapport ; sur quoi la matière prise en délibération, et sur le vu des ordonnances qui y sont relatives, il a été unanimement convenu entre MM. les chefs et le Conseil :

« 1° Que la disposition de l'article 9 de l'Édit de 1685 est claire et expresse pour attribuer la liberté à l'esclave qui épouse son maître, ainsi qu'aux enfants issus d'eux avant leur mariage ;

« Qu'à la vérité, l'article 13 du même Édit contient une autre disposition qui porte que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que femelles, sont de la condition de leur mère et sont libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que si le père est libre et la mère esclave, les enfants sont esclaves pareillement;

« Mais que la disposition de cet article 13 n'a rien de contraire à celle de

79. — Cet arrêt ne devait rester en vigueur que bien peu de temps :

« Les gens de couleur inquiets, dit Pierre-Régis Dessales

l'article 9, parce qu'il est évident que cet article 13 ne s'applique qu'aux cas dans lequel l'homme ou la femme libres épouse l'esclave d'autrui, et non pas au cas du mariage du maître avec sa propre esclave, qui est celui auquel se rapporte la disposition de l'article 9 ;

« Qu'ainsi, ces deux articles 9 et 13 de l'Édit de 1685, bien appréciés, n'ont rien de contradictoire entre eux ; d'où il résulte qu'en entendant chacun de ces deux articles dans leur sens naturel et véritable, on ne peut disconvenir que la faveur de la liberté acquise par le mariage en vertu de l'article 9 à l'esclave qui épouse son maître et aux enfants nés avant le mariage est un avantage légal auquel on ne peut porter aucune atteinte ; que par conséquent la liberté de tous ceux qui se trouvent dans ce cas doit être confirmée sans aucune difficulté ;

« 2° Qu'au sujet de la possession que réclament les prétendus libres qui ne représentent pas les titres primordiaux de leur liberté, il convient de distinguer ceux dont la possession est appuyée d'extraits baptistaires d'avec ceux qui ne rapportent aucune espèce de titres au soutien de leur prétendue possession ;

« Qu'entre les premiers, ceux qui, outre leur propre extrait baptistaire, rapportent encore celui de leur mère baptisée comme libre, doivent être réputés en bonne règle, parce que, produisant des titres justificatifs de deux générations libres, cela forme en leur faveur une preuve qui doit leur suffire pour les mettre à l'abri de toute recherche, et cette décision a paru d'autant plus juste que l'extrait baptistaire de la mère suppose une possession de quatorze ou quinze ans au moins, qui, jointe à deux actes publics et authentiques, forme une preuve à laquelle on ne peut pas se refuser ;

« Mais que ceux qui ne représentent que leur seul extrait baptistaire, n'étant pas à beaucoup près dans un cas aussi favorable, parce que la déclaration portée à leur extrait baptistaire pourrait avoir été surprise au curé, il faut les astreindre à constater la sincérité de cette déclaration en rapportant un certificat du curé actuel et du commandant de la paroisse ;

« Qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune espèce de titres à l'appui de la possession qu'ils réclament, comme cette possession pourrait avec vraisemblance être réputée clandestine, il convient de les soumettre à une preuve encore plus rigide en exigeant d'eux qu'outre le certificat du curé et du commandant de la paroisse, ils rapportent aussi celui du commandant du quartier, par lesquels certificats il sera attesté que les

dans ses *Annales du Conseil souverain de la Martinique* (1), trouvèrent des protecteurs qui écrivirent en Cour pour solliciter la suppression de cette ordonnance : on fit entrevoir au Ministre que ce n'était qu'un prétexte de la part des administrateurs pour exiger des sommes considérables de ceux dont les libertés seraient douteuses..... Le résultat fut alors que le Ministre crut devoir céder aux cris et aux plaintes des gens de couleur.....; et en conséquence, le 2 septembre 1776, le Conseil enregistra l'arrêt du Conseil d'État en cassation. »

80. — Cet arrêt du Conseil d'État fut rendu le 18 août 1775.

« ..... Considérant, portait-il, que cette ordonnance tend à jeter le trouble et l'inquiétude parmi les gens de couleur libres et à diminuer leur zèle pour les parties du service dont ils sont chargés.....

. . . . . .

dits prétendus libres sont reconnus dans le quartier pour être libres de naissance et y ont toujours vécu au vu et au su du public, comme gens libres ; lesquels certificats les dits curés et commandants seront avertis par MM. les général et intendant de ne point délivrer qu'après avoir pris par eux-mêmes des informations exactes des anciens notables du quartier ; desquelles informations prises il sera fait mention spéciale dans les dits certificats : les précautions, dans ce dernier cas, ne pouvant être portées trop loin contre les usurpations trop ordinaires ;

« Et après que lecture a été faite du dit mémoire par le greffier ordinaire de la Cour, et ouï le procureur général du Roi en ses conclusions,

« La Cour ordonne que le dit mémoire sera imprimé et envoyé à MM. les Commissaires nommés pour l'examen et vérification des titres de liberté des gens de couleur en cette île.

« Fait au Conseil souverain de la Martinique, le quatre juillet mil sept cent soixante-quinze. Signé : le comte de Nozières et, plus bas, signé Gourand fils. »

(1) Parues en deux volumes, à Bergerac, en 1786 ; réimprimées, en ce qui concerne la majeure partie du 1er volume, dans l'ouvrage cité de son petit-fils, Adrien Dessales, t. III.

« Le Roi, étant en son Conseil, a déclaré nulle et de nul effet l'ordonnance rendue le 29 décembre 1774 par les Srs commandant général et intendant des îles du Vent ; ordonne Sa Majesté aux commandant général et intendant de tenir la main à l'exécution des ordonnances du mois de mars 1685, juin 1736 et de l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1713 ; enjoint en conséquence Sa Majesté aux prêtres et religieux desservant les cures aux îles du Vent de ne baptiser aucun enfant de couleur comme libre s'il ne leur apparaît pas des actes de liberté des mères dûment autorisés par les administrateurs de la colonie, et, à cet effet, d'envoyer tous les trois mois à l'intendant des dites îles ou à celui qui le représentera un état des enfants de couleur qu'ils auront baptisés comme libres, pour les dits enfants être confisqués et vendus au profit de Sa Majesté, s'ils sont nés de mères esclaves. Enjoint également aux commandants et officiers des milices dans les différents quartiers des dites îles de faire arrêter tous les esclaves affranchis sans permission des administrateurs, pour être pareillement confisqués et vendus au profit de Sa Majesté, conformément à l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1713 (1). »

L'envoi de cet arrêt à MM. le comte de Nozières et Tascher était accompagné d'une lettre du Ministre qui les blâmait vivement d'avoir rendu leur ordonnance, et qui disait que le Roi l'avait jugée non seulement inutile, mais encore capable de causer « de très grands inconvénients (2) ».

(1) Archives coloniales, F. 261. *Code Martinique*, p. 611-613.

(2) *Ibid.*, p. 613-615. — Lettre du Ministre à MM. le comte de Nozières et Tascher, 18 août 1775 : « J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 20 mai dernier l'ordonnance que vous avez rendue le 22 décembre précédent, par laquelle il est enjoint aux gens de couleur libres de rapporter

81. — Le 6 mars 1775, la même ordonnance avait été promulguée à la Guadeloupe; mais le Conseil supérieur ne l'avait

sous trois mois les titres de leur liberté, sous peine d'être déclarés esclaves et vendus comme tels.

« Le Roi, à qui j'ai rendu compte de cette ordonnance, n'a pu voir sans mécontentement que vous aviez différé pendant près de cinq mois et même attendu qu'elle ait été entièrement exécutée à la Martinique avant de m'en envoyer copie. Quoique vous soyez autorisés à faire des règlements provisoires, leur exécution ne doit cependant précéder l'approbation de Sa Majesté qu'autant que l'objet serait peu important et qu'il y aurait danger à la différer. Sa Majesté n'a point vu d'ailleurs que cette ordonnance puisse remédier à aucun abus, elle a trouvé au contraire qu'il pouvait en résulter de très grands inconvénients.

« En effet, les gens de couleur qui jouissent de la liberté sans titres sont des esclaves de la colonie ou des îles voisines qui se sont échappés de chez leurs maîtres, ou des affranchis sans autorisation du gouvernement, ou des enfants baptisés comme libres quoique nés de mères esclaves. Dans le premier cas, les gens de couleur qui viennent des colonies étrangères doivent être arrêtés à leur arrivée, et confisqués au profit du Roi comme épaves, s'ils ne produisent pas le titre de leur liberté.

« Ceux qui proviennent de nos colonies doivent également, à leur arrivée, prouver leur liberté ou être retenus en prison jusqu'à ce que leurs maîtres soient connus. A l'égard des esclaves fugitifs de la colonie, il est presque impossible qu'ils jouissent de la liberté pendant cinq ans sans être réclamés. Votre ordonnance était donc inutile pour ces trois différentes classes. Elle n'était pas plus nécessaire pour les esclaves affranchis sans permission.

« Il suffisait d'ordonner aux commandants des milices de les faire arrêter chacun dans leur quartier et de les faire vendre au profit de Sa Majesté, conformément à l'ordonnance du Roi du 15 juin 1736. Quant aux enfants baptisés, quoique nés de mères esclaves, la même ordonnance y a également pourvu : elle défend aux curés d'en baptiser aucun comme libre, à moins que les affranchissements des mères ne leur soient prouvés par des actes de liberté revêtus de la permission par écrit des administrateurs, et il leur est enjoint d'en faire mention sur leurs registres de baptêmes. Ainsi, vous devez vous borner, à cet égard, à faire exécuter la disposition de la loi et à punir les contrevenants.

« L'inutilité de votre ordonnance est le moindre de ces vices que Sa Majesté y ait reconnus. Elle a trouvé qu'elle pouvait devenir par la suite la source ou le prétexte d'une infinité d'exactions sans cesse renouvelées par des administrateurs moins délicats que vous ; qu'elle tendait à jeter

enregistrée qu'avec des représentations adressées aux administrateurs le 5 mai 1775 (1), et auxquelles ils répondirent par une lettre de juin de la même année. Finalement, après le blâme du Ministre, ils demandèrent à retirer l'ordonnance du greffe par une lettre au Conseil du 25 octobre 1775 (2), et celui-ci, par arrêt du 13 novembre suivant, fit droit à leur demande (3).

En conséquence, ce fut l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 octobre

de l'incertitude sur l'état des gens de couleur libres, à les rapprocher de la classe des esclaves, à diminuer l'inimitié qui existe entre eux, ce qui a toujours été le plus grand obstacle au maronage ; que cette incertitude peut influer sur les esclaves eux-mêmes et diminuer en eux le désir de mériter par leur attachement à leurs maîtres, par des actes de bravoure ou par la découverte de complots dangereux, une liberté devenue incertaine ; qu'enfin, si nos colonies venaient à être attaquées, il serait à craindre que les gens de couleur libres ne se réunissent aux esclaves pour favoriser les entreprises des ennemis et se venger des vexations qu'ils auraient éprouvées.

« Quoi qu'il en soit, vous n'auriez jamais rien dû exiger de ceux dont vous avez confirmé la liberté. Les sommes que vous avez perçues, quelque modiques qu'elles soient, et à quelque objet qu'elles aient été destinées, ont suffi pour rendre votre opération odieuse, pour faire soupçonner votre probité et répandre dans le public que vous aviez retiré des sommes considérables.

« Quoique je sois bien éloigné d'ajouter foi à de pareils bruits, il m'a été cependant d'autant moins possible de vous excuser auprès de Sa Majesté, que vous ne pouviez, en aucun cas et sous aucun prétexte, établir de nouvelles contributions sans y être autorisés.

« Toutes ces considérations ont fait penser à Sa Majesté qu'il était indispensable d'annuler cette ordonnance et de faire rembourser les sommes perçues en conséquence, afin de prévenir les abus qui pourraient en résulter par la suite, de rétablir la confiance et la tranquillité parmi les gens de couleur libres et de faire cesser les soupçons désavantageux auxquels ces contributions ont donné lieu tant en France qu'aux colonies. »

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 230. — *Code Guadeloupe*, p. 501.

(2) *Ibid.*, p. 511.

(3) *Ibid.*, p. 562.

1775, renouvelant et complétant celui du 24 octobre 1713, et l'ordonnance du 15 juin 1736 qui réglementèrent aux colonies cette matière jusqu'à la Révolution (1).

82. — Dans les colonies espagnoles et anglaises, pour remédier au désordre causé par les gens de couleur libres qui, se trouvant sans ressource, ne sortaient de leur paresse habituelle que pour se livrer au vol ou à la débauche, les lois prescrivaient certaines mesures de police dont on ne rencontre pas d'analogues dans la législation française.

83. — La loi III du livre VII, titre V, du *Recueil des lois pour les Indes espagnoles*, sous prétexte d'assurer le recouvrement de la taxe spéciale imposée aux gens de couleur, oblige tous ceux qui n'ont pas de domicile « à servir des maîtres connus, sans passer à d'autres, sans la permission de la justice des lieux ». Elle prescrit en outre qu'il y en ait dans chaque district une liste contenant leurs noms et ceux des personnes qu'ils serviront, et que, s'ils s'absentent de chez leurs maîtres, la justice, sur la plainte de ces derniers, les fera arrêter et les forcera à leur rendre les services qui seront raisonnables (29 avril 1577) (2).

La loi suivante, portant le n° 4, vient sanctionner celle qui la précède : « Les vice-rois et les officiers préposés au gouvernement de la province ordonneront que les mulâtres et les nègres libres oisifs et n'ayant point de métiers soient employés aux travaux des mines, ainsi que ceux condamnés pour crimes (29 novembre 1602) (3).

(1) Voir aussi, pour Bourbon et l'Ile de France, l'Ordonnance du 20 août 1766, et l'Edit de 1724 pour la Louisiane (art. 50).

(2) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. II, p. 337.

(3) *Ibid.*

84. — D'autre part, l'Act nº 130 (lois des îles du Vent anglaises), du 28 juin 1702, *pour le meilleur gouvernement des nègres esclaves ou libres*, § 22, disposait que les nègres, mulâtres ou indiens libres, n'ayant point de terres, seraient obligés, dans les trente jours, à partir de la date de la loi, de se choisir un maître dont ils fussent avoués et auprès duquel ils devraient demeurer afin que leur conduite fût connue et qu'on les trouvât pour remplir leurs devoirs. A défaut de se choisir un maître, toutes personnes, autres que les blancs, propres à quelque métier, seraient mises en apprentissage pour sept ans chez ceux qui voudraient les recevoir (1).

85. — On ne trouve, nous l'avons déjà dit, aucune disposition analogue dans les lois françaises. « La police française, écrit Petit, est en défaut à tous ces égards : l'homme de couleur libre est laissé à lui-même dans le cours ordinaire des choses; il est livré à la plus grande oisiveté, sans même qu'on ait pourvu à sa subsistance (2) : aussi l'expérience apprend-elle

(1) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. III, titre III, p. 421-428.

(2) Le Mémoire du Roi *pour servir d'instructions au Sr Mis de Bouillé*... et les *Instructions* données dans la suite aux administrateurs des colonies contiennent à ce sujet le passage suivant : « L'affranchissement est une suite de l'esclavage.... Il convient sans doute d'offrir la liberté au zèle et à l'attachement des esclaves pour leurs maîtres, mais elle n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage et, aux inconvénients du scandale, se joint le danger de multiplier les paresseux et les mauvais sujets... *Les Règlements faits sur cette matière assujettissent les maîtres à assurer la subsistance aux affranchis.* Cette obligation généralement appliquée tournerait en abus. Si l'affranchi est en état de gagner sa vie, il ne faut pas le soustraire au besoin du travail et le livrer à la paresse par l'assurance d'une pension. Ce secours doit être réservé aux vieillards et aux valétudinaires. » ARCHIVES COLONIALES, F. 72. *Historique ; colonies ; instructions aux administrateurs*,

En fait, il ne paraît pas y avoir jamais eu de règlement spécial assu-

qu'on a journellement à craindre les plus grands désordres de cet état de paresse, par la nécessité où ces hommes sont de fournir à leur subsistance et à leur entretien. Des vols, des recélés doivent en être la suite, et comment s'assurer de la fidélité de gens qui n'ont rien à perdre (1) ! » Ces lignes étaient écrites en 1777, mais, un siècle auparavant, l'intendant Patoulet, l'un des inspirateurs du *Code noir* de 1685, exprimait les mêmes idées et souhaitait une législation analogue à celle des colonies anglaises et espagnoles. Dans un mémoire qu'il adressait à M. de Seignelay, pour son successeur à l'Intendance des îles, Michel Begon, il écrivait : « J'ai omis dans ce mémoire de faire connaître le mal que cause la liberté qui est donnée aux nègres. Ils s'en servent pour demeurer dans une oisiveté qui leur fait fuir toute sorte de peine et de travail et les jette dans la débauche et le libertinage. Ils sont fauteurs de prostitution et reçoivent et cachent chez eux les esclaves fugitifs, ce qui favorise les fréquentes évasions... C'est un mal si public que personne n'en ignore et ne s'en plaigne. Je croirais que, pour y porter du remède, *il serait bon qu'il ne fût pas permis au maître de donner la liberté à son esclave et à l'esclave de la recevoir qu'à condition de l'établir en quelque lieu, que l'intendant désignerait, pour*

rant, en cas d'affranchissement, une pension alimentaire à l'affranchi. Quelquefois les administrateurs en imposaient une au maître qui donnait la liberté à un esclave, mais surtout quand celui-ci était infirme, malade ou vieux. Le Roi prescrit, le 20 mars 1784, à MM. de Clugny et Fouquier, gouverneur et intendant de la Guyane, de n'exiger du maître une pension que si l'affranchi a 50 ans ou s'il est infirme ou menacé de l'être : en tout cas, la pension ne pouvait être inférieure à 400 livres ni supérieure à 600. — ARCHIVES COLONIALES, F. 72.

(1) PETIT, *op. cit.*, 2e partie, chap. II, titre II, section III, p. 255.

cultiver la terre, ou de demeurer domestique de quelque personne établie dans les bourgs, afin qu'on puisse toujours avoir l'œil sur leur conduite (1). »

§ 2. — *Passage en France.*

86. — L'une des mesures de police prises à l'encontre des gens de couleur et qui restreignait gravement leur liberté était celle qui les empêchait de passer dans la métropole. Les frais du voyage, fort élevés, furent pendant longtemps un obstacle qui s'y opposait. La première disposition générale sur ce sujet est une lettre-circulaire du Ministre aux administrateurs des colonies, du 30 juin 1763 (2), qui leur enjoint de n'autoriser aucun nègre, esclave ou libre, à s'embarquer pour la France. Conformément à cet ordre, une ordonnance fut rendue par les administrateurs de la Guadeloupe, le 1er mars 1764 (3). L'une des considérations invoquées dans le préambule était que Sa Majesté estimait que le nombre des sang-mêlés augmentait en France d'une façon inquiétante pour le bon ordre.

L'article 2 en était ainsi conçu : « Nul nègre ou mulâtre libre de cette colonie ne pourra passer en Europe ; les capitaines des navires marchands n'en pourront embarquer aucun sous tel prétexte que ce puisse être. »

87. — En fait, de tout temps, les administrateurs des colonies

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 248. *Code Martinique*, p. 765, 20 janvier 1683.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. IV, p. 602.

(3) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 707-708.

avaient mis des entraves à laisser les gens de couleur libres sortir de leur île d'origine, sans qu'il y ait eu de textes relatifs à cette matière, sauf à Saint-Domingue où une ordonnance des administrateurs du 20 janvier 1733 leur interdisait de s'absenter de la colonie sans un congé du gouverneur.

88. — Enfin, en 1777, le 9 août, le Roi, dans une Déclaration *pour la police des noirs*, défend, sous peine de 3.000 livres d'amende et même de plus grande peine s'il y échoit, à tous noirs, mulâtres et autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point en service, d'entrer à l'avenir dans le Royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit (1) (article 2). — L'article 3 ordonne comme sanction que tous les noirs et mulâtres qui seraient amenés en France, ou s'y seraient introduits, seraient, à la requête des Procureurs du Roi ès sièges des Amirautés, arrêtés et reconduits dans le port le plus proche pour être ensuite rembarqués pour les colonies.

Les motifs de cette Déclaration sont analogues à ceux de l'ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe de 1764. Elle avait été rendue sur un rapport non signé qui s'exprimait ainsi sur les dangers du trop grand nombre de gens de couleur dans la métropole : « On y favorise leurs mariages avec des Européens, les maisons publiques en sont infectées ; les couleurs se mêlent, le sang s'altère, une prodigieuse quantité d'esclaves enlevés à la culture dans les colonies ne sont amenés en France que pour flatter la vanité de leurs maîtres, et ces mêmes esclaves, s'ils retournent en Amérique, y rapportent l'esprit de liberté, d'indépendance et d'égalité qu'ils

(1) *Code noir, ou Recueil*...., etc. (édition citée), p. 489-500.

communiquent aux autres, détruisent les liens de la discipline, de la subordination et préparent ainsi une révolution dont les colonies voisines fournissent déjà des exemples et que la vigilance la plus active ne saurait prévenir (1). »

89. — L'année suivante une ordonnance du Roi du 23 février vint compléter la précédente en défendant aux capitaines de navires de laisser débarquer aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur « avant d'avoir fait leur rapport aux greffes des Amirautés et que les officiers des dits sièges ne soient venus vérifier à bord le nombre des noirs (2) ».

90. — Mais en ce qui concerne les gens de couleur libres passés en France avant ces diverses ordonnances et continuant à y résider, vers les mêmes dates, le pouvoir royal édicta à leur égard certaines mesures de police.

Ce fut d'abord une ordonnance du duc de Penthièvre du 5 avril 1762 rendue à la suite d'un arrêt de la Table de Marbre du 31 mars précédent, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, qui enjoignit à tous nègres et mulâtres, de quelque profession qu'ils fussent et qui n'étaient au service de personne, de faire en personne, ou par procureur fondé de leur procuration spéciale, aux greffes des Amirautés, dans les délais d'un ou de deux mois suivant les lieux, déclaration de leurs noms, surnoms, âge et profession, lieu de leur naissance, temps de leur arrivée en France, et par quel vaisseau, s'ils sont baptisés ou non. Ces déclarations devaient être transmises par les Greffiers des Amirautés au Greffier de la

(1) ARCHIVES COLONIALES, F6, 2e volume. *Police des gens de couleur transportés en France.*

(2) *Code noir, ou Recueil...*, etc. (édition citée), p. 514-517.

Chambre du Conseil de l'Amirauté de France au siège général de la Table de Marbre pour être communiquées au Procureur du Roi (1).

Une autre ordonnance de l'Amirauté de France du 7 juillet 1777 vint proroger les délais accordés par la première et la sanctionner de la peine de prison contre les gens de couleur libres contrevenants (2).

La déclaration du Roi du 9 août 1777, déjà citée, renouvelle et conforme ces prescriptions (3).

91. — Un arrêt du Conseil du Roi du 11 janvier 1778 compléta la réglementation ci-dessus en ordonnant aux nègres, mulâtres et autres gens de couleur, résidant à Paris, de retirer du greffe de l'Amirauté, qui le leur délivrerait gratis, un certificat contenant leurs noms, leur âge, leur signalement, leur profession, avec la date de la déclaration faite au greffe, et visé par le lieutenant général de l'Amirauté. Passé un mois après la publication de cet arrêt, les gens de couleur trouvés sans être munis de ce certificat, ou qui n'auraient pas pu en justifier à première réquisition, devaient être arrêtés et embarqués pour les colonies (4).

(1) *Code noir, ou Recueil...*, etc. (édition citée), p. 463-466.

(2) *Ibid.*, p. 480-488. — Ordonnance de Nosseigneurs de l'Amirauté de France portant prorogation du délai accordé par celle du 5 avril 1777 aux personnes ayant à leur service des nègres, négresses, mulâtres ou autres gens de couleur, ainsi qu'aux nègres, négresses, mulâtres et mulâtresses n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au greffe de l'Amirauté de France à Paris ou au greffe des Amirautés particulières de son ressort, à peine de 300 livres d'amende contre les maîtres et de prison contre les nègres, négresses, mulâtres ou autres gens de couleur.

(3) Article 10.

(4) *Ibid.*, p. 510-513. — Arrêt du Conseil du Roi pour la police des noirs, mulâtres et autres gens de couleur qui sont dans la ville de Paris.

Enfin, le 23 mars 1783, un autre arrêt du Conseil du Roi intervient, qui constate que le précédent n'a point été observé généralement. Aussi « Sa Majesté, voulant faire cesser un abus aussi contraire au bon ordre qui exige que tous les noirs se trouvant à Paris soient connus », ordonne que dans la quinzaine tous les noirs, mulâtres et autres gens de couleur qui étaient à Paris seraient tenus de se présenter au greffe à l'effet de se faire délivrer un certificat dont le modèle est donné par l'arrêt et pour lequel il ne pourrait être réclamé plus de 10 sous, par le greffe de l'Amirauté, sous la même sanction que celle portée par l'arrêt du 11 janvier 1778 (1).

§ 3. — *Dispositions somptuaires contre les gens de couleur libres.*

92. — Les gens de couleur ont toujonrs montré une ardente passion pour la parure et les bijoux ; aussi de bonne heure le luxe déployé par eux, luxe pour la satisfaction duquel le vol et la débauche servaient le plus souvent de moyen d'acquisition, suscita la réglementation des administrateurs des colonies.

Un règlement du général et de l'intendant du 4 juin 1720, applicable à la Martinique et à la Guadeloupe, prescrit (art. 3) à tout mulâtre, indien, nègre, affranchi ou libre de naissance, de tout sexe, de s'habiller « de toile blanche, gingas, cotonnille, indiennes et autres étoffes équivalentes de peu de valeur, avec pareils habits dessus, sans soie, dorure, ni den-

(1) *Code noir, ou Recueil...*, etc. (édition citée), p. 521-527. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour le renouvellement des cartouches des noirs ou autres gens de couleur qui sont à Paris.

telle, à moins que ce ne soit à très bas prix; pour ces derniers, chapeaux, chaussures et coiffures simples, sous les mêmes peines qu'aux deux premiers articles (prison et confiscation des hardes), *même de perdre leur liberté en cas de récidive* (1) ». La sanction, comme on le voit, était d'une sévérité extrême : il est d'ailleurs douteux qu'elle ait été jamais appliquée; du moins, la jurisprudence des Conseils coloniaux n'en offre pas d'exemple.

93. — A Saint-Domingue, un arrêt du Conseil du Cap fut rendu, probablement en 1777, qui contenait des dispositions analogues et au sujet duquel une lettre du Ministre, du 7 mai 1778, au Procureur général du Cap s'exprime ainsi : « J'ai reçu avec votre lettre une copie du réquisitoire que vous avez présenté au Conseil supérieur du Cap pour réprimer le luxe qui règne parmi les nègres et mulâtres libres des deux sexes... Vous auriez dû faire attention que cette matière de haute police n'était pas de la compétence du Conseil. Vous aviez d'ailleurs l'exemple de la Martinique où vous aviez vu une ordonnance sur cet objet rendue par les administrateurs (2). »

En conséquence, le 9 février 1779, fut publié par les administrateurs de Saint-Domingue un règlement concernant le luxe des gens de couleur. « Le luxe extrême dans les habillements et ajustements, auquel se livrent les gens de couleur, ingénus et affranchis, de l'un et de l'autre sexe, porte le préambule de ce règlement, ayant également frappé l'attention des magistrats, du public et la nôtre, il est devenu néces-

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 700-701.

(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 823.

saire d'y apporter provisoirement un frein, en attendant le règlement définitif qu'il écherra de publier sur ce sujet si la simple monition que nous croyons devoir nous contenter de faire pour le moment à cette classe des sujets du Roi, dignes de la protection du Gouvernement lorsqu'ils se contiennent dans les bornes de la simplicité, de la décence et du respect, apanage essentiel de leur état, ne les ramenait pas d'eux-mêmes à ces principes de modestie que plusieurs d'entre eux semblent avoir oubliés. » Ce que blâment surtout MM. d'Argout et de Vaivre, gouverneur et intendant, « c'est l'assimilation des gens de couleur avec les personnes blanches dans la manière de se vêtir, le rapprochement des distances d'une espèce à l'autre dans la forme des habillements, la parure éclatante et dispendieuse, l'arrogance qui en est quelquefois la suite, le scandale qui l'accompagne toujours ». Contre ceux qui s'abandonnent à la passion de ce luxe extérieur peu en rapport avec leur condition, « il est très important d'exciter la vigilance de la police et de mettre en œuvre les moyens de coercition qui sont en son pouvoir, en laissant à sa sagesse de prévenir aussi soigneusement toute inquisition minutieuse que tout relâchement encore plus dangereux (1) ».

94. — L'article 1 de ce règlement enjoint aux gens de couleur ingénus ou affranchis de porter à tous les blancs le plus grand respect, « à peine d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet et punis suivant la rigueur des ordonnances, *même par la perte de la liberté* si le manquement le mérite ».

Les articles 2 et 3 leur défendent « d'affecter dans leurs vêtements, coiffures, habillements et parures une assimilation

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 855.

répréhensible avec la manière de se mettre des hommes blancs et des femmes blanches », ainsi que « tous objets de luxe dans leur extérieur, incompatibles avec la simplicité de leur condition d'origine », et leur ordonnent de « conserver les marques qui ont jusqu'à présent servi de caractères distinctifs dans la forme des dits habillements et coiffures », le tout à peine « tant d'emprisonnement de la personne que de confiscation des dits objets de luxe, sans préjudice de plus fortes peines en cas de récidive et de désobéissance », ce que les juges apprécieront, sauf appel au Conseil supérieur (1).

95. — Il ne faudrait pas croire cependant, d'après ce texte, qu'il y ait eu prescription soit d'une forme spéciale d'habillement, soit d'une marque distinctive quelconque pour les gens de couleur libres. Il n'y a jamais rien eu d'analogue dans nos colonies à ce que prescrivait pour les mulâtres, nègres ou indiens libres n'ayant pas un établissement et dix esclaves dessus, le § 14 de l'Act 64 (lois de la Jamaïque), 1717, *pour la punition la plus effective des crimes commis par les esclaves.* Ils devaient porter sur l'épaule droite une croix bleue, à défaut de laquelle il était permis à toute personne de les arrêter et emprisonner et de les traiter comme des esclaves trouvés sans billet de leur maître (2).

96. — Les lois coloniales anglaises et espagnoles contiennent également des dispositions contre le luxe des gens de couleur. La loi XXVIII, notamment, du livre VII, titre V, du *Recueil des lois pour les Indes Espagnoles* (3), défend à toute

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 885.
(2) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. III, p. 369.
(3) *Ibid.*, chap. II, p. 258.

négresse ou mulâtresse, libre ou esclave, de porter ni perle ni soie ; « mais si la négresse ou mulâtresse est mariée avec un Espagnol, elle pourra porter des boucles d'oreilles d'or avec des perles et un collier et sur sa robe une bordure de velours » ; les manteaux de laine ou de toile descendant plus bas que la ceinture leur étaient pareillement interdits, et, en cas de contravention, la peine était celle de la confiscation des vêtements et ornements.

§ 4. — *Défense aux orfèvres d'acheter sans certaines précautions des matières d'or et d'argent aux affranchis.*

97. — Il nous reste, pour terminer l'énumération des diverses mesures de police prises à l'encontre des gens de couleur libres, à signaler la défense faite aux orfèvres d'acheter aux affranchis, à moins qu'ils ne produisent certaines pièces, des matières d'or et d'argent. Une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe du 30 octobre 1764, art. 5 — (des dispositions analogues étaient en vigueur à la Martinique : Ordonnance des administrateurs du 3 février 1720, Arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 7 septembre 1754), s'exprimait en ces termes : « Leur défendons (aux orfèvres), très expressément et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'acheter aucune matière d'or ou d'argent, soit en poudre, lingots ou mises en œuvre....., des affranchis sans un certificat du commissaire du quartier de leur résidence, sous telle peine afflictive et corporelle qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, contre l'orfèvre qui aurait contrevenu au dit article (1). »

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 731-732.

CHAPITRE TROISIÈME

Des restrictions au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur à celle des blancs.

DROIT PRIVÉ

GÉNÉRALITÉS

98. — L'article XXXIV de la Charte de la *Compagnie des Indes occidentales*, accordée par le Roi en 1664, ordonnait aux juges établis en tous lieux « de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume » et aux officiers publics « de suivre et de se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité (1) ». Déjà une délibération de l'Assemblée de la *Compagnie des îles de l'Amérique*, qui fut absorbée par la

(1) PETIT, *Droit public, ou Gouvernement des Colonies françaises.* Paris, M.DCC.LXXI, Delalain édit, t. I, p. 21-34. — Edit du Roi pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales, mai 1664. — Voir sur ce sujet les pages 162 et suivantes, t. II.

Compagnie précédente (1), prescrivait de suivre aux îles la coutume de Paris (3 mai 1645) (2).

99.— Cependant la coutume de Paris ne fut point enregistrée immédiatement après la création du Conseil supérieur de la Martinique, qui eut lieu en 1664, et ce ne fut qu'en 1681, sous l'influence de l'intendant Patoulet, qu'un arrêt de ce Conseil (3) en ordonna l'enregistrement, en même temps que celui des ordonnances royales du mois d'avril 1667 (4), d'août 1669 (5), d'août 1670 (6) et de mars 1673 (7). (V. aussi arrêt de règlement du Conseil souverain de Saint-Domingue du 6 mars 1687.)

100. — En fait, la législation métropolitaine fut généralement appliquée dans les colonies. Mais la différence des conditions de la vie sociale, qui les séparait de la mère patrie, obligea de bonne heure le pouvoir royal et les autorités locales à édicter des règles nouvelles modificatrices ou complétives. C'est ce qu'explique la *Préface* du *Recueil des lois particulières de la Guadeloupe et dépendances* que nous avons déjà cité. « L'expérience a fait voir que ces lois, dit

(1) PETIT, *Droit public, ou Gouvernement des colonies....*, etc., t. I, p. 19-20.

(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 247. *Code Martinique*, p. 217. — Extrait de l'acte d'assemblée de la Compagnie des îles de l'Amérique.

(3) *Ibid.*, F. 248. — *Code Martinique*, p. 607. — Arrêt du Conseil de cette île Martinique portant que la coutume de Paris et les ordonnances du Roi seront suivies en ces îles, du 3 novembre 1681.

(4) *Ordonnance civile touchant la reformation de la justice.* — ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 102.

(5) *Ordonnance sur les évocations, committimus et règlements de juges.* — *Ibid.*, p. 341.

(6) *Ordonnance criminelle.* — *Ibid.*, p. 371.

(7) *Ordonnance du commerce.* — *Ibid.*, t. XIX, p. 93.

l'auteur de ce *Recueil* en parlant des lois métropolitaines, étaient insuffisantes pour les Iles. Les mœurs, le génie, surtout le climat, les besoins et le commerce des colonies, différents de ceux de l'Europe, ont provoqué de nouveaux règlements, de nouveaux intérêts ; des circonstances différentes ont donné naissance à de nouvelles lois..... On sentit la nécessité des lois locales, on fut forcé de déroger à plusieurs de celles de la métropole, d'ajouter à beaucoup des dispositions particulières, et surtout d'en promulguer de nouvelles pour fixer l'état et régler la discipline des esclaves, sur lesquels le royaume de France n'avait encore rien statué (1) » Ces derniers mots s'appliquent également aux affranchis et à leurs descendants qu'on ne connaissait pas non plus en France.

101. — En ce qui concerne la vie civile des gens de couleur libres, ce sont donc la coutume de Paris et les ordonnances royales enregistrées par les différents Conseils qui en règlent les actes, sauf dispositions spéciales modificatrices édictées pour les colonies par le Roi ou les autorités locales. C'est à l'étude de ces dispositions que vont être consacrées les pages suivantes.

SECTION I

LES PERSONNES

§ 1. — *Etat civil.*

102. — La déclaration du Roi du 9 avril 1736, rendue pour la métropole, et avant elle les ordonnances de 1539, de 1579 et de 1629, prescrivait, article 1, que dans chaque paroisse du royaume il y eût deux registres réputés tous les deux authen-

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 236.

tiques, faisant également tous les deux foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages, sépultures qui se feraient dans le cours de chaque année... Différents arrêts du Conseil ou règlements des administrateurs furent rendus aux colonies dans un but analogue, en 1751, par le Conseil supérieur du Cap Français, en 1758 par le Conseil supérieur de la Martinique et notamment le 15 octobre 1764 par l'Intendant de la Guadeloupe (1).

103. — Cette dernière ordonnance portait, dans son article 1, que chaque curé serait obligé d'avoir dans la paroisse deux registres pour enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures des blancs et, dans son article 3, qu'« outre les deux registres annoncés ci-dessus, *qui ne doivent contenir que les actes qui regardent les blancs*, il en sera tenu deux autres dans la même forme pour y insérer les baptêmes, mariages et sépultures des nègres et mulâtres, n'étant pas convenable que les actes qui regardent les esclaves soient confondus avec ceux qui regardent les blancs ». Cet article 3 s'appliquait, malgré ses derniers mots, aux libres de couleur.

104. — Dans la rédaction de leurs actes, les curés, vicaires et desservants des paroisses devaient soigneusement observer de n'indiquer comme libres que ceux qui, par la production d'actes probants, établiraient leur droit à la liberté (2). Un arrêt de règlement du Conseil de Port-au-Prince du 24 sep-

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 102-103. — F. 237, *Code Guadeloupe*, p. 879.

(2) Arrêts du Conseil supérieur de Port-au-Prince, du 25 avril 1777 et du 9 janvier 1778. — MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 767, ordonnance royale du 15 juin 1736.

tembre 1761 enjoint même d'y insérer leurs qualités de nègres, mulâtres, quarterons et autres gens de sang-mêlé (1),

105. — L'une des questions des plus importantes qui se soient présentées aux colonies, concernant l'état civil des gens de couleur, fut celle de leurs noms patronymiques.

106. — Il arrivait fréquemment, d'une part, que les mulâtres et autres gens de couleur ingénus se faisaient appeler du nom de leurs pères naturels, de race blanche, et, d'autre part, que les affranchis prenaient le nom du maître qui leur avait donné la liberté. C'était là un abus que les autorités ne cessèrent de combattre, sans pouvoir jamais parvenir à l'empêcher complètement. D'autant plus que, sauf dans la fin du XVIII[e] siècle, cette pratique, qui pouvait être féconde en graves inconvénients, rencontrait la complicité du clergé, tout au moins en ce qui concerne les mulâtres et autres sang-mêlés qui usurpaient le nom de leurs pères naturels. C'était d'ailleurs par des considérations morales, en elles-mêmes fort respectables, mais qui témoignaient d'une ignorance dangereuse des nécessités de la vie sociale, que les curés étaient poussés à agir ainsi : ils espéraient mettre un frein au libertinage des colons avec leurs négresses et mulâtresses esclaves ou libres en faisant connaître publiquement des unions que le préjugé considérait comme honteuses.

107. — Une ordonnance du 6 janvier 1773 (2) des administrateurs de la Martinique défendit aux nègres et autres gens de couleur libres de porter les noms des familles blanches de la

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. IV, p. 412.
(2) DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. III (à sa date).

colonie. Déjà un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 15 novembre 1763 (1) avait pris des mesures analogues sur un réquisitoire de son procureur général, dans lequel celui-ci exposait que l'abus en question « est des plus préjudiciables à la sûreté de l'Etat et à l'honneur des familles, en ce que les blancs qui se trouveraient par la suite avoir des noms relatifs à ceux des dits mulâtres peuvent être soupçonnés dans leur état et exposés à recevoir des reproches d'être de sang-mêlé ; que non-seulement les dits mulâtres prennent le nom de leurs maîtres dans le public, mais encore le font insérer dans les actes authentiques, lesquels servent principalement à rendre certain l'état des gens... » A la suite de ce réquisitoire, l'arrêt qui intervint faisait défense, dans son article 1, à « tous mulâtres, mulâtresses ou gens de couleur affranchis ou descendants de tels, de prendre le nom soit de leurs anciens maîtres, soit de leurs prétendus pères naturels, dans les actes et écrits qu'ils passeront, à peine de 300 livres d'amende applicables aux réparations du Palais et d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive », et leur enjoignait de ne porter à l'avenir que le nom de baptême qu'ils auraient. L'article 2 ordonnait aux curés de ne leur donner que le nom de leurs pères légitimes dans l'acte de baptême. Dans le cas où un père blanc et une mère de couleur seraient unis en légitime mariage, l'enfant devait naturellement porter le nom de son père.

108. — Mais les prescriptions du Conseil de la Guadeloupe,

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 227. *Code Guadeloupe*, p. 277. — F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 716.

en tant qu'elles défendaient aux gens de couleur affranchis ou libres de naissance, mais enfants naturels, de porter d'autre nom que leurs noms de baptême, n'allaient pas également sans de graves inconvénients pour les intéressés, tels par exemple que les confusions fréquentes d'individus. Aussi, pour y obvier, les administrateurs de Saint-Domingue, dans un règlement enregistré au Conseil supérieur du Port au-Prince le 16 juillet 1773, prenaient-ils d'autres mesures.

Ils signalaient dans le préambule que l'usurpation des noms des blancs pouvait « mettre du doute dans l'état des personnes, jeter de la confusion dans l'ordre des successions et détruire enfin, entre les blancs et les gens de couleur, cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée et que la sagesse du gouvernement maintient ». En conséquence ils prescrivaient à toutes négresses, mulâtresses, quarteronnes et mestives libres et *non mariées* qui feraient baptiser leurs enfants de leur donner, outre un nom de baptême, un surnom tiré de l'idiome africain ou de leur métier et couleur, mais qui ne pourrait jamais être celui d'une famille blanche de la colonie, à peine de 1.000 livres d'amende et d'être tenues de dommages-intérêts et réparations civiles envers la famille dont le nom aurait été usurpé (article 1). Le maître qui affranchissait un de ses esclaves devait pareillement, dans la demande d'autorisation et dans l'acte d'affranchissement, lui donner un surnom quelconque, sous la réserve portée à l'article 1. Les curés et les officiers publics étaient chargés de tenir la main à l'exécution pleine et entière de ces prescriptions (1).

109.— Il faut croire cependant qu'elles n'étaient pas très bien

(1) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, p. 315-319.

observées à Saint-Domingue, comme d'ailleurs les prescriptions analogues dans les autres colonies. A chaque instant dans la jurisprudence des Conseils on trouve des arrêts de condamnation contre des gens de couleur ayant usurpé les noms des blancs. On voit, par exemple, en 1784 et en 1785, le Conseil supérieur de la Guadeloupe rendre deux arrêts en ce sens : le premier (1) concernant le nommé Léger, mestif libre « se prétendant issu de feu Nicolas Houelche et de Victoire Gérard, métive », et lui défendant de prendre à l'avenir le nom de son prétendu père naturel ; le second (2), les nommés Jean-Baptiste, Jean et Pierre, « se disant Jean-Baptiste Méchin, Jean Saint-Martin, et Pierre Grenet », et leur interdisant de porter les dits noms à l'avenir.

Toutefois, malgré la vigilance des autorités, cet abus ne parvint jamais à être complètement réprimé.

§ 2. — *Mariage.*

110. — L'article 10 de l'Edit de mars 1685 ordonnait que les solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois (3) dans ses articles XL, XLI, XLII, et par la Déclaration du 26 novembre

(1) Arrêt du 14 juillet 1784. — ARCHIVES COLONIALES, F. 232. *Code Guadeloupe*, p. 543.

(2) Arrêt du 17 janvier 1785. — *Ibid.*, p. 675.

(3) Rendue en 1579. — L'article 40 exige qu'il y ait une proclamation de bans « par trois divers jours de fête, avec intervalle compétent » ; qu'il y assiste « quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre » ; qu'il y ait consentement du père et de la mère, ou bien des tuteurs ou curateurs si les intéressés sont en la puissance d'autrui. La déclaration du 26 novembre 1639 ajoute à ces prescriptions que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes. — MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. I, p. 10-11, p. 44.

1639 pour les mariages, seraient observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves.

En ce qui concerne la célébration du mariage et les consentements requis pour y procéder, les gens de couleur libres étaient donc soumis aux mêmes règles que les blancs (1). Aucune incapacité spéciale n'était portée contre eux par le *Code noir*, et l'article 9, alinéa 2, impliquait que nulle barrière n'était élevée entre les blancs et les gens de couleur au point de vue du mariage.

111. — Il ne devait pas en être ainsi longtemps : déjà dans un mémoire du gouverneur de Blenac et de l'intendant Patoulet de décembre 1681, qui fait partie des documents au moyen desquels l'Edit de 1685 a été rédigé, si de Blenac paraissait enclin à favoriser, ou tout au moins à ne pas empêcher, les mariages mixtes, Patoulet au contraire exprimait un avis tout à fait différent : « Je ne croirais pas aussi, disait-il, qu'il fût avantageux à la colonie que les blancs épousassent des mulâtresses et des mulâtres des blanches : je suis déjà trop convaincu, par ma propre expérience, du mauvais succès de ces mariages d'où naissent beaucoup de scandale et de désordre..... Il est vrai que la débauche des Espagnols et des Portugais les a portés à s'allier avec un sang si impur,

(1) Le Conseil supérieur du Cap, le 18 février 1761, rendit un arrêt de règlement dont l'article 1 « ordonnait qu'à l'avenir les célébrations de mariages de nègres ou mulâtres libres seraient faites et les actes d'icelles dressés par le curé de la paroisse ou, en cas d'absence ou de maladie du dit curé, par le vicaire de la dite paroisse, dont mention sera faite dans les actes de célébration ; faisait défenses à tous prêtres d'administrer le sacrement de mariage aux dits nègres et mulâtres libres, sans la présence ou le consentement par écrit du curé de la paroisse, dont mention sera pareillement faite dans les actes de célébration ». — PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, p. 239-240.

mais aussi peut-on dire que leurs colonies sont des colonies d'abomination, de vice et d'ordure et il est venu de là un peuple si malheureux et dont la faiblesse est si grande qu'une centaine de flibustiers en chasseraient un mille de cette canaille (1). »

112. — Les rédacteurs du *Code noir* n'avaient pas suivi Patoulet sur ce point. Mais la politique des administrateurs et celle du pouvoir royal fut bientôt d'empêcher autant que possible les mariages mixtes et cette tendance fut enfin manifestée ouvertement par les lettres patentes de 1723 pour Bourbon (article 5) et par l'Edit de mars 1724 pour la Louisiane. « Défendons, dit l'article 6 de cet Edit, à nos sujets blancs de l'un et de l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire, et à leurs curés, prêtres ou missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers de vaisseaux, de les marier... » Ces textes, toutefois, ne furent pas étendus aux autres colonies. Aussi voyons-nous en 1741 une lettre ministérielle, datée du 30 décembre, à M. Lefebure d'Albond, intendant des îles du Vent, s'occuper pour ces îles de ce sujet. « Par votre lettre du 18 octobre dernier, dit le Ministre...., vous proposez, Monsieur, trois questions à l'occasion de la négresse libre qui a été autrefois esclave de feu M. de Lamotte-Aigron : 1° Si l'intention du Roy est qu'on permette les mariages de ces sortes de négresses avec les habitants des colonies ?..... etc.

« L'intention de Sa Majesté n'est point de permettre le mélange des sangs des habitants des colonies avec celui des nègres et elle approuve que vous ayez empêché le mariage

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 248. *Code Martinique*, p. 686.

de la négresse en question avec l'habitant qui voulait l'épouser (1). »

113. — Cependant il n'y eut jamais aux îles du Vent, pas plus qu'aux îles sous le Vent, de décision formelle ayant force de loi interdisant les mariages mixtes,et le Conseil supérieur du Cap rendit notamment, les 2 mai et 13 juin 1746, deux arrêts qui, en infirmant une sentence du juge du Fort-Dauphin, sans s'arrêter aux oppositions d'un neveu et d'un cousin germain, ordonnaient qu'il serait passé outre à la publication des bans et à la célébration du mariage d'un habitant blanc avec une mulâtresse libre, et enjoignaient au curé d'y procéder, à peine d'y être contraint par la saisie de son temporel (2).

114. — C'est que, pour les mariages des blancs et des femmes de couleur, en dehors de la loi et de l'action des autorités, deux forces contraires se trouvaient en présence : d'une part, le préjugé contre la race noire qui faisait considérer toute alliance avec une personne de couleur comme honteuse et entachant l'honneur de celui qui la contractait, et d'autre part la cupidité. La réputation des mulâtresses était autrefois déplorable dans les colonies et elles semblent bien n'être point restées en ce temps-là au-dessous de cette réputation : « La dépravation des mœurs, a-t-on dit (3), restait très grande chez les gens de couleur libres, pour beaucoup desquels elle avait été précisément l'origine de la liberté. Faut-il s'étonner que le sens moral ne fut guère développé en eux ? » Déjà en 1681, Patoulet parlant des mulâtresses constatait : « La plus grande

(1) ARCHIVES COLONIALES, B. 72. *Correspondance ministérielle et Ordres du roi. — Iles du Vent*, 1741, p. 152.
(2) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.* t. III, p. 846.
(3) PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 430.

part non seulement se prostituent mais encore elles sont les ouvrières de la prostitution des autres (1). » Il arrivait fréquemment qu'elles amassaient ainsi quelque fortune et que des blancs, peu scrupuleux sur la source de cette fortune et méprisant le préjugé, les épousaient. Hilliard d'Auberteuil, dans ses *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue* (1776-1782), dit que, dans cette île, plus de trois cents blancs avaient épousé, par cupidité, des filles de sang-mêlé (2).

Aussi, d'une façon générale, ces unions mixtes étaient-elles considérées avec beaucoup de défaveur et, en 1786, Pierre-Regis Dessales, dans ses *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, souhaitait qu'une ordonnance royale vînt « défendre, sous les peines les plus sévères, aux blancs d'épouser des gens de couleur ». « La police et les lois de la colonie, écrit-il, ne sauraient approuver de semblables unions ; le Roi lui-même a paru déjà adopter cette opinion en déclarant, en différents temps, que les gentilshommes descendant, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur ne doivent jamais prétendre à jouir des privilèges de la noblesse et que les affranchis, à quelque distance qu'ils soient de leur origine, doivent toujours conserver la tache qu'a imprégnée l'esclavage à leur postérité. Un blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des blancs et devient l'égal des affranchis : il devrait même être mis au-dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même est encore plus capable de manquer aux lois de la société. » Comparant ensuite, à ce point de vue, les affranchis

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 248. *Code Martinique*, p. 686.
(2) T. II, p. 79.

des colonies et les affranchis de l'ancienne Rome, il ajoutait : « Quelles différences entre les esclaves de Rome et les nôtres ! Les uns, asservis par les lois de la guerre à leur vainqueur, autant qu'eux par la couleur et la naissance, redevenaient, par le don de la manumission, citoyens romains ; les autres, assujettis par l'avilissement de leur état et la nuance de leur origine, semblent être en quelque sorte d'une nature différente de la nôtre et destinés de tout temps aux travaux auxquels nous les occupons. » Il constatait, en terminant ses réflexions sur ce sujet des mariages mixtes, que le Conseil de la Martinique, dont il faisait d'ailleurs partie lui-même, « par amour du bien public, s'est écarté déjà de la disposition de cette ordonnance (de l'art. 9 de l'Edit de 1685, impliquant la légalité des mariages entre blancs et gens de couleur), en admettant toujours l'opposition aux mariages de cette nature et en défendant de passer outre à la célébration. Si, en France, l'inégalité des conditions est un obstacle indiqué par la loi, à combien plus forte raison cette même loi doit-elle, dans les colonies, devenir la tutrice de ceux qui, emportés par une passion aveugle, voudraient contracter des mariages que non seulement leurs parents, mais même tous les hommes blancs, ne peuvent jamais approuver (1) ? »

§ 3. — *Concubinage.*

115. — L'article 9 de l'Edit de mars 1685, alinéa 1, condamnait « les hommes libres » qui auraient eu un ou plusieurs enfants

(1) ADRIEN DESSALES, *op. cit.*, t. III, p. 292.

de leur concubinage avec leurs esclaves, à une amende de deux mille livres de sucre et, s'ils étaient les maîtres de l'esclave de laquelle ils auraient eu ces enfants, à être en outre privés de l'esclave et de ses enfants, qui seraient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. L'alinéa 2 ajoutait : « N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme, n'étant point marié avec une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise la dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes. »

Cet article 9 parlant des « hommes libres » devait-il s'entendre des blancs et des gens de couleur, ou exclusivement des blancs ? La question se posa en 1697 à la Martinique.

116. — Les religieux de l'hôpital Saint-Jean Baptiste Martinique avaient intenté au nommé Jean Boury, mulâtre libre, qui avait eu un enfant d'une mulâtresse esclave, une action devant le juge royal civil et criminel de l'île afin d'obtenir contre lui, en vertu de l'Edit de 1685, condamnation à deux mille livres de sucre d'amende en leur faveur. Le juge rendit, le 14 septembre 1697 la sentence suivante (1) :

« DEVANT NOUS, GUILLAUME BRUNEAU, conseiller du Roi, juge royal civil et criminel de cette île,

« ENTRE les religieux de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste de cette île Martinique, demandeurs, comparant par le Révérend père Casimir N...., d'une part,

Et Jean Boury, mulâtre libre, défendeur, comparant par le Sr Poustay, d'autre part,

« PARTIES OUÏES en leurs demandes et défenses, et que le dit Révérend Père a conclu à ce que le dit Boury soit condamné, suivant les règlements

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 249. *Code Martinique*, p. 898

et ordonnances, à payer au dit hôpital la quantité de deux mille livres de sucre brut pour avoir eu communication charnelle avec une mulâtresse esclave de laquelle serait né, de son fait et œuvre, un enfant nommé Jacques, baptisé sous le nom du dit Boury, comme appert par l'extrait baptistaire signé du R. P. Arnoux de la Compagnie de Jésus, faisant fonctions curiales à l'église du Carbet, et en outre aux dépens, et que le dit Poustay pour le dit Boury a dit qu'il ne croit pas être dans le cas de l'ordonnance, attendu qu'il est un mulâtre et que l'esclave à qui l'on prétend qu'il a fait le dit enfant est aussi une mulâtresse, et par conséquent le dit enfant d'un même sang, et que les dites ordonnances n'ont été rendues qu'en aversion du mélange des sangs ; que de plus il dénie que l'enfant soit de son fait, y ayant eu d'autres mulâtres qui ont eu affaire avec la dite mulâtresse, concluant à être renvoyé des demandes des dits religieux ;

« SUR QUOI, faisant droit, et ouï le Sr Procureur du Roi en ses conclusions à ce que les dits demandeurs soient déboutés à pur et à plein de leurs demandes ;

« NOUS avons condamné et condamnons le dit défendeur à payer aux dits demandeurs la quantité de deux mille livres de sucre brut, conformément à l'ordonnance du mois de mars 1685 (article 9) et aux dépens.

« DONNÉ par nous, juge susdit, l'an et jour que dessus..., etc. »

117. — Si l'on considère la largeur des termes « hommes libres » que porte l'Edit, ce jugement était en réalité fort exactement rendu : cependant, sur appel interjeté par Boury, le Conseil souverain de la Martinique, en se basant implicitement sur cette idée que l'Edit de 1685 avait seulement voulu, par son article 9, empêcher le mélange des sangs, le déchargea des condamnations prononcées contre lui (1).

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 249. *Code Martinique*, p. 908. « Entre Jean Boury, mulâtre libre, appelant d'une sentence rendue en la juridiction ordinaire de cette île, en date du 14 septembre dernier, comparant par le Sr Poustay,

« Et les religieux de la Charité en l'hôpital de cette île, intimés, comparant par le Rév. Père.... supérieur,

« Le Conseil, ouï le procureur général du roi, a mis et met l'appellation

118. — Mais les religieux, ne renonçant pas à leur poursuite, firent alors présenter au Roi en son Conseil une requête tendant à ce que l'arrêt du Conseil souverain soit cassé et la première sentence maintenue. Ils soutenaient qu'il résultait du second alinéa de l'article 9 de l'Edit de 1685 que ce n'était pas « le mélange des sangs qu'on avait voulu empêcher, mais le vice du concubinage, et, par ce moyen, faire l'augmentation de la colonie » (1); qu'en conséquence Jean Boury, mulâtre libre, qui, « quoique marié, par un esprit de débauche scandaleuse », avait eu un enfant d'une mulâtresse esclave, tombait bien sous les termes de l'ordonnance « puisqu'il suffisait qu'il fût libre et qu'il ait eu communication charnelle avec une mulâtresse esclave dont il était convenu » ; que l'Edit deviendrait « absolument inutile » si l'arrêt du Conseil n'était point cassé, « parce qu'il autoriserait le vice, d'autant plus scandaleux dans la personne du dit Boury, qu'il est marié et a femme et enfants, ce qui obligeait les suppliants d'avoir recours à Sa Majesté à cause que les condamnations de ces sortes d'amendes, qui sont appliquées à leur hôpital pour le soulagement des pauvres, n'auraient jamais lieu ».

119. — Avant de prendre une décision, le Conseil du Roi fit demander des renseignements complémentaires à l'intendant de la Martinique, Robert, qui s'exprima ainsi : « Pour répondre à la requête présentée au Conseil par les religieux de l'hôpital de la Charité de l'île Martinique, opposants à l'exécution de l'arrêt du Conseil souverain de l'île du 2 janvier 1698 rendu

et ce dont est appel au néant ; émendant, a déchargé le dit appelant de l'amende portée contre lui par la dite sentence et des dépens, attendu que le dit appelant est mulâtre. »

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 249. *Code Martinique*, p. 902.

entre Jean Boury, mulâtre libre, appelant de sentence du juge de la même île du 14 septembre 1697, et les dits religieux intimés :

« Il n'a point été prouvé que l'enfant mulâtre baptisé sous le nom dudit Boury fût de son fait ; il a, au contraire, soutenu que l'esclave mère du dit enfant avait eu affaire avec d'autres mulâtres, et effectivement cette esclave menait une vie fort libertine. D'ailleurs il n'est pas facile de prouver en pareil cas par des recherches, qui ne peuvent être que très odieuses quand elles sont faites par des religieux. Boury n'est libre que depuis un certain temps ; il a été regardé comme menant encore la vie d'esclave, parce qu'il en a formé toutes les habitudes sans les avoir quittées. Le dit Boury est incommodé, dès sa jeunesse, d'un chancre dans la gorge, ce qui le réduit presque à l'aumône : il aurait été hors d'état de payer une amende de deux mille livres de sucre brut et des dépens, et il n'en aurait pas fallu davantage pour l'obliger à s'aller jeter parmi les Caraïbes.

« L'on a remarqué par expérience que de tous les créoles des îles dont on pourrait faire des artisans, il n'y a que les mulâtres sur qui l'on puisse compter le plus.

« Et enfin on s'est attaché à la règle générale qui ne permet pas d'étendre *in odiosis* les lois de rigueur. — Fait à la Martinique, le 1er avril 1699... Robert (1). »

L'intendant est surtout prodigue en raisons de fait pour justifier l'arrêt du Conseil souverain, mais avare en raisons de droit.

Quoi qu'il en soit, nous ne savons pas en quel sens se

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 249. *Code Martinique*, p. 906.

prononça le Conseil du Roi et la question resta tranchée dans le sens de cet arrêt jusqu'aux Edits de 1723 et de 1724.

120. — L'article 6, alinéas 2, 3, 4 et 5 de ce dernier Edit, est en effet ainsi conçu : « Défendons aussi à nos dits sujets blancs, *même aux noirs affranchis ou nés libres*, de vivre en concubinage avec des esclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction..... soient condamnés chacun en une amende de trois cents livres ; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende ils soient privés tant de l'esclave que des enfants et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis ; n'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme noir affranchi ou libre, qui n'était point marié durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes prescrites par l'Eglise, la dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes. »

Il résulte de cet article que les gens de couleur vivant en concubinage avec des esclaves et en ayant eu des enfants tombent sous l'application des peines qu'il édicte. La question qui se posait sous l'empire de l'Edit de mars 1685 est donc résolue dans le sens où le juge de la Martinique l'avait résolue le premier. Sans doute, l'Edit de mars 1724 n'était applicable qu'à la Louisiane, comme celui de 1723 ne l'était qu'à Bourbon et à l'Ile de France, mais il n'en a pas moins une certaine valeur dans les autres colonies pour interpréter le texte de celui de 1685.

§ 4. — *Paternité et filiation. — Puissance paternelle.*

121. — Il n'y aurait rien de particulier à signaler à ce point

de vue relativement à la condition des gens de couleur, si les principes de la légitimation des enfants naturels, combinés avec ceux de l'affranchissement, n'étaient venus donner lieu à une difficulté.

122. — Il faut supposer qu'un homme et qu'une femme esclaves non mariés ont eu dans l'esclavage un enfant. Ils sont affranchis et, parvenus à la liberté, ils se marient en reconnaissant l'enfant, né de leurs œuvres, dans l'acte de célébration du mariage. En vertu du principe constant de rétroactivité des effets de la légitimation par mariage subséquent, fallait-il décider, ainsi que pour une espèce analogue le demandait M. de la Croix, intendant de la Martinique, dans une lettre au Ministre du 14 février 1743, que la naissance de l'enfant devait être considérée comme ayant eu lieu pendant le mariage, c'est-à-dire pendant un temps où les parents étaient libres, et, par suite, l'enfant qui n'avait pas été affranchi en même temps que ses parents, mais que ceux-ci avaient acheté ultérieurement (car il est évident que si l'enfant était encore la propriété d'un maître autre que ses pères et mères, la légitimation intervenue ne pouvait porter préjudice à ce maître et le priver de son esclave), devait-il être considéré comme né libre ou rester esclave de ses parents ?

123. — Une difficulté analogue se présentait encore dans le cas où un père ou une mère naturels achetait, après avoir été affranchi, ses enfants bâtards : pouvaient-ils devenir ses esclaves ?

124. — Ces deux difficultés furent soumises dans les faits au Conseil supérieur de la Martinique, mais il ne fut pas rendu d'arrêt. On décida d'en référer au Ministre, puis certaines

circonstances firent que ces affaires ne revinrent plus devant la Cour. C'est ainsi que, dans le premier cas, les parents, ne pouvant payer le prix de leur fille légitimée, la rendirent à son maître. Les avis étaient très partagés ; il est cependant à croire, du moins dans le premier cas, — le second paraissait à bon droit plus douteux — que les enfants devenaient libres et ne pouvaient être les esclaves de leurs parents. C'était l'avis de M. de la Croix, intendant de la Martinique. « Ne semblerait-il pas dur et tout à fait étranger à nos mœurs, disait-il dans sa lettre au Ministre, que cette fille légitimée... fût cependant esclave de ses père et mère et le devînt, par la suite, de ses frères et sœurs puînés ou des collatéraux ? On peut même dire que le cas où cette fille se trouve est aussi favorable que celui d'une négresse esclave qui acquiert la liberté en épousant un homme libre (1). »

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 244. *Code Martinique*, p. 446 et suivantes. Pour le second cas, voici la lettre écrite par M. Hurson, intendant, successeur de M. de la Croix (ARCHIVES COLONIALES, F. 244, p. 785 et suiv.) : « Voici une autre question sur laquelle le Conseil n'a point voulu prononcer, ayant prié M. l'intendant d'en demander la décision au Ministre.

« Une négresse affranchie, se trouvant en état d'acheter des enfants bâtards et nègres qu'elle a eus avant son affranchissement, les achète et les garde chez elle où elle les élève. Ils deviennent grands. Un d'eux veut se marier avec une négresse libre. La mère s'y oppose et le réclame comme son esclave, soutenant qu'il ne doit point se marier sans son consentement, suivant la disposition de 1685. Le mariage est arrêté sur ce principe et les choses en restent là, jusqu'à ce que le même mariage se fait du consentement de la mère, laquelle, changeant enfin de langage, marie son fils comme libre.

« Celui-ci n'a garde de se donner pour autre et prétend au contraire figurer dans la société et ester en jugement sous le nom et titre d'un homme libre. Le procureur du Roi s'y oppose et pretend qu'il est esclave, que sa mère l'a réclamé comme tel et que depuis il n'a produit ni fait enregistrer aucun titre de liberté ou d'affranchissement. La mère est

§ 5. — *Des rapports de l'affranchi et du maître qui lui a donné la liberté.*

125. — L'article 58 de l'Edit de mars 1685 réglait les rapports de l'affranchi et de son ancien maître. Il était ainsi conçu : « Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grève-

appelée : elle dit que son fils est libre, qu'elle ne l'a acheté que pour le rendre tel et que, si elle a voulu précédemment se servir de cet achat pour l'empêcher de se dire libre, ce n'était que pour qu'il ne se mariât pas contre son gré, et qu'elle déclare ne prétendre aucuns droits sur lui que ceux d'une mère sur ses enfants.

« L'affaire portée au Conseil, elle a été mise au rapport. Il a paru que le rapporteur avait pris son parti pour l'affranchissement. Aussi n'a-t-il rien omis pour faire valoir les droits de la nature et du sang et pour faire sentir combien il répugnait à l'un et à l'autre que des enfants fussent et demeurassent esclaves de leur mère.

« Ses contradicteurs, en convenant des droits de la nature et du sang dans l'ordre civil et naturel, en exceptaient le cas des esclaves, quoique enfants d'une mère devenue libre, citaient les différentes dispositions des lois touchant les affranchissements, qu'elles défendent indéfiniment et sans distinction, à moins qu'on en obtienne la permission antécédente des chefs de la colonie ; ils ajoutaient que, si la prétention de la négresse avait lieu, on aurait un moyen sûr d'éluder ces lois ; qu'il en naîtrait une infinité d'abus manifestement contraires à l'ordre qu'on a voulu établir en réduisant les affranchissements aux seuls cas résultant d'une cause juste et légitime, dont les chefs sont établis les juges ; que le moindre de ces abus est que le premier habitant ou propriétaire de nègres serait le maître d'affranchir entièrement des familles nombreuses d'esclaves, en demandant seulement une permission d'affranchir la mère et lui faisant ensuite une vente vraie ou seulement simulée de tous ses enfants ; et qui empêcherait que, dans la suite, on ne voulût étendre cette liberté jusqu'aux petits-enfants ?

« Les sentiments s'étant donc trouvés partagés sur cette question nouvelle et dont les ordonnances, tant anciennes que modernes, ne font aucune mention, il a été délibéré qu'on en rendrait compte au Ministre pour lui demander sa décision. »

ment que si elle était faite à une autre personne ; les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre tant sur leurs personnes que sur leurs biens et succession en qualité de patrons. » L'article 52 de l'Edit de 1723 pour Bourbon et l'article 53 de l'Edit de mars 1724 pour la Louisiane s'exprimaient en termes semblables.

126. — On retrouve dans ces articles le souvenir du droit romain.

A Rome la loi imposait à l'affranchi certains devoirs envers son patron et donnait à ce patron certains droits sur la personne et le patrimoine de l'affranchi ; d'autre part, les patrons stipulaient ordinairement de leurs affranchis certains services connus communément sous le nom d'*operæ*.

127. — En ce qui concerne les devoirs légaux des affranchis, ils se résumaient sous la dénomination d'*obsequium*. Comme dans l'article du *Code noir*, l'affranchi devait à son patron le plus grand respect : « Liberto et filio semper honesta et sancta « persona patris ac patroni videri debet (1). » L'injure faite au patron était pareillement plus grave que si elle avait été faite à un étranger, elle devenait alors « atrox ». L'affranchi ne pouvait actionner son patron, ni le fils de son patron, en justice, sans l'autorisation du préteur, sous peine d'être condamné à une forte amende. A l'*obsequium* se rattache l'*officium*, obligation mal définie, qui resultait de l'usage et variait suivant les positions respectives du patron et de l'affranchi : elle consistait dans certains services que le second devait rendre au premier. Contre l'affranchi qui manquait à ces diverses obli-

(1) ULPIEN, au DIGESTE, liv. XXXVII, t. 15, loi 9.

gations, l'*actio ingrati liberti* permettait d'obtenir une peine : c'était la relégation loin de Rome.

Constantin réduisit l'affranchi ingrat à la condition de Latin Junien par une première constitution et, par une seconde, il permit de le ramener à l'esclavage, même pour une offense légère.

Sous l'empire du *Code noir*, l'affranchi qui manquait au respect dû à son ancien maître et à sa famille, était également puni sévèrement, et de même qu'en droit romain pour une offense relativement légère, la peine pouvait être la déchéance de la liberté. Mais en dehors du « respect singulier » dont parle l'article 58, l'affranchi ne devait aucun service à son ancien maître.

128. — Les droits du patron sur la personne de l'affranchi consistaient dans la tutelle qu'il exerçait sur l'affranchi impubère et sur la femme affranchie. Cette tutelle se comprenait fort bien, si l'on considère que le patron avait éventuellement des droits sur la succession de l'affranchi : « Ubi successionis « emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet. » Pouvant un jour hériter des biens, il était bien placé pour veiller à leur conservation.

Le *Code noir* repousse expressément ces principes : l'ancien maître n'avait aucun droit sur la personne, les biens et la succession de l'affranchi.

129. — En ce qui concerne les *operæ*, il n'y a aucune disposition dans la législation coloniale de l'ancien régime, qui défende aux maîtres affranchissant leurs esclaves de stipuler d'eux certains services, pourvu qu'ils n'essaient pas de tourner ainsi les prescriptions de l'Edit de 1685.

§ 6. — *De la tutelle.*

130. — Les gens de couleur libres pouvaient, comme les blancs, être nommés tuteurs, même de mineurs blancs. L'article 56 de l'Edit de 1685 prévoyait le cas où un esclave aurait été nommé par son maître tuteur des enfants de ce dernier. Dans ce cas, il était affranchi *ipso facto*. Ces dispositions furent renouvelées par les articles 50 de l'Edit de 1723 pour Bourbon et 51 de l'Edit de 1724 pour la Louisiane. Ce n'était pas, d'ailleurs, une prévision purement théorique : on trouve plusieurs fois, dans la jurisprudence des conseils coloniaux, des gens de couleur tuteurs de mineurs blancs. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil du Cap rendit, le 14 octobre 1726 (1), un arrêt portant qu'une blanche serait retirée de chez son tuteur mulâtre qui négligeait les intérêts matériels et l'éducation de sa pupille.

§ 7. — *De l'incapacité pour les gens de couleur d'exercer certains métiers.*

131. — Les professions étaient, en principe, libres aux colonies, ainsi que le déclare une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe du 1er juillet 1768. Cependant il était certaines professions qui étaient interdites aux gens de couleur, même libres. Parmi elles, la médecine et la chirurgie doivent être citées en premier lieu.

La raison de cette prohibition est la crainte, trop justifiée d'ailleurs, des empoisonements auxquels les nègres se livraient fréquemment pour assouvir leurs vengeances.

(1) Moreau de Saint-Méry, *op. cit.*, t. III, p. 198.

Une ordonnance royale du 30 avril 1764 (1), renouvelant et précisant une déclaration royale du 30 décembre 1746, défend, dans son article 16, très expressément aux nègres et à tous gens de couleur libres ou esclaves d'exercer la médecine ou la chirurgie, ni de faire aucun traitement de malade, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention et de punition corporelle, suivant l'exigence des cas. Une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe, article 9, s'était, la même année, le 3 mars, exprimée dans des termes exactement semblables.

132.— A la Martinique, au Conseil supérieur de laquelle l'ordonnance royale du 30 avril avait été également enregistrée, il y eut, à propos de son application, une affaire qui fit un certain bruit. Elle est ainsi exposée dans une lettre ministérielle à MM. le comte d'Ennery et de Peinier, administrateurs (2) : « Les maîtres chirurgiens du Fort-Royal ont porté plainte au procureur du Roi de la juridiction de cette île, contre le nommé Castel, métif, exerçant la chirurgie sans aucun savoir et sans autre qualité qu'un certificat obtenu du Sr Dubuisson, ci-devant médecin du Roi ; en conséquence, le procureur du Roi a poursuivi juridiquement le nommé Castel, contre lequel, et en conformité de l'ordonnance du 30 avril 1764, est intervenue sentence le 23 février de la présente année, qui lui fait défenses expresses de continuer l'exercice de la chirurgie, de faire aucun traitement de malades, de prendre la qualité de chirurgien juré, sous les peines portées par l'ar-

(1) Enregistrée au Conseil souverain de la Guadeloupe le 23 novembre 1764. — ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 756.

(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 260. *Code Martinique*, p. 455.

ticle 16 de cette même ordonnance et le condamne aux dépens; ensuite le nommé Castel ayant interjeté appel au Conseil supérieur de la colonie, ce Conseil, par arrêt du 13 mars dernier et nonobstant les dispositions de l'ordonnance, l'a confirmé dans l'état de chirurgien juré. Vous devez avoir eu connaissance de tout ce qui s'est passé à ce sujet et du résultat, et vous aurez agréable de me rendre compte de ce qui a pu déterminer le Conseil supérieur à infirmer la sentence de la juridiction du Fort-Royal, afin que, dès que vous me les aurez détaillés et que vous y aurez ajouté les observations et réflexions que vous croyez nécessaires, je puisse prendre un parti sur l'arrêt du Conseil supérieur dont on se plaint ici. Au surplus, l'intention du Roi est que son ordonnance concernant la chirurgie soit ponctuellement exécutée ; je ne puis trop vous recommander d'empêcher qu'il ne se fasse rien dans la colonie qui y soit contraire. »

133. — L'ordonnance des administrateurs de la Martinique concernant la police générale des nègres et gens de couleur libres du 25 décembre 1783, article 6, répétait, en le complétant, l'article 16 de l'ordonnance royale de 1764. Aucun nègre ni autres gens de couleur libres, ou esclaves, ne pouvaient exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remède ni traitement de maladie, à la ville ou à la campagne, d'une maison ou d'une habitation à l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, même de morsure de serpent, à cause de l'abus qui s'y rencontre, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois contre les libres et de punition corporelle en cas de récidive.

134. — A cette interdiction d'exercer la médecine et la chi-

rurgie, se rattache celle d'exercer la profession de sage-femme. En fait cependant cette profession l'était par beaucoup de négresses, et de mulâtresses et les règlements des Conseils supérieurs n'eurent que peu d'effet.

135. — Un arrêt du Conseil supérieur du Cap du 4 juin 1757 faisait défense à toutes personnes de pratiquer aucun accouchement dans les villes ou bourgs sans avoir été au préalable reconnues capables d'exercer la profession, avoir été reçues et prêté serment à la Cour.

Les femmes de couleur étaient systématiquement exclues. Cependant la nommé Marie Guérineau, femme Cottin, mulâtresse, fut, sur sa requête, admise à exercer cette profession, par arrêt du même Conseil du 22 mai 1760 (1). « Cette exception flatteuse pour la femme Cottin, dit Moreau de Saint-Méry, est un acte de justice dont ses vertus l'ont rendue encore plus digne chaque jour. Condamnée en quelque sorte à l'abjection par sa couleur, elle est parvenue à inspirer une estime universelle par ses sentiments et surtout par cette générosité secourable qui en fait encore aujourd'hui au Cap la mère des pauvres et l'objet de la vénération publique. »

136. — Un arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 8 novembre 1735 avait défendu à toutes personnes d'exercer le métier de colporteur et porte-balle (2). Mais, sur les réclamations des commerçants de Basse-Terre, le 4 janvier 1755 (3), intervint un autre arrêt du même Conseil, en

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. IV, p. 317.
(2) ARCHIVES COLONIALES, F. 236. *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe et dépendances*, p. 839.
(3) *Ibid.*, p. 840.

revision et réformation du premier, qui restreignait la prohibition aux gens de couleur libres ou esclaves et permettait le colportage aux blancs. Les gens de couleur libres ne pouvaient donc être colporteurs ou porte-balles, sous peine de confiscation des marchandises, d'amende et de prison en cas de récidive. Une ordonnance des administrateurs de la Martinique du 12 août 1765 avait pris des mesures analogues.

137. — L'ordonnance des administrateurs sur la police générale des nègres et des gens de couleur libres du 25 décembre 1783 adoucit cette réglementation et leur permit le colportage, à charge par eux de se munir préalablement d'une permission de l'intendant (1).

138. — Les lois de la Jamaïque, Act nº 106 de 1755, *pour prévenir le colportage et les ventes cachées*, défendait à tous indiens, nègres ou mulâtres de vendre, de lieux en lieux et même dans les marchés et places publiques, aucune sorte de marchandises, sauf les vivres : fruits, poisson frais, lait, volaille, etc., à peine de confiscation et d'une punition corporelle à la discrétion des juges, mais qui, cependant, ne pouvait pas excéder 31 coups de fouet (2).

139. — Enfin certains règlements locaux dans les colonies françaises défendaient aux gens de couleur libres ou esclaves de faire et de vendre du pain (3), et une ordonnance des administrateurs de la Martinique du 15 janvier 1781 leur interdisait d'être orfèvres pour leur propre compte (4).

(1) DURAND-MOLARD, *op. cit.*, t. III, p. 368 et suivantes.
(2) PETIT, *op. cit.*, 1re partie, chap. III, titre I, p. 375-376.
(3) ARCHIVES COLONIALES, F. 236, p. 727.
(4) TRAYER, *op. cit.*, p. 38.

SECTION II

DE LA CAPACITÉ DE POSSÉDER, DE DISPOSER ET D'ACQUÉRIR DES GENS DE COULEUR LIBRES

§ 1. — *De la capacité de posséder.*

140. — Au point de vue de l'exercice et de la jouissance du droit de propriété, tant sur les meubles que sur les immeubles, aucune limitation n'était apportée aux droits des gens de couleur libres : ces droits étaient les mêmes et avaient la même étendue que ceux des blancs (1).

Ces principes restèrent toujours en vigueur dans les colonies françaises. Mais dans les colonies anglaises il n'en était pas de même.

141. — D'abord, en ce qui concerne les immeubles, l'Act n° 130 des lois des îles du Vent anglaises, 28 juin 1702, *pour le meilleur gouvernement des nègres esclaves ou libres*, limitait à 8 acres la quantité de terre dont un nègre libre pouvait être propriétaire et disposait que, dans aucun cas, il ne pouvait être considéré comme franc-tenancier. Ceux qui, lors de la publication de la loi, auraient possédé plus de 8 acres seraient tenus de vendre le surplus dans les six mois, à peine de confiscation de ce surplus (2).

142. — Au point de vue des meubles, le § 12 de l'Act n° 64 des lois de la Jamaïque, de 1717, *pour la punition plus*

(1) Article 59 de l'Edit de 1685. — Art. 53 de l'Edit de 1723. — Article 54 de l'Edit de 1724.

(2) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, chap. III, titre III, p. 421-428.

effective des crimes commis par les esclaves (1), considérant que la permission aux mulâtres et nègres d'entretenir du bétail dans les pâturages communs avait donné lieu à de grands abus, que ces nègres et mulâtres avaient détruit les vieilles souches et marqué le jeune bétail à leur propre marque, défendait à aucun mulâtre ou nègre, sauf à ceux propriétaires d'un établissement et de 10 esclaves y travaillant, d'avoir à l'avenir, en propre, chevaux, juments, ânes, mules ou autre bétail, à peine de confiscation.

Cependant, à quelques mulâtres ou nègres libres remarquables par leur bonne conduite et n'ayant point un établissement occupant 10 esclaves, deux juges de paix du quartier où ils habitaient pouvaient accorder des permissions spéciales pour les dispenser d'obéir à la disposition ci-dessus.

143. — Pas plus que les lois françaises, les lois espagnoles n'offraient aucune disposition de genre.

§ 2. — *De la capacité de disposer.*

144. — De ce que nous avons dit au paragraphe précédent, il résulte que la capacité de disposer des gens de couleur libres n'avait reçu aucune atteinte. Ils pouvaient disposer librement de leurs biens, soit par donation entre vifs ou par testament. Par une lettre du 18 octobre 1741, l'intendant des îles du Vent, M. Lefebure d'Albond, avait demandé au ministre si les nègres libres qui n'avaient pas d'enfants pouvaient disposer de leurs biens, et si ces biens, dans le cas contraire, n'étaient point dévolus au domaine.

(1) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, chap. III, titre I, p. 365-369.

Le Ministre, par une lettre du 30 décembre suivant, lui répondit : « La décision de la question se trouve dans l'article du *Code noir*. Cet article donne aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités que les personnes nées libres... D'où il suit nécessairement que les nègres affranchis ou nés libres peuvent disposer de leurs biens comme les autres sujets du Roi, et que ce n'est que lorsqu'ils meurent sans en avoir disposé, et sans héritiers légitimes, que le domaine peut prétendre à la succession, car le droit d'aubaine n'a pas même lieu contre les esclaves affranchis dans les colonies françaises, quoique nés dans les pays étrangers, et c'est ce que l'article 57 du même *Code noir* décide formellement, en déclarant que ces sortes d'affranchissements tiennent lieu de naissance en France (1). »

145. — D'autre part, comme nous l'avons déjà vu, le maître qui avait affranchi son esclave ne pouvait, à l'encontre de ce qui se passait en droit romain, prétendre à aucun droit sur sa succession en qualité de patron (2). Dans son *Traité du Gouvernement des esclaves*, Petit jugeait qu'il aurait été bon de déférer au patron la succession de l'affranchi qui décédait intestat (3). « Ce serait, disait-il, faire retourner leur fortune à sa source et inspirer plus d'intérêt aux patrons pour protéger et aider leurs affranchis. » Si l'on considère que le *Code noir* refusait tout droit au patron sur la personne de

(1) ARCHIVES COLONIALES, B. 72. *Correspondance ministérielle et Ordres du Roi, Iles du Vent*, p. 152.

(2) Article 58 du *Code noir* de 1685, article 52 de l'Edit 1723, article 53 de l'Edit de 1724.

(3) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 2e partie, chapitre II, titre II, section IV, p. 282-283.

l'affranchi, il semble en effet qu'une telle législation n'eût pu donner que de bons résultats, en incitant l'ancien maître à guider l'affranchi dans ses débuts d'homme libre.

§ 3. — *De la capacité d'acquérir.*

146. — Sous l'empire du *Code noir* de 1685, et en vertu de l'article 59, aucune restriction ne venait limiter la capacité d'acquérir des gens de couleur libres. Mais les lettres patentes de décembre 1723 pour Bourbon (article 51) et l'Edit de mars 1724 (article 52) pour la Louisiane y portèrent une grave atteinte. Ces Edits déclarèrent les affranchis et nègres libres, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement; dans le cas de violation de cette prohibition, la donation était nulle à l'égard des donataires et confisquée au profit de l'hôpital le plus prochain. Par une déclaration royale du 5 février 1726, qui fut enregistrée à la Martinique et à la Guadeloupe, les dispositions de cet article 52 furent rendues applicables à ces îles.

147. — Mais il ne le fut jamais à Saint-Domingue et, dans la jurisprudence des Conseils supérieurs de cette colonie, on rencontre plusieurs dispositions confirmant des donations faites par des blancs à des gens de couleur. C'est ainsi, par exemple, que le Conseil du Cap, en 1775, par un arrêt du 5 octobre (1), adjugeait à des mulâtres bâtards le legs à eux fait par un blanc, leur père naturel, de deux habitations contenant 348 carreaux de terre, 240 nègres, 30 mulets, 80.000 pieds de café... etc., et qu'en 1781, par un autre arrêt (2) du même

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. VI, p. 252.
(2) *Ibid.*

Conseil, les enfants de Nanette Soreau, mulâtresse libre, voyaient confirmer à leur profit le testament du sieur Diancourt, par lequel il leur avait légué la moitié de sa succession composée notamment d'une habitation, toutes ses dettes payées.

148. — Au contraire, à la Guadeloupe et à la Martinique, à la Guyane, à la Louisiane et à Bourbon (1), la disposition prohibitive des lettres patentes de 1723 (article 51), de l'Edit de 1724 (article 52) et de la Déclaration de 1726 avait force légale, ayant été enregistrée aux Conseils supérieurs de ces colonies.

149. — Cependant elle était loin d'être observée rigoureusement, et Pierre-Régis Dessales, dans ses *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, nous apprend qu'en fait on la violait souvent : « La disposition de cette ordonnance, dit-il, dictée par les motifs les plus sages, est souvent éludée par des fidéicommis, d'autant plus abusifs qu'il arrive presque toujours que le fidéicommissaire dispose à son profit du fidéicommis : il manque à la promesse qu'il avait faite au testateur. En ce cas, les héritiers pourraient avec raison requérir en justice le serment du légataire ; mais croit-on que celui qui s'est réservé un fidéicommis ne serait pas capable de faire un faux serment (2) ? »

150. — Dans une lettre du 15 juin 1736 de M. d'Orgeville, intendant de la Martinique, au Ministre, il est question d'une affaire qui donna lieu à l'application de la déclaration de 1726.

Le S[r] Lussy, capitaine de cavalerie, habitant au quartier

(1) Ainsi qu'à l'Ile de France.

(2) *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, Bergerac, 1786, t. I, p. 537.

de la Rivière-Salée, avait fait donation entre vifs, à l'occasion du mariage de Catherine, mulâtresse libre, avec Louis Robert Petit, mulâtre libre, aux enfants à naître de ce mariage, d'une certaine quantité de terre et d'une maison, sous la condition qu'en cas de non-survenance d'enfant, au décès de Catherine, les biens donnés feraient retour aux enfants des sœurs de cette dernière, pour être partagés par égale portion, aux charges de loger, nourrir et entretenir la négresse Marguerite, mère de Catherine, jusqu'à sa mort. Un mois plus tard, donation de même importance fut faite par le Sr Lussy à l'occasion du mariage d'une autre fille de Marguerite, Charlotte, sous les mêmes conditions, aux enfants à naître de ce mariage. De plus, à la même date, autre donation de terres avait été faite en propre à chacune des quatre filles de Marguerite, Catherine, Charlotte, Marianne et Magdelaine, à la charge de faire construire, pour leur mère, une maison sur les terres à elles données. Ces diverses donations furent insinuées et enregistrées au greffe de la juridiction du Fort-Royal les 12 juillet et 23 août suivants.

Mais les Religieux de l'hôpital de la Charité, en ayant eu connaissance et se souvenant très bien que la Déclaration de 1726 annulait et confisquait à leur profit ces sortes de donations, intervinrent, et soutinrent que ce texte devait être appliqué en l'espèce.

Une sentence rendue en premier ressort leur donna gain de cause. Appel ayant été interjeté, le Conseil supérieur confirma cette sentence et condamna les appelants à l'amende et aux dépens. Les motifs de l'arrêt étaient que : « soit que l'on considère les termes de la Déclaration du Roi du 5 février

1726, soit que l'on s'attache à son esprit, la donation en question est de la nature de celles qui sont prohibées par la Déclaration du 5 février 1726. Elle déclare tous esclaves, affranchis ou nègres libres, leurs enfants et descendants, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs. Les mulâtresses Catherine et Charlotte, leurs enfants nés et à naître, sont descendants de la négresse Marguerite que cette donation a principalement en vue. L'esprit de la Déclaration a été d'empêcher le libertinage des créoles qui, attachés à leurs négresses esclaves, regardent les enfants qu'ils en ont du même œil que s'ils étaient légitimes, et, au mépris de la religion et des bonnes mœurs, passent toute leur vie dans le célibat et la débauche.

« Le Sr Lussy n'a jamais été marié et, quoiqu'il n'y ait pas de preuves juridiques qu'il soit le père des mulâtresses filles de Marguerite, l'affection singulière qu'il a pour la famille de la négresse Marguerite, si bien marquée par les donations dont il s'agit, en est une violente présomption; un autre motif de la Déclaration a été sans doute d'empêcher que les nègres ou mulâtres libres ne devinssent trop puissants et que peu à peu les familles des blancs ne fussent appauvris par ces donations.

« Ici l'on a vu deux donations faites successivement de portions de terre considérables, faites à Catherine et à Charlotte, lors de leur mariage, et l'on avait raison de s'attendre qu'il en ferait autant pour Marianne et Magdelaine, filles de Marguerite, lorsqu'elles contracteraient mariage.

« Enfin l'on a considéré que si c'est une charité que le Sr Lussy a voulu faire, elle sera mieux appliquée à l'hôpital du Fort-Royal, qui n'a presque point de revenu, qu'à des mulâtres qui peuvent gagner leur vie par leur travail. »

151.— Cependant le Conseil n'était pas toujours aussi sévère, mais il est vrai toutefois que, dans l'espèce à laquelle nous faisons allusion et que nous rapportons ci-dessous, il ne s'agissait que de la donation d'une simple rente viagère ayant un caractère alimentaire et non d'immeubles.

Le Sr Dausseur, conseiller au Conseil supérieur de la Guadeloupe, avait affranchi, en observant les formalités requises, plusieurs esclaves, au nombre desquels une mulâtresse nommée Victoire. En récompense de ses bons services, du zèle et de l'attachement qu'elle lui avait témoignés pendant ses maladies et infirmités, il lui fit donation, par acte notarié, d'une pension alimentaire viagère de 300 livres, qu'il éleva plus tard, par autre acte notarié, à 600 livres, payable à partir du jour de sa mort ou de celui où Victoire jouirait en fait de sa liberté. Le Sr Dausseur décéda en 1765, avant que la pension eut commencé à courir. L'année suivante Victoire se maria avec le nommé Francisque, mulâtre libre. En 1767 ils réclamèrent au fils Dausseur paiement de la pension. Celui-ci refusa en arguant de la nullité de la donation, d'après la Déclaration de 1726.

En premier ressort et en appel, il fut condamné à payer cette pension.

Il ne se tint pas cependant pour battu et adressa une requête au Roi en son Conseil en cassation de l'arrêt rendu. Il se basait sur divers moyens de procédure et aussi sur la prohibition portée par la Déclaration du 5 février 1726. Le Conseil du Roi, par arrêt du 23 avril 1774, confirma l'arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe (1).

Il résulte de cette espèce que la donation d'une pension

(1) Archives coloniales, F. 228, *Code Guadeloupe*, p. 923-929.

viagère, ayant le caractère alimentaire, ne tombait pas sous l'application de la Déclaration de 1726.

152. — Mais jusqu'à quelle génération s'étendaient ces dispositions ? Tous les gens de couleur, indistinctement, à quelque distance qu'ils soient de leurs ancêtres nègres, étaient-ils frappés?

Le Conseil souverain de la Martinique dans sa séance du mois de novembre 1750, décida que non.

Le nommé François Dupré, blanc, avait, par son testament, institué, le nommé Lamotte-Pèlerin son filleul, issu d'un père blanc et d'une métive, son légataire universel. Le légataire demanda la délivrance du legs devant la juridiction du Fort-Royal. Le Procureur du Roi s'y opposa et requit la confiscation au profit de l'hôpital du lieu, en conséquence de la Déclaration de 1726. Le juge du Fort-Royal débouta le légataire et adjugea le legs à l'hôpital. Lamotte-Pèlerin appela de cette sentence et soutint qu'il était issu d'un blanc européen; « que, par conséquent, il n'était pas dans le cas de la loi, qui ne devait être considérée que par rapport aux pères et à leur origine, et non à celle des mères, quelque couleur qu'elles eussent, attendu qu'entre gens libres d'extraction, le père seul faisait l'état de ses enfants, et non la mère, en sorte que, si son père avait été gentilhomme, il ne le serait pas moins quand il aurait épousé une négresse ; qu'ainsi quand il aurait accordé que la sienne eût été de couleur, c'est-à-dire issue de mulâtres ou métifs, il ne laissait pas d'être homme libre, issu de libre. et dégagé, par conséquent, de tout ce qui porte le caractère de la servitude.

« Ce sont les conditions exigées par l'ordonnance de 1726

pour être susceptible de legs de quelque nature qu'ils puissent être. Le Conseil a jugé ces moyens suffisants pour faire valider ce legs, s'agissant d'un homme issu du mariage légitime d'un autre homme libre incontestablement blanc d'origine et libre de naissance (1). »

Le Conseil supérieur de la Martinique estimait donc que l'incapacité de recevoir des blancs des dons ou legs ne frappait pas indéfiniment tous les gens de couleur libres et leurs descendants.

(1) ARCHIVES COLONIALES, F. 244. *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, p. 683 et suiv. — Lettre de M. Hurson, intendant, au Ministre.

DROIT CRIMINEL

§ 1. — *Crimes et Délits.*

153. — D'une façon générale, les crimes et délits commis par les gens de couleur libres étaient considérés comme ayant un caractère plus grave que s'ils l'avaient été par des blancs.

Dans le cas où les victimes étaient de race blanche, ce caractère de gravité était encore augmenté.

154. — Parmi les crimes et délits qu'on avait le plus souvent à leur reprocher, il faut citer les recélés d'esclaves fugitifs et les vols. Plusieurs ordonnances royales ont été spécialement rendues pour leur répression, et la jurisprudence des Conseils coloniaux est chargée d'un nombre considérable de condamnations en ces matières.

§ 2. — *Peines.*

155. — Il y avait une peine spéciale aux gens de couleur libres : c'était la perte de la liberté. Elle était appliquée dans des cas fort nombreux, notamment pour avoir recélé des esclaves fugitifs et favorisé leur fuite (1), pour coups et bles-

(1) Ordonnance royale du 10 juin 1705 *portant que les nègres libres qui retireront chez eux des nègres marons ou recéleront les vols qu'ils auront faits ou les partageront avec eux seront déchus de leur*

sures envers des blancs (1), pour vols et recels d'objets volés (2). Parfois la peine de la déchéance de la liberté atteignait non seulement le coupable, mais même encore sa famille vivant avec lui (3).

156. — Les lois anglaises portaient aussi la peine de la déchéance de la liberté contre les affranchis et gens de couleur libres, recéleurs d'esclaves (4).

liberté : ARCHIVES COLONIALES, F. 236, *Recueil des lois particulières à la Guadeloupe*, p. 666. Enregistrée à la Martinique, à Saint-Domingue, à la Guyane.— Lettres patentes de 1723 pour Bourbon.— Edit de mars 1724, article 34.— Déclaration du Roi du 5 février 1726. — Ordonnance de M. de Blenac, gouverneur des îles françaises de l'Amérique du 12 janvier 1678 : ARCHIVES COLONIALES, F. 248, *Code Martinique*, p. 101. — Arrêt du Conseil souverain de la Martinique de janvier 1758 : ARCHIVES COLONIALES, F. 246. *Annales du Conseil souverain de la Martinique*, p. 6. — Arrêt du Conseil supérieur du Cap du 23 mars 1768, qui condamne Hercule, nègre libre, à perdre le bénéfice de la liberté pour avoir recélé pendant plusieurs jours une négresse esclave fugitive. — PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, p. 302-303. — DESSALES, *op. cit.*, t. III, p. 302.— Arrêt du Conseil de la Martinique du 6 mars 1719. — Arrêt du même Conseil du 7 novembre 1719 : DESSALES, *ibid.*

(1) MOREAU DE SAINT-MÉRY, *op. cit.*, t. V, p. 84. — Arrêt du Conseil supérieur de Port-au-Prince qui condamne un mulâtre libre à être fouetté, marqué et vendu au profit du Roi, pour avoir battu un blanc, chantre de la paroisse de Jacmel, 22 janvier 1767.

(2) Arrêt du Conseil supérieur de la Martinique de 1729 qui condamne Christine, négresse libre, à perdre sa liberté et à être vendue pour avoir excité un nègre à voler et avoir recélé le vol. — ARCHIVES COLONIALES, F. 255, *Code Martinique*, p. 899.

(3) Arrêt du Conseil supérieur de la Martinique du 7 novembre 1718, qui condamne Jeannot Rolle et sa famille, libres, à perdre leur liberté et à être vendus au profit de Sa Majesté. — ARCHIVES COLONIALES, F. 251, *Code Martinique*, p. 877. L'arrêt, il est vrai, a été rendu par contumace.

(4) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, chapitre III, p. 373. — Lois anglaises, Act nº 83, 1725, *pour établir de plus grandes peines contre les transgresseurs des différents acts pour le gouvernement et la police des esclaves*, § 4.

Les lois espagnoles, pour punir ce crime, édictaient la peine de 50 à 300 coups de fouet et de la perte de la moitié des biens (1).

157. — En ce qui concerne les autres peines, elles étaient les mêmes pour les gens de couleur libres que pour les blancs : mort par les divers supplices (sauf décapitation réservée aux nobles, et par conséquent non applicable aux gens de couleur libres, exclus à jamais de la noblesse), bannissement, fouet, marque, prison, amende. Il faut seulement observer que, à égalité de gravité de crime ou de délit, les gens de couleur étaient généralement plus sévèrement punis que les blancs, et la différence était plus grande encore quand le crime ou le délit avait été commis à l'égard d'un blanc.

§ 3. — *Procédure.*

158. — La procédure suivie dans les jugements criminels devant les tribunaux de répression était absolument la même pour les gens de couleur libres et les blancs : aucune différence n'est à signaler.

(1) PETIT, *Gouvernement des Esclaves*, 1re partie, chapitre II, p. 345-7, *Recueil des lois pour les Indes espagnoles*, livre VII, titre V, loi XXII, 22 juin 1574.

Vu par le Président de la Thèse,
ARTHUR GIRAUD.

Vu : Le Doyen,
LE COURTOIS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Poitiers, le 6 juillet 1903.
Le Recteur de l'Académie,
H. CONS.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . . I-V

Des différentes catégories de personnes qu'on rencontrait aux colonies sous l'ancien régime et jusqu'à l'abolition de l'esclavage. Sujet de l'ouvrage : la condition des gens de couleur libres.

Les gens de couleur libres étaient tous affranchis ou descendants d'affranchis : conséquences ; il n'y avait de gens de couleur libres que dans les colonies à esclaves ; se rattachant à l'esclavage, ils étaient par suite frappés d'une tache indélébile d'après les lois elles-mêmes suivant en cela les mœurs et maintenus dans un état d'infériorité sociale.

Les sources de la législation coloniale. — Difficulté apparente de tracer un tableau synthétique de la condition des gens de couleur libres dans les diverses colonies. — Comment cependant on se trouve en fait en présence d'une certaine uniformité dans les dispositions législatives concernant les colonies. — La correspondance des administrateurs avec le Ministre. — Identité des *Instructions* données aux administrateurs. Les mêmes conditions de la vie sociale dans les diverses colonies devaient entraîner une réglementation semblable. — Conclusion.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX. 1-16

§ 1. — *De la condition des gens de couleur libres aux colonies : lois fondamentales.*

1. Les articles 57 et 59 de l'Edit de 1685. — 2. Égalité apparente de la condition des blancs et de celle des gens de couleur libres. — Les restrictions apportées par les lois. — *L'état mitoyen.*

§ 2. — *Jusqu'à quelle génération était-on réputé homme de couleur ?*

3. Il n'y avait pas de terme fixé où l'on cessait d'être homme de couleur pour devenir blanc : documents à l'appui de cette affirmation. — 4. Il n'en était pas de même dans certaines colonies anglaises : lois de la Jamaïque. — 5. Le principe sévère suivi dans les colonies françaises fut rigoureusement observé jusqu'à la Révolution.— 6. Les efforts des hommes de couleur pour l'amélioration de leur condition. — 7. Les gens de couleur formaient une seule et même classe ; pas de distinction entre eux.

§ 3. — *Motifs des diverses restrictions apportées au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs.*

8. Nécessité de maintenir dans une subordination constante l'élément de couleur infiniment plus fort au point de vue du nombre de ses représentants libres ou esclaves que l'élément blanc. — Croyance en l'infériorité naturelle de la race noire.

§ 4. — *Les gens de couleur libres n'étaient-ils assujettis à une condition spéciale que dans les colonies ?*

9. Comment la question se posait. — 10. Pourquoi le passage en France des gens de couleur libres fut relativement rare. — 11. D'après les textes, il semble que l'on doive conclure que les gens de couleur jouissaient en France des mêmes droits et privilèges que les blancs ; documents à l'appui de cette affirmation. — 12. Il en était ainsi d'ailleurs dans les faits ; témoignage de Petit. — 13. Cependant Petit admet une interprétation contraire à celle émise ci-dessus : ses arguments.— 14. Faiblesse des arguments de Petit : leur réfutation. — 15. L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 1778. — 16. Conclusion.

§ 5. — *Classification des diverses restrictions au principe général qui assimilait la condition des gens de couleur libres à celle des blancs.*

17. Elles ressortissaient soit du droit public, soit du droit privé, soit du droit criminel.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES RESTRICTIONS AU PRINCIPE GÉNÉRAL QUI ASSIMILAIT LA CONDITION DES GENS DE COULEUR LIBRES A CELLE DES BLANCS..... 17-82

DROIT PUBLIC

SECTION I

INTERDICTION DES FONCTIONS ET CHARGES PUBLIQUES ET EXCLUSION DE LA NOBLESSE

§ 1. — *Interdiction des fonctions et charges publiques.*

18. Les gens de couleur libres et leurs descendants à l'infini étaient incapables d'exercer toutes charges et fonctions publiques; documents. — 19. Jurisprudence des conseils coloniaux et documents émanant des administrateurs. — 20. Extension de l'exclusion des charges et fonctions publiques aux alliés blancs des hommes de couleur libres. — 21. Analogie avec la condition des affranchis au droit romain. — 22. Législation des colonies anglaises sur ce sujet. — 23. Prohibition pour les gens de couleur libres d'exercer les fonctions de commis greffier, de clerc de notaire, de procureur et d'huissier. — 24. Disposition analogue dans les lois de la Jamaïque. — 25. Du droit de témoigner. — 26. Du droit d'ester en justice.

§ 2. — *Exclusion de la noblesse.*

27. Exclusion de la noblesse des gens de couleur libres et de leurs alliés blancs. — 28. Différence qui séparait les gens de couleur libres et les indiens et descendants d'indiens. — 29. Tentative des gens de couleur pour se faire déclarer issus de race indienne. — 30. Application constante et rigoureuse, dans les colonies, aux gens de couleur libres et à leurs alliés de la règle de l'exclusion de la noblesse. — 31. Les qualifications de *sieur* et de *dame*.

SECTION II.

SERVICE MILITAIRE. — DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES. — PORT D'ARMES

§ 1. — *Service militaire.*

32. Corps de milices réservés aux gens de couleur ; seuls les officiers étaient blancs. — 33. A Saint-Domingue, pendant un certain temps les officiers furent des gens de couleur. — 34. Règlement des corps de milice de gens de couleur. — 35. Arrêt du Conseil de la Guadeloupe sur l'ad-

mission dans les corps de milice. — 36. Corps de gens de couleur libres, autres que les milices, levés en cas de danger. — 37. Exception à la règle qui excluait les gens de couleur libres des corps militaires blancs. — 38. Colonies anglaises et espagnoles. — 39. Ce qui se passait dans l'ancienne Rome.

§ 2. — *Décorations et Récompenses.*

40. Les gens de couleur libres ne pouvaient aspirer aux mêmes décorations et récompenses que les blancs. — 41. Exemples de récompenses et de décorations accordées à des gens de couleur.

§ 3. — *Port d'armes.*

42. Situation politique intérieure des colonies. — 43. Réglementation du port d'armes pour les gens de couleur libres. — 44. Législation de la Martinique. — 45. Droit d'acheter des munitions. — 46. Droit de chasse. — 47. Colonies espagnoles. — 48. Colonies anglaises.

SECTION III

DROIT DE RÉUNION. — CIMETIÈRES

§ 1. — *Droit de réunion.*

49. Privation absolue pour les gens de couleur libres du droit de réunion. — 50. Adoucissements apportés par l'ordonnance sur la police générale des noirs et gens de couleur de 1783. — 51. Du nombre de personnes à partir duquel ceux qui étaient réunis violaient la défense de se réunir. — 52. Interdiction des jeux de hasard.

§ 2. — *Cimetières.*

53. Cimetières ou parties de cimetières réservés aux gens de couleur. — 54. Ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe caractéristique à cet égard.

SECTION IV

IMPOTS. — CAPITATION

55. Les gens de couleur libres étaient soumis aux mêmes impôts que les blancs et n'en supportaient point de spéciaux, sauf en certains cas et dans certaines colonies pour la capitation. — 56. Ce qu'est l'histoire de la capitation aux colonies en ce qui concerne les gens de couleur libres. — 57. L'ordonnance de M. de Baas pour les Antilles. — La résistance des gens de couleur. — Ordonnance de Michel Bégon. — 58. L'Edit de mars

1685 et les *Instructions* de l'intendant Robert. — 59. Ordonnance de M. Robert. — M. de Vaucresson et l'affaire Deberne. — Ordonnance de M. de Vaucresson. — 60. Arrêt du Conseil d'Etat de 1724 qui fixa définitivement la législation de la capitation aux Antilles.— 61. Déclaration du Roi du 3 août 1730. — 62. L'application de la nouvelle législation rencontra des résistances : sédition à la Guadeloupe.— 63. Les gens de couleur essaient d'échapper à la capitation : exemptions. — 64. Exemption concernant les gens de couleur libres qui servent dans les milices. — 65. Les gens de couleur libres payèrent depuis 1724 aux Antilles la capitation. — 66. Les droits de capitation étaient-ils plus élevés pour les gens de couleur libres que pour les blancs ? — 67. Différence qui sépare Saint-Domingue, Bourbon et l'Ile de France des Antilles. — 68. Colonies anglaises. — 69. Colonies espagnoles.

SECTION V

POLICE GÉNÉRALE

§ 1. — *Vérification des titres de liberté.*

70. Tableau sommaire des dispositions concernant l'affranchissement. — 71. Ordonnance royale du 24 octobre 1713. — 72. Comment et pourquoi ces dispositions furent constamment violées. — 73. Mesures de police prises pour porter remède aux maux résultant de ces violations. — 74. Ordonnance royale du 15 juin 1736. — 75. Ordonnances des administrateurs de la Martinique de 1720 et de 1761. — Arrêts des Conseils supérieurs de différentes dates. — 76. Ordonnance des administrateurs des îles du Vent du 22 décembre 1774. — 77. Analyse de cette ordonnance. — 78. Son exécution à la Martinique ; arrêt du Conseil supérieur du 4 juillet 1775. — 79. Comment et pourquoi le Conseil d'Etat cassa cette ordonnance. — 80. Analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 août 1775. — 81. Résistance du Conseil supérieur de la Guadeloupe à l'ordonnance du 29 décembre 1774. — 82. Colonies espagnoles et anglaises. — 83. Lois III et IV, livre VII, titre V, du *Recueil des lois pour les Indes espagnoles*. — 84. L'Act n° 130 du 28 juin 1702 pour les îles du Vent anglaises. — 85. Opinion de Petit sur ce sujet. — Ce que pensait l'intendant Patoulet un siècle avant Petit.

§ 2. — *Passage en France.*

86. Lettre circulaire du Ministre aux administrateurs des colonies du 30 juin 1763, leur enjoignant de n'autoriser aucun nègre esclave ou libre à s'embarquer pour la France. — 87. Politique antérieure des administrateurs en cette matière. — 88. Déclaration du Roi du 9 août 1777. — Motifs de cette déclaration. — 89. Ordonnance royale du 23 février 1778. — 90. Mesures de police prises à l'égard des gens de couleur résidant en

France. – Arrêt de la Table de Marbre et Ordonnance du duc de Penthièvre des 31 mars et 5 avril 1762. — 91. Arrêt du Conseil du 11 janvier 1778.

§ 3. — *Dispositions somptuaires contre les gens de couleur libres.*

92. Passion des gens de couleur pour la parure et les bijoux. Le vol et la débauche moyens d'acquisition. — Règlement de l'intendant pour la Martinique et la Guadeloupe du 4 juin 1720. — 93. Arrêt du Conseil du Cap de 1777 contenant des dispositions analogues. — Règlement pour Saint-Domingue du 9 février 1779. Motifs de ce règlement. — 94. Analyse de ce règlement. — 95. Lois de la Jamaïque sur ce sujet. — 96. Lois espagnoles.

§ 4. — *Défense aux orfèvres d'acheter sans certaines précautions des matières d'or et d'argent aux affranchis.*

97. Ordonnance en vigueur à la Guadeloupe et à la Martinique.

CHAPITRE TROISIÈME

DES RESTRICTIONS AU PRINCIPE GÉNÉRAL QUI ASSIMILAIT LA CONDITION DES GENS DE COULEUR LIBRES A CELLE DES BLANCS. . p. 83-123

DROIT PRIVÉ

GÉNÉRALITÉS

98. Article XXXIX de la Charte de la *Compagnie des Indes occidentales*. La coutume de Paris et les ordonnances royales constituaient les lois fondamentales des colonies. — 99. Enregistrement de la coutume de Paris et des grandes ordonnances de Louis XIV aux colonies. — 100. Insuffisance de la législation métropolitaine aux colonies. — 101. Modifications et compléments apportés aux lois métropolitaines.

SECTION I

LES PERSONNES

§ 1. — *Etat civil.*

102. Des registres de l'état civil. — 103. Ordonnance de l'intendant de la Guadeloupe du 15 octobre 1764. — 104. Règles que devaient suivre les curés, vicaires et desservants des paroisses dans la rédaction de leurs

actes. — 105. Question des noms patronymiques. — 106. Habitude des mulâtres et gens de couleur de porter le nom de leurs pères naturels et des affranchis de porter celui du maître qui les avait affranchis. — 107. Ordonnance des administrateurs de la Martinique du 6 janvier 1773. — Arrêt du Conseil supérieur de la Guadeloupe du 15 novembre 1763. — 108. Règlement du 16 juillet 1773 des administrateurs de Saint-Domingue. — 109. Fréquence des arrêts des Conseils supérieurs prononçant des condamnations de gens de couleur pour ces motifs.

§ 2. — *Mariage.*

110. Article 10 de l'Edit de mars 1685 prescrivant d'observer aux colonies l'ordonnance de Blois pour les mariages. — Les mariages entre blancs et gens de couleur sont légaux sous l'empire de l'Edit de 1685. — 111. Opinion de Patoulet sur les mariages mixtes. — 112. Les Edits de 1723 pour Bourbon et 1724 pour la Louisiane viennent les prohiber. — Ces textes ne furent pas étendus aux autres colonies. — Lettre du Ministre à M. Lefebure d'Albond, intendant des îles du Vent. — 113. Arrêts du Conseil du Cap enjoignant à un curé de procéder à un mariage entre un blanc et une mulâtresse libre. — 114. Fréquence des mariages mixtes : les causes. — Opinion de Pierre-Regis Dessales.

§ 3. — *Concubinage.*

115. L'article 9 de l'Edit de mars 1685. — 116. Cet article devait-il s'appliquer aux gens de couleur libres ? L'affaire Jean Boury.— 117. Arrêt du Conseil souverain de la Martinique dans cette affaire. — 118. Requête des Religieux de l'hôpital Saint-Jean-Baptiste au Roi en son conseil. — 119. Renseignements donnés par l'intendant Robert. — 120. Solution de la question par les Edits de 1723 et de 1724.

§ 4. — *Paternité et filiation. — Puissance paternelle.*

121. Difficulté naissant de la combinaison des principes de la légitimation des enfants naturels et de ceux de l'affranchissement. — 122. Un enfant légitimé par mariage subséquent, né pendant l'esclavage de ses parents qui se sont mariés après leur affranchissement, devait-il être considéré comme l'esclave de ses parents ? — 123. Une question analogue se présentait au cas où un père ou une mère naturels achetait, après avoir été affranchi, ses enfants bâtards ? pouvaient-ils devenir ses esclaves. — 124. Avis de l'intendant de la Martinique et solution de la question.

§ 5. — *Des rapports de l'affranchi et du maître qui lui avait donné la liberté.*

125. Article 58 de l'Edit de mars 1685. — 126. Des rapports du patron et

de l'affranchi en droit romain. — 127. L'*obsequium* et l'*officium*. Différences avec les principes du *Code noir*. — 128. Différences entre le *Code noir* et le droit romain en ce qui concerne les droits du patron sur la personne de l'affranchi. — 129. Les *operæ*.

§ 6. — *De la tutelle.*

130. Les gens de couleur libres pouvaient être tuteurs même de pupilles blancs.

§ 7. — *De l'incapacité pour les gens de couleur libres d'exercer certains métiers.*

131. Les professions étaient en principe libres aux colonies. — Exceptions relatives aux gens de couleur libres. — Médecine et chirurgie. — — Ordonnance royale du 30 avril 1764. — 132. Affaire Castel. — 133. Ordonnance des administrateurs des îles du Vent du 25 décembre 1783. — 134. Réglementation de la profession de sage-femme. — 135. Arrêt du Conseil du Cap du 4 juin 1757. — Exception en faveur de la femme Cottin, mulâtresse. — 136. Interdiction pour les gens de couleur d'exercer le métier de colporteur. — 137. Adoucissements apportés à cette interdiction par l'ordonnance des administrateurs de 1783. — 138. Colonies anglaises. — 139. Règlements locaux concernant les boulangers et les orfèvres.

SECTION II

DE LA CAPACITÉ DE POSSÉDER, DE DISPOSER ET D'ACQUÉRIR DES GENS DE COULEUR LIBRES.

§ 1. — *De la capacité de posséder.*

140. Aucune limitation n'était apportée relativement à la capacité de posséder des gens de couleur libres. — 141. Il en était autrement à la Jamaïque : 1° au point de vue des immeubles ; — 142. 2° au point de vue de certains meubles. — 143. Pas plus que les lois françaises, les lois espagnoles n'apportaient de restrictions à la capacité de posséder des gens de couleur libres.

§ 2. — *De la capacité de disposer.*

144. La capacité de disposer des gens de couleur libres n'avait reçu aucune atteinte. Lettre ministérielle du 30 décembre 1741. — 145. Le maître ne pouvait prétendre à aucun droit sur la succession de l'affranchi, contrairement au droit romain. — Réforme souhaitée par Petit.

§ 3. — *De la capacité d'acquérir.*

146. — Sous l'empire du *Code noir* les gens de couleur libres avaient pleine capacité d'acquérir. — Restrictions apportées par les Edits de 1723, de 1724 et la Déclaration de 1726. — 147. La capacité de recevoir des gens de couleur libres resta entière à Saint-Domingue. — Arrêts du Conseil supérieur du Cap. — 148. Dans toutes les autres colonies les restrictions des Edits de 1723 et de 1724 avaient force légale. — 149. Elles y étaient cependant fréquemment inobservées ou tournées. — Témoignage de Pierre-Régis Dessales. — 150. Affaire Lussy. — 151. La donation d'une pension viagère ayant le caractère alimentaire faite par un blanc à une mulâtresse fut jugée valable par le Conseil supérieur de la Martinique : affaire Dausseur. — 152. Cette incapacité de recevoir des blancs frappait-elle tous les gens de couleur indistinctement ? — Affaire Lamotte-Pèlerin.

DROIT CRIMINEL

§ 1. — *Crimes et délits.*

153. — Les crimes et délits commis par les gens de couleur libres étaient considérés comme ayant un caractère plus grave que ceux commis par les blancs. — 154. Les crimes et délits les plus fréquemment commis par les gens de couleur libres étaient les recélés d'esclaves et les vols.

§ 2. — *Peines.*

155. Il y avait une seule peine spéciale aux gens de couleur libres : la perte de la liberté. — Crimes pour la punition desquels elle était appliquée. — 156. Lois anglaises et espagnoles. — 157. Les autres peines étaient les mêmes que pour les blancs.

§ 3. — *Procédure.*

158. La même procédure que pour les blancs était suivie pour les gens de couleur libres devant les tribunaux de répression.

Poitiers, Imp. A. Masson. — 4653